

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Page entière 5.760 francs Demi-page 3.400 — Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.
Six mois	684 »	747 »	983 »				
Le numéro ..	60 »	60 »	»				
Par avion :							
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »				
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »				
Le numéro ..	108 »	168 »	»				

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

4 oct. 1955.....	Décret approuvant des conventions relatives au transfert de l'émission en A. E. F. et au Cameroun (arr. prom. du 19 octobre 1955) [1955]....	1461
6 oct. 1955.....	Décret n° 55-1328 relatif au financement des sections locales du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 21 octobre 1955) [1955].....	1461
15 oct. 1955....	Décret n° 55-1364 portant règlement d'administration publique abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 27 octobre 1955) [1955].....	1462
11 oct. 1955....	Arrêté instituant une commission consultative des marchés de travaux publics (arr. prom. du 31 octobre 1955) [1955].....	1463
11 oct. 1955....	Arrêté instituant une commission consultative des marchés de fournitures ou services imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer ou sur les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 (arr. prom. du 31 octobre 1955) [1955].....	1463

GRAND CONSEIL

1 ^{er} juin 1955...	Délibération n° 13/55 modifiant les dispositions de l'article 13 du Code de l'enregistrement (arr. prom. du 24 octobre 1955) [1955].....	1465
1 ^{er} juin 1955...	Délibération n° 14/55 modifiant les articles 50 et 51 du livre III de la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 (arr. prom. du 24 octobre 1955) [1955].....	1465
1 ^{er} juin 1955...	Délibération n° 15/55 modifiant les articles 311 et 312 du Code de l'enregistrement (arr. prom. du 24 octobre 1955) [1955].....	1466
1 ^{er} juin 1955...	Délibération n° 16/55 complétant les dispositions de l'article 226 du Code de l'enregistrement (arr. prom. du 24 octobre 1955) [1955].....	1467
1 ^{er} juin 1955...	Délibération n° 23/55 modifiant le Code général des impôts directs (arr. prom. du 24 octobre 1955) [1955].....	1467
1 ^{er} juin 1955...	Délibération n° 26/55 autorisant le Gouvernement général à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 75 millions de francs C. F. A. contracter pour le compte du Chemin de Fer Congo-Océan (arr. prom. du 22 octobre 1955) [1955]....	1468
1 ^{er} juin 1955...	Délibération n° 28/55 complétant le Code général des impôts directs et fixant les conditions de constitution de provisions pour la reconstitution des gisements de substances minérales concessibles et le régime fiscal de ces provisions (arr. prom. du 24 octobre 1955) [1955].....	1468
4 juin 1955.....	Délibération n° 32/55 abrogeant les dispositions de l'article 36-9° du livre II du Code du timbre (arr. prom. du 24 octobre 1955) [1955]....	1470
4 juin 1955.....	Délibération n° 37/55 portant modification du Code des douanes de l'A. E. F. (arr. prom. du 24 octobre 1955) [1955].....	1470

- 10 juin 1955... Délibération n° 51/55 modifiant le tarif d'entrée (arr. prom. du 24 octobre 1955) [1955]..... 1471
 XXIV F
- 15 sept. 1955... Délibération n° 60/55 portant approbation du règlement d'exploitation de la station de désinsectisation du port de Pointe-Noire et du barème de redevances à payer, pour la désinfection des denrées, produits et locaux par ladite station (arr. prom. du 21 octobre 1955) [1955].... 1472

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Moyen-Congo

- 18 mai 1955... Délibération n° 9/55 fixant pour 1956 les tarifs de la taxe sur terrains inexploités (arr. prom. du 27 octobre 1955) [1955]..... 1474

Gouvernement général

Services administratifs et financiers

- 24 oct. 1955... 3672/DPLC.-5. — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. (1955)..... 1475
 II A-03,31

Aéronautique civile

- 27 oct. 1955... 3704. — Arrêté concernant la fermeture d'aérodromes à la circulation aérienne publique (1955)..... 1475

Agriculture

- 21 oct. 1955... 3661. — Arrêté instituant un contrôle phytosanitaire au port de Pointe-Noire (1955)..... 1476
 XI B-01

Cabinet militaire

- 28 oct. 1955... 3716/SPDN. — Arrêté relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1956 (1955). 1476

Eaux, Forêts et Chasses

- Rectificatif à l'arrêté n° 2928 bis/CH. du 3 septembre 1955 rectifiant et modifiant l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952 réglementant la chasse en A. E. F. (1955)..... 1477

Services économiques et Plan

- 3 nov. 1955... 3778/TP.-4. — Arrêté fixant les délais impartis au créancier gagiste pour l'inscription de son gage dans la vente de véhicules à crédit et modifiant la contexture des cartes grises (1955)..... 1477
 VI D-01
 et
 XXI A

Mines

- 18 oct. 1955... 3583/M. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre des Mines de l'A. E. F., exercice 1956 (1955)..... 1478

Services de Sécurité

- 3 nov. 1955... 3775/DPLC.-5. — Arrêté réglementant la tenue d'uniforme des commissaires de police, des inspecteurs et inspecteurs adjoints de la Police de l'A. E. F. (1955)..... 1478
 II A-03,27

Postes et Télécommunications

- 27 oct. 1955... 3697/DFTP. — Arrêté créant de nouveaux établissements postaux et transformant en recette secondaire une gérance postale (1955).... 1479
 XVII A-01
- Arrêtés en abrégé..... 1480

Enseignement

- 24 oct. 1955... 3669/IGE. — Décision fixant la date et la durée des vacances scolaires en A. E. F. pour l'année scolaire 1955-1956 (1955)..... 1483
- Décisions en abrégé 1483

Territoire du Gabon

Services administratifs et financiers

- 5 oct. 1955... Arrêté n° 2326/CP. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2662/CP. du 31 décembre 1952, portant statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Gabon (1955)..... 1484
 II A-03,32

Service forestier

- 3 oct. 1955... Arrêté n° 2317/SF. constituant en réserve provisoire une zone forestière de 12.000 hectares située dans la région de la Nyanga, district de Tchibanga (1955)..... 1484
- Arrêtés en abrégé..... 1485
- Décisions en abrégé..... 1485

Territoire du Moyen-Congo

Cabinet militaire

- 27 oct. 1955... Arrêté n° 2722/CM. portant recensement des jeunes citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1937 et le 31 décembre 1937 (1955)..... 1486
- Arrêtés en abrégé..... 1487
- Décisions en abrégé..... 1490

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires politiques

- 18 oct. 1955... Arrêté n° 893 prescrivant le recensement des habitants de la commune mixte de Bangui (1955)..... 1491

Travail et Lois sociales

- 24 oct. 1955... Arrêté n° 918/ITT.-1-OC. fixant la date des élections des délégués du personnel en Oubangui-Chari pour l'année 1956 (1955)..... 1491
- Arrêtés en abrégé..... 1491

Territoire du Tchad

Affaires économiques

4 juin 1955.... Arrêté n° 334 réglementant la circulation du mil dans le territoire du XXI A-010,4 Tchad (1955).....	1492
--	------

Secrétariat général

20 oct. 1955.... Arrêté n° 731/SG. portant convocation de l'Assemblée territoriale du Tchad (1955).....	1492
Arrêtés en abrégé.....	1492
Décisions en abrégé.....	1494

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1495
Service Forestier.....	1497
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1499

Textes publiés à titre d'information

19 oct. 1955.... Décret n° 55-1370 portant création d'un commandement des troupes XXVIII A-02 aéroportées (<i>J. O. R. F.</i> du 20 octobre 1955, page 10380) [1955].....	1503
18 oct. 1955.... Décret n° 55-1385 portant réorganisation de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale (<i>J. O. R. F.</i> du 22 octobre 1955, page 10457) [1955].....	1504
XI F Effectifs du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, pour l'année 1955 (1955).....	1507
22 oct. 1955.... Décret n° 55-1397 instituant la carte nationale d'identité (1955).....	1507

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions et biens vacants.....	1508
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	1508
Appel d'offres.....	1509
Annonces.....	1510

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3600/DPLC-4 du 19 octobre 1955 promulguant en A. E. F. le décret du 4 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 4 octobre 1955 approuvant des conventions relatives au transfert de l'émission en A. E. F. et au Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 4 octobre 1955 approuvant des conventions relatives au transfert de l'émission en A. E. F. et au Cameroun.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 portant approbation des statuts de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent décret, la convention passée le 26 septembre 1955 entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et la Caisse centrale de la France d'outre-mer et fixant les modalités suivant lesquelles cette caisse sera déchargée du service de l'émission en A. E. F. et au Cameroun.

Art. 2. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent décret la convention passée le 26 septembre 1955 entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun et fixant les conditions de transfert à cet Institut du service de l'émission en A. E. F. et au Cameroun.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

— Arrêté n° 3655/DPLC-4 du 21 octobre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955 relatif au financement des sections locales du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955 relatif au financement des sections locales du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et les textes modificatifs subséquents pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret-loi n° 55-556 du 20 mai 1955 tendant à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La répartition entre les chapitres 68-92 et 60-80 du budget du Ministère de la France d'outre-mer des autorisations de programme ouverts par le décret n° 55-556 du 20 mai 1955 pour le financement des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. pour les deux exercices 1956 et 1957 est modifiée ainsi qu'il suit (en millions de francs) :

	1956	1957
Chapitre 68-92. — Subventions....	45.000	45.000
Chapitre 60-80. — Avances Caisse centrale de la F. O. M.	5.000	5.000
TOTAL.....	50.000	50.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

— Arrêté n° 3709/DPLC.-4 du 27 octobre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1364 du 15 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1364 du 15 octobre 1955 portant règlement d'administration publique abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-1364 du 15 octobre 1955 portant règlement d'administration publique abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 73 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions du décret susvisé du 24 mars 1953 sont modifiées et complétées comme suit :

Le cinquième alinéa de l'article 11 est complété comme suit :

« La liste d'aptitude établie pour une année déterminée reste valable jusqu'à la publication de la liste d'aptitude pour l'année suivante. »

Le dernier alinéa de l'article 11 est modifié comme suit :

« Nul ne peut être nommé trésorier général ou trésorier-payeur des territoires d'outre-mer s'il est âgé de moins de trente-huit ans ou de plus de cinquante-cinq ans et s'il ne justifie d'un minimum de dix ans de services publics.

« Toutefois, les fondés de pouvoirs et payeurs principaux, inscrits sur la liste d'aptitude applicable à l'année au cours de laquelle ils sont atteints par la limite d'âge fixée ci-dessus pour l'accès à l'emploi de trésorier-payeur peuvent être nommés trésoriers-payeurs jusqu'au 31 décembre de ladite année.

« Les candidats nommés sur les deux premiers quarts des emplois vacants (1^{er} tour, Finances et tour de la France d'outre-mer) devront en outre être titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats non fonctionnaires à l'Ecole nationale d'administration. »

Le dernier alinéa de l'article 29 est modifié et complété comme suit :

« L'effectif des fondés de pouvoir ne peut être supérieur au nombre de trésoreries générales et de trésoreries de 1^{re} et de 2^e catégorie. Le nombre d'emplois de fondés de pouvoirs et de payeurs principaux ne peut dépasser vingt-deux unités.

« Le payeur principal chargé de gérer la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, n'entre pas en compte pour le calcul tant de l'effectif total des emplois visés à l'article 27 ci-dessus que du nombre global des emplois de fondés de pouvoirs et de payeurs principaux. »

L'article 55 est complété comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1957, nul ne pourra être nommé payeur principal s'il est âgé de plus de cinquante-sept ans. Toutefois, les payeurs hors classe et inspecteurs principaux, inscrits sur la liste d'aptitude applicable à l'année au cours de laquelle ils ont atteint cet âge limite, pourront être nommés payeurs principaux jusqu'au 31 décembre de ladite année. »

Le premier alinéa de l'article 89 est modifié comme suit :

« Les percepteurs et chefs de service du Trésor métropolitain âgés de moins de quarante et un ans au 1^{er} juillet de de l'année du premier concours et appartenant à la 2^e ou à la 1^{re} classe de leur grade pourront faire acte de candidature aux deux premiers concours d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer ouverts en application du présent décret. »

L'article 90 est modifié et complété comme suit :

« La limite d'âge prévue à l'article 57 ci-dessus est relevée de cinq ans en faveur des payeurs (ancienne appellation) et commis principaux (ancienne appellation) candidats aux deux premiers concours d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer ouverts en application du présent décret.

« Les payeurs hors classe pourront faire acte de candidature aux deux premiers concours pour l'admission au grade d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer ouverts en application du présent décret. »

L'article 93 est complété comme suit :

« L'article 3 du décret n° 50-1257 du 4 octobre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en A. O. F. »

« L'article 4 du décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en A. E. F. »

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

— Arrêté n° 3744/DPLC.-4 du 31 octobre 1955 promulguant en A. E. F. deux arrêtés ministériels instituant au Ministère de la France d'outre-mer :

1^o Une commission consultative des marchés de travaux publics ;

2^o Une commission consultative des marchés de fournitures ou services.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les arrêtés ministériels du 11 octobre 1955 suivants instituant au Ministère de la France d'outre-mer :

1° Une commission consultative des marchés des travaux publics ;

2° Une commission consultative des marchés de fournitures ou services imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer ou sur les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

— 000 —

Arrêté instituant une commission consultative des marchés de travaux publics.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret n° 52-256 du 5 mars 1952 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté n° 10-199 du 27 novembre 1952 ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, modifié par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952, portant application, pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-960 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté n° 890 du 11 février 1954 ;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

ARRÊTE :

Article unique. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté du 8 mars 1950, modifié le 11 février 1954, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Il est constitué au Ministère de la France d'outre-mer une commission consultative chargée d'examiner les projets de marchés d'études ou de travaux, entrant dans l'une des catégories suivantes :

« a) Marchés imputables aux budgets généraux, locaux et provinciaux ou aux sections d'outre-mer des programmes d'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant de ce ministère, lorsque le ministre a soumis l'approbation des marchés en cause à son autorisation préalable ;

« b) Marchés imputables à la section générale du F. I. D. E. S. et dont le montant nominal dépasse 50 millions de francs métropolitains ou leur contre-valeur en monnaie locale. »

« Art. 2 (nouveau). — La commission visée à l'article 1^{er} est composée de la façon suivante :

« a) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 :

Président :

« Un magistrat de la Cour des Comptes.

Membres :

« 1° Un représentant du Ministère des Finances ;

« 2° Le contrôleur des dépenses engagées près le Ministère de la France d'outre-mer ;

« 3° Un membre de la section du Comité des travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer ;

« 4° Un représentant de la Direction des prix au Ministère des Finances et des Affaires économiques ;

« 5° Un représentant de la Direction du Contrôle, du Budget et du Contentieux ;

« 6° Un représentant de la Direction des Affaires économiques et du Plan ;

« 7° L'ingénieur en chef de l'Inspection générale des Travaux publics dans les attributions duquel entrent les marchés examinés ;

« 8° Un représentant du territoire intéressé ou de l'autorité chargée de passer le marché ;

« 9° En outre, un ou plusieurs fonctionnaires de l'Inspection générale des Travaux publics de la France d'outre-mer seront désignés comme rapporteurs à la commission.

« Un fonctionnaire de l'Inspection générale des Travaux publics assurera le secrétariat de la commission ;

« b) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les budgets généraux et locaux :

Président :

« Un magistrat de la Cour des Comptes.

Membres :

« 1° Un membre de la section du Comité des travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer ;

« 2° Un représentant de la Direction des prix au Ministère des Finances et des Affaires économiques ;

« 3° Un représentant de la Direction du Contrôle, du Budget et du Contentieux ;

« 4° Un représentant de la Direction des Affaires économiques et du Plan ;

« 5° L'ingénieur en chef de l'Inspection générale des Travaux publics dans les attributions duquel entrent les marchés examinés ;

« 6° Un représentant du territoire intéressé ou de l'autorité chargée de passer le marché ;

« 7° En outre, un ou plusieurs fonctionnaires de l'Inspection générale des Travaux publics de la France d'outre-mer seront désignés comme rapporteurs de la commission.

« Un fonctionnaire de l'Inspection générale des Travaux publics assurera le secrétariat de la commission. »

« Art. 4 (nouveau). — Les projets d'avenants aux marchés d'études et de travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont examinés par la commission dans les cas suivants :

« a) Sur la demande du Ministre, lorsque le marché initial a été soumis à la commission en application du § a de l'article 1^{er} ci-dessus ;

« b) Obligatoirement, lorsque l'avenant a pour effet de faire passer dans la catégorie b de l'article 1^{er} ci-dessus un marché qui, avenant antérieur compris s'il y a lieu, ne s'y trouvait pas jusqu'alors. »

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

— 000 —

Arrêté instituant une commission consultative des marchés de fournitures ou services imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer ou sur les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 317 du 19 février 1942, modifié par le décret n° 50-1632 du 26 décembre 1950, réorganisant le service administratif colonial ;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 52-256 du 5 mars 1952 ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, modifié par décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 portant application, pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2 du 31 janvier 1950 portant réorganisation de la commission consultative des marchés de fournitures ou transports imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer et sur les programmes d'exécution des plans ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le Ministère de la France d'outre-mer et par le Ministère des relations avec les Etats associés, ou pour leur compte ;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2 du 31 janvier 1950 est abrogé.

Art. 2. — Il est constitué au Ministère de la France d'outre-mer une commission consultative des marchés et fournitures ou de services imputables aux programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ainsi qu'aux budgets généraux et locaux des territoires dépendant de ce ministère.

Art. 3. — Cette commission est chargée d'examiner les projets de marchés de fournitures ou de services dans les conditions suivantes :

I. — Marchés imputables aux programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 :

A. — Section générale.

a) Passés en France, d'un montant global supérieur à 20 millions de francs métropolitains ou à 4 millions de francs métropolitains par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ;

b) Préparés en France et passés outre-mer, d'un montant global supérieur à 40 millions de francs métropolitains ou à 8 millions de francs métropolitains par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années.

B. — Section outre-mer.

D'un montant global supérieur à 40 millions de francs métropolitains ou à 8 millions de francs métropolitains par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, qu'ils soient passés en France par le Service administratif central à la demande des territoires ou préparés en France par le Service administratif central et les services techniques, et passés outre-mer.

II. — Marchés imputables aux budgets généraux et locaux :

D'un montant global supérieur à 40 millions de francs métropolitains, ou à 8 millions de francs métropolitains par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, qu'ils soient passés en France par le Service administratif central à la demande des territoires ou préparés en France par le Service administratif central et les services techniques du Département, et passés outre-mer.

Art. 4. — Sont de même soumis obligatoirement à la commission :

Les avenants aux marchés définis à l'article 3 ;

Les avenants aux marchés d'un montant moindre mais qui auraient pour effet de porter ces marchés au delà des seuils de l'article 3.

Art. 5. — La commission est également appelée à formuler un avis :

Sur les cahiers de prescriptions communes fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux marchés de fournitures ou de services ;

Sur toutes les questions relatives à ces marchés qui sont soumises par le ministre à son examen.

Peuvent enfin lui être soumis tous marchés et avenants d'un montant non supérieur aux seuils de l'article 3 sur les dispositions particulières desquels les services intéressés estimeraient nécessaire de recueillir son opinion. La commission les examine ou non, et donne, s'il y a lieu, son avis.

Art. 6. — La commission est ainsi composée :

a) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 :

Président :

Un magistrat de la Cour des Comptes.

Membres :

1° Un représentant du Ministre des Finances ;

2° Le contrôleur des dépenses engagées près le Ministère de la France d'outre-mer ;

3° Un représentant de la Direction des prix au Ministère des Finances et des Affaires économiques ;

4° Un représentant de la Direction du Contrôle, du Budget et du Contentieux ;

5° Un représentant de la Direction des Affaires économiques et du Plan ;

6° L'adjoint au matériel au chef du Service administratif central ou, à défaut, un chef de bureau de ce service ;

7° L'ingénieur en chef du bureau technique du Service administratif central ;

8° Un représentant de la direction ou du service intéressé par les marchés soumis à la commission ;

9° Un représentant du territoire intéressé.

b) Pour l'examen des marchés et affaires intéressant les budgets généraux et locaux :

Président :

Un magistrat à la Cour des Comptes.

Membres :

1° Un représentant de la Direction des prix au Ministère des Finances et des Affaires économiques ;

2° Un représentant de la Direction du Contrôle, du Budget et du Contentieux ;

3° Un représentant de la Direction des Affaires économiques et du Plan ;

4° L'adjoint au matériel au chef du Service administratif central ou, à défaut, un chef de bureau de ce service ;

5° L'ingénieur en chef du bureau technique du Service administratif central ;

6° Un représentant de la direction ou du service intéressé par les marchés soumis à la commission ;

7° Un représentant du territoire intéressé.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du Service administratif central.

Art. 7. — La commission ne peut valablement délibérer qu'avec la présence de la moitié plus un de ses membres, dont le représentant du territoire ou du service intéressé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les membres de la commission sont nommés par le Ministre de la France d'outre-mer sur la proposition de leur chef hiérarchique.

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFAIT.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3671/DPLC-4 du 24 octobre 1955 sont promulgués en A. E. F. les décrets suivants :

Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 13/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement.

Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 14/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 15/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement (apports en société et fusion).

Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 16/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement (recouvrement des petites-créances commerciales).

Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 23/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code des impôts directs.

Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 28/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. complétant le Code général des impôts directs (provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles).

Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 32/55 du 4 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la réglementation du timbre (pétitions et mémoires).

Les délibérations n° 13/55, 14/55, 15/55, 16/55, 23/55, 28/55 et 32/55 sont rendues exécutoires en A. E. F.

— Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 13 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement ;
Le Conseil d'Etat (section Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 13 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Délibération n° 13/55 modifiant les dispositions de l'article 13 du Code de l'enregistrement.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47/1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'article 13 du Livre I de la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant les impôts du timbre de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières ;

Délibérant, conformément aux dispositions de l'article 38, § 24 a, de la loi n° 47-1629 précitée ;

Dans sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 13 du Livre I de la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières sont abrogées et remplacées comme suit :

« Art. 13. — La perception du droit proportionnel ou du droit progressif suivra les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction. Il n'y a point de fraction de francs dans la liquidation du droit proportionnel ou du droit progressif. La somme à percevoir est arrondie éventuellement au franc inférieur. »

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoires, et le directeur général des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1945.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 14/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 14/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN

Délibération n° 14/55 modifiant les articles 50 et 51 du livre III de la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu les articles 50 et 51 du Livre III de la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières ;

Délibérant, conformément aux dispositions de l'article 38, § 24 a, de la loi n° 47-1629 précitée,

En sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 50 et 51 du Livre III de la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sont abrogées et remplacées comme suit :

« Art. 50. — L'impôt est versé dans les trente jours de la mise en paiement des revenus désignés à l'article 40.

Art. 51. — Pour les lots et primes de remboursement mis en paiement, il est remis au receveur à l'appui du règlement de l'impôt, avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal du tirage au sort, un état indiquant :

- a) le nombre des titres amortis ;
- b) le taux d'émission de ces titres déterminés conformément à l'article 46 s'il s'agit de primes de remboursement
- c) le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- d) le montant des lots et primes revenant aux titres amortis ;
- e) la somme sur laquelle la taxe est exigible. »

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, et le directeur général des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.



— Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 15/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement (apports en société et fusion).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 15/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement (apports en société et fusion) ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 15/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement (apports en société et fusion).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Délibération n° 15/55 modifiant les articles 311 et 312 du Code de l'enregistrement.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu les articles 311 et 312 du Livre I de la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières ;

Délibérant, conformément aux dispositions de l'article 38, § 24 a, de la loi n° 47-1629, précitée,

En sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 311 et 312 du Livre I de la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières sont abrogées et remplacées comme suit :

« Art. 311. — Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit fixé par l'article 310 est majoré et porté à 2%. Ce droit est perçu sur la valeur en capital de l'apport.

Art. 312. — Les actes de fusion de sociétés anonymes en commandite par action ou à responsabilité limitée sont dispensés de la majoration établie par l'article 311, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 40 francs.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège social dans un territoire français, administré ou protégé par la France. »

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, et le directeur général des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.



— Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 16/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement (recouvrement des petites créances commerciales).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 16/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement (recouvrement des petites créances commerciales) ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 16/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'enregistrement (recouvrement des petites créances commerciales).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN

—o—

Délibération n° 16/55 complétant les dispositions de l'article 226 du Code de l'enregistrement.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu les dispositions du décret n° 54-963 du 18 septembre 1954 rendant applicable outre-mer le décret du 25 août 1937 sur la procédure de recouvrement simplifié des petites créances ;

Vu la délibération n° 86/50 du 29 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières ;

Délibérant, conformément aux dispositions de l'article 38, § 24 a, de la loi n° 47-1629 précitée,

En sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 226 du Livre I de la délibération n° 86/50 du 29 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières sont complétées comme suit :

« N° 53. — Les ordonnances portant condamnation à paiement prévues à l'article 6 du décret du 25 août 1937 relatif à une procédure de recouvrement simplifié des petites créances commerciales tel que modifié par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938 et rendu applicable en A. E. F. par décret n° 54-963 du 18 septembre 1954. »

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, et le directeur général des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955,

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

—o—

— Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 23/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;
Vu la délibération n° 23/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code des impôts directs ;
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 23/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—o—

Délibération n° 23/55 modifiant le Code général des impôts directs.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Délibérant, conformément aux dispositions de l'article 38, § 25, de la loi précitée,

En sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 152 du Code général des impôts directs est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le taux de la réduction sera porté à 60% lorsque les investissements seront effectués sous l'une des formes suivantes : création ou développement de plantations de caféiers, cacaoyers ou palmiers à huile, achat de matériel pour la mécanisation de ces mêmes exploitations, construction et aménagement de bâtiments ou d'industries annexes pour la conservation ou la transformation des produits desdites exploitations. »

Lire :

« Le taux de la réduction sera porté à 60% lorsque les investissements seront effectués sous l'une des formes suivantes : création ou développement de plantations de caféiers, cacaoyers, palmiers à huile, hévéas, et d'une façon générale de toutes plantations arbustives ou pérennes ; achat de matériel pour la mécanisation de ces mêmes exploitations, construction et aménagement de bâtiments ou d'industries annexes pour la conservation ou la transformation des produits desdites exploitations. »
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1956 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3666/DGF. du 22 octobre 1955 est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 26/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F., autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 75 millions de francs C. F. A. consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer pour le compte du Chemin de fer Congo-Océan.

—oO—

Délibération n° 26/55 autorisant le Gouvernement général à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 75 millions de francs C. F. A. contracter pour le compte du Chemin de Fer Congo-Océan.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifiés ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.-O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 17 de la loi précitée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 75 millions de francs C. F. A. contracté pour le compte du Chemin de Fer Congo-Océan par l'Office central des Chemins de Fer auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955,

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

—oO—

— Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 28/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. complétant le Code général des impôts directs (provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 28/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. complétant le Code général des impôts directs (provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles) ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 28/55 du 1^{er} juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. complétant le Code général des impôts directs (provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—oO—

Délibération n° 28/55 complétant le Code général des impôts directs et fixant les conditions de constitution de provisions pour la reconstitution des gisements de substances minérales concessibles et le régime fiscal de ces provisions.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Délibérant, conformément aux dispositions de l'article 38, § 25, de la loi précitée ;

En sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au chapitre 1^{er} du titre II du Livre I du Code général des impôts directs une section IX ainsi conçue :

SECTION IX

Régime spécial des exploitations minières.

Art. 54 bis — A. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles en A. E. F., dans la Métropole, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie ou les autres membres de l'Union française sont, à partir des exercices clos en 1955, autorisés à constituer des provisions pour reconstitution des gisements, dans les conditions fixées aux articles suivants :

Ces provisions donneront lieu à une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues par l'article 54 bis J, ci-après.

Hydrocarbures liquides ou gazeux

Art. 54 bis — 1^o Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice :

a) ni 27,50% du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise et dont les résultats entrent dans le champ d'application de la réglementation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (art. 21 et 22 du présent Code).

b) ni 50% du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que l'entreprise possède dans l'ensemble de l'Union française, au Maroc et en Tunisie.

2^o Pour le calcul prévu au § 1^{er} a qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraits de gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement

extraits du gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans le prix de vente notamment les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminées s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection, sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands, lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 54 bis - E ci-après, serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes :

En cas de déficit subi au cours d'un exercice en A. E. F. et provenant de la vente, en l'état ou après transformation de produits extraits de gisements d'hydrocarbures que l'entreprise possède dans l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 54 bis A, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant, et provenant des mêmes opérations. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 54 bis — C. — La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Art. 54 bis — D. — La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de 5 ans, à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

a) soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures entreprises en A. E. F., dans la Métropole, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie ou les autres membres de l'Union française, à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation, sauf, toutefois, dans la Fédération, pour ceux de ces travaux ou immobilisations qui seraient expressément et spécialement autorisés par le Gouvernement général après avis d'une commission qui sera créée par arrêté local.

Il pourra être fait appel au Ministre de la France d'outre-mer de la décision du Gouverneur général.

b) Soit à l'acquisition de participation dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du Gouverneur général et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans les mêmes territoires et pays.

Le terme « participations » s'entend, au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par ces sociétés et organismes dans des travaux de recherches d'hydrocarbures.

Art. 54 bis — E. — Si la provision est utilisée dans les délais et les conditions prévus à l'article 54 bis D précédent, la réduction accordée est définitivement acquise à l'entreprise et la provision peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherches ou en participation peuvent, dans les conditions fixées par le présent Code, être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels.

A défaut de remploi dans le délai ci-dessus une imposition complémentaire égale au montant de la réduction accordée est établie au titre de l'année suivant celle de l'expiration de ce délai.

Art. 54 bis — F. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution de gisements figurant au dernier bilan est considérée comme immédiatement imposable dans les conditions fixées par les articles 54 et 195 du présent Code.

Toutefois, la réduction accordée ne fait l'objet d'aucune reprise lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues par les articles 29 et 30 du présent Code.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation pour les nouveaux exploitants, pour la société

absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés et de l'utiliser avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant dans les conditions prévues à l'article 54 bis D ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 54 bis E.

Art. 54 bis — G. — Les entreprises doivent fournir au Service de l'Assiette, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré :

a) Le montant net, déterminé comme il est dit à l'article 54 bis B, des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise ;

b) Le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 54 bis A et 54 bis B ci-dessus ;

c) Et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 54 bis D.

Substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 54 bis — H. — Les dispositions des articles 54 bis A et suivants sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux :

1° Le montant de la provision pour reconstruction de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder 15% au lieu de 27,50%, limite fixée par l'article 54 bis B, § 1 a) ;

2° Les produits extraits entrant en compte pour le calcul du montant des ventes explicité à l'article 54 bis B, § 2, s'entendent de tous minerais marchands ou autres produits vendus à l'état de mattes, speiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits ;

3° Le délai de 5 ans prévu à l'article 54 bis D est remplacé par un délai de 3 ans pour l'utilisation de la provision à l'extérieur de la Fédération ;

4° La provision pour reconstruction de gisement de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux pourra, également, être utilisée en travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches sur des parties non encore reconnues de gisements situés à l'intérieur de titres d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ces substances, et à l'amélioration de la récupération, à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

Dispositions communes.

Art. 54 bis — I. — Le bénéfice des dispositions de la présente section IX ne peut, en aucun cas, se cumuler, pour un même objet, avec les réductions pour investissements de capitaux en A. E. F. prévues par les articles 147 à 161 ci-après.

Art. 54 bis — J. — Le montant de la réduction prévue à l'article 54 bis A est déterminé par l'application au montant brut de l'impôt relatif au bénéfice net imposable (provision non déduite) du rapport existant entre ledit bénéfice et la provision.

Le cas échéant, cette réduction doit se calculer après application des dispositions de l'article 48 du présent Code.

Sous réserve des dispositions de l'article 54 bis I ci-dessus, il est ensuite fait application des réductions prévues aux articles 147 à 161.

Enfin, l'impôt restant après ces opérations est réduit, s'il y a lieu, à raison des charges de famille du contribuable.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 32/55 du 4 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la réglementation du timbre (pétitions et mémoires).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 32/55 du 4 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la réglementation du timbre (pétitions et mémoires) ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 32/55 du 4 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la réglementation du timbre (pétitions et mémoires).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—
DÉLIBÉRATION n° 32/55 abrogeant les dispositions de l'article 36-9° du livre II du Code du timbre.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'article 34-9° du Livre 2 de la délibération n° 86/50 du 23 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières ;

Délibérant, conformément aux dispositions de l'article 38, § 24 a, de la loi n° 47-1629,

En sa séance du 4 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 34-9° du Livre 2 de la délibération n° 86/50 du 29 novembre 1950, codifiant, en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières, sont abrogées.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoires, et le Directeur général des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.-E. F.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3670/DD. du 24 octobre 1955 la délibération n° 37/55 du 4 juin 1955 est rendue exécutoire en A. E. F.

—
DÉLIBÉRATION n° 37/55 portant modification du Code des douanes de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets subséquents pris pour son application ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A.-E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant, conformément à l'article 41, § 1^{er} de la loi du 29 août 1947 susvisée,

Dans sa séance du 4 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le délai accordé aux déclarants par l'article 90 du Code des douanes de l'A. E. F. pour se libérer des droits afférents aux marchandises dont ils prendront l'raison aussitôt après vérification est porté de huit à quinze jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Fédération et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3675/DPLC-4 du 24 octobre 1955 est promulgué en A. E. F. le décret du 30 septembre 1955, approuvant la délibération n° 51/55 du 10 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le régime des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires (boissons et produits pétroliers).

La délibération n° 51/55 est rendue exécutoire en A. E. F. à l'exception des dispositions de l'article 5.

L'arrêté n° 1983/SE.-c2. du 13 juin 1955 portant modification au tarif d'entrée en A. E. F. pour compter du 15 juin 1955 est abrogé.

— Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 51/55 du 10 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le régime des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires (boissons et produits pétroliers).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 51/55 du 10 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le régime des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires (boissons et produits pétroliers) ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 51/55 du 10 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modi-

fiant le régime des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires (boissons et produits pétroliers), à l'exception des dispositions de l'article 5.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de

l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Délibération n° 51/55 modifiant le tarif d'entrée.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 organisant le Grand Conseil de l'A.-E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation en A. E. F. ;
Les chambres de commerce consultées ;
Délibérant, conformément à l'article 41, § 2° de la loi du 29 août 1947 susvisée ;
Dans sa séance du 10 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF de l'A. E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	NUMERO DU TARIF métropolitain correspondant	NUMÉRO de CODIFICATION statistique
124	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais :			
A	En bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins Titrant 12° et moins.....	30 % avec minimum de perception de 18,75 le litre.	214	04-73-2
B	Titrant plus de 12°	30 % avec minimum de perception de 18,75 le litre	214	04-73-2
C	Autrement titrant en alcool acquis : 12° et moins	18,75 fr. le litre	214	04-73-3
D	de 12 à 15° inclus	18,75 fr.	214	04-73-3
125	Vins titrant en alcool acquis plus de 15°, de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisins frais.....	87.500 fr. l'HAP	215	04-73-4
127 A	Vermouths	87.500 fr. l'HAP	217	04-73-61
B	Autres apéritifs à base de vin	87.500 fr. l'HAP	217	04-73-62
129	Eaux de vie : naturelles de vin ou de marc présentées :			
A	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins	87.500 fr. l'HAP	220 A	04-75-1
B	Autrement	87.500 fr. l'HAP	220 A	04-75-2
C	De mélasse, de canne (rhums et tafias) présentées : En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins.....	87.500 fr. l'HAP	220 B	04-75-31
D	Autrement	87.500 fr. l'HAP	220 B	04-75-32
E	Whisky : En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins	87.500 fr. l'HAP	220 C	04-75-41
F	Autrement	87.500 fr. l'HAP	220 C	04-75-42
G	Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre etc...) présentées : En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins.....	87.500 fr. l'HAP	220 D	04-75-56
H	Autrement	87.500 fr. l'HAP	220 D	04-75-57
130	Liqueurs :			
A	Gin	95.000 fr. l'HAP	221	04-76-1
B	Autres	95.000 fr. l'HAP	221	04-76-2
131	Boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs	35 %	213-219-222	04-77-X
155 B	Essence de pétrole autre	480 fr. l'HI	334 A	05-63-12
155 C	Pétrole lampant	Exempt	334 C	05-63-3
156	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :			
A	Gasoil	Exempt	335 A	05-64-1
B	Fuel-oil	Exempt	335 et C	05-64-2

Art. 2. — L'essence autre destinée à l'Oubangui-Chari bénéficie d'une détaxe de distance égale à 410 francs par hectolitre et celle destinée au Tchad bénéficie d'une détaxe de distance égale à 480 francs par hectolitre.

Art. 3. — La perception de la taxe sur le chiffre d'affaires est suspendue en ce qui concerne les articles suivants :

NUMÉRO du TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO DU TARIF métropolitain correspondant
156 A	Gas-oil	335
156 B	Fuel-oil	35 B et C

Art. 4. — Est également suspendue la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires sur l'essence autre destinée au Tchad.

Art. 6. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention du décret supprimant la perception à l'exportation de la Métropole des surtaxes sur les boissons alcooliques.

1° sont suspendues les augmentations des droits d'entrée portant sur les boissons reprises aux nos 125, 127, 129, 130 et 131.

2° les détaxes de distance prévues à l'article 2 ci-dessus sont réduites à 210 francs pour l'Oubangui-Chari et à 30 francs pour le Tchad. Un arrêté du Haut-Commissaire fixera la date de cessation de cette période transitoire.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3660 du 21 octobre 1955 la délibération n° 60/55 du 15 septembre 1955 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. susvisée est rendue exécutoire.

Délibération n° 60/55 portant approbation du règlement d'exploitation de la station de désinsectisation du port de Pointe-Noire et du barème de redevances à payer pour la désinfection des denrées, produits et locaux par ladite station.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945 instituant une surveillance et une police phytosanitaire en A. E. F., modifié par l'arrêté du 30 avril 1947 ;

Vu la loi du 26 novembre 1952 organisant la protection des végétaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3661 du 21 octobre 1955 organisant le contrôle phytosanitaire pour les produits végétaux et les denrées d'origine végétale entrant en A. E. F. ou en sortant par le port de Pointe-Noire ;

Délibérant conformément à l'article 38 § 15 et 65 de la loi du 29 août 1947 susvisé,

En sa séance du 15 septembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé pour une période d'expérimentation de 4 mois à compter du 1^{er} octobre 1955 le règlement d'exploitation de la station de désinsectisation du port de Pointe-Noire, joint à la présente délibération.

Art. 2. — Est approuvé pour une période d'expérimentation de 4 mois à compter du 1^{er} octobre 1955 le barème ci-après des redevances à payer pour la désinfection des denrées, produits et locaux.

Traitement par fumigation au bromure de méthyle : 75 francs C. F. A. le mètre cube pour les palmistes, 150 francs C. F. A. pour les autres denrées et produits.

Traitement par poudrage, pulvérisation ou nébulisation des locaux ; coût du pesticide utilisé rendu Pointe-Noire majoré de 25 %, ou prix forfaitaire fixé en accord avec les utilisateurs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1955.

Le Président,
SONGOMALI.

USINE DE DÉSINFECTION DE POINTE-NOIRE

Règlement d'exploitation

TITRE I^{er}

OBJET ET ORGANISATION MATÉRIELLE

Art. 1^{er}. — *Exposé.* — La station de désinfection de Pointe-Noire dite aussi station de désinsectisation a pour but de recevoir, pour procéder à leur désinfection, les produits végétaux ou denrées d'origine végétale entrant en A. E. F. ou en sortant, et soumis par leur nature, leur provenance ou leur destination, à la production d'un certificat officiel de désinfection. Elle pourra aussi être utilisée pour toute autre désinfection de végétaux, denrées ou produits bruts ou manufacturés.

L'exploitation de la dite station sera assurée par le Service de la protection des végétaux de l'Inspection générale de l'Agriculture en A. E. F., aux clauses et conditions qui suivent.

Art. 2. — *Matériel et bâtiments.* — La station de désinfection comprend essentiellement trois autoclaves pour désinfection sous vide partiel par vapeurs ou liquides insecticides, ayant 2 m. 20 de diamètre intérieur et respectivement 70 mètres cubes, 22 mètres cubes et 13 mètres cubes de capacité disposés sous un bâtiment de 70 mètres de longueur, qui pourra abriter une certaine quantité de produits en attente de désinfection ou désinfectés ; elle est pourvue de toutes les installations nécessaires à la désinfection proprement dite et à la manipulation des marchandises.

TITRE II

INSPECTION ET RÉCEPTION

Art. 3. — *Inspection.* — Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 octobre 1955 les produits seront examinés au choix de l'agent du Service de la protection des végétaux chargé de l'Inspection phytosanitaire, pour l'importation : à bord même des navires ou sur les quais et entrepôts immédiatement après déchargement ;

Pour l'exportation : sur wagons ou camions avant ou après déchargement et aux entrepôts.

Les produits déclarés contaminés par l'inspecteur phytosanitaire seront désinfectés.

Art. 4. — *Réception des produits à désinfecter.* — Quand il s'agit de produits à l'importation, les réclamateurs des marchandises que l'inspecteur phytosanitaire aura reconnu infectées devront, pour être autorisés à faire entrer ces marchandises en A. E. F., adresser par écrit, au chef de la station, une demande de désinfection. Ces demandes seront inscrites sous un numéro d'ordre ; la station fera connaître le jour et l'heure d'admission de ces marchandises à la désinfection.

Quand il s'agit de produits destinés à l'exportation, les exportateurs des marchandises reconnues infectées, devront, afin d'être autorisés à exporter ces marchandises, adresser par écrit, au chef de la station une demande de désinfection.

Cette demande sera également inscrite sous un numéro d'ordre ; la station fera connaître le jour et l'heure d'admission des marchandises à désinfecter.

Il ne pourra être dérogé à ce tour obligatoire que dans le cas des marchandises périssables qui pourront jouir d'un tour de faveur quand la demande en aura été faite expressément et dans les cas déterminés par le chef de la station.

Les demandes de désinfection devront indiquer :

- La nature de la marchandise ;
- L'origine de la marchandise ;
- Le poids total ;
- Le mode d'emballage ;
- Le nombre de colis.

Les produits à désinfecter seront livrés par les réclamateurs, exportateurs ou propriétaires sur les wagonnets, suivant les indications du chef de la station de désinfection.

Toutes les manutentions à l'intérieur de la station seront effectuées par le personnel de la station.

Art. 5. — *Livraison des produits désinfectés.* — Les produits désinfectés seront mis à la disposition des propriétaires, réclamateurs ou exportateurs, à leur sortie des autoclaves sur wagonnets.

Ceux-ci seront, à partir de ce moment, responsable du gardiennage et de la protection contre les intempéries des produits désinfectés, à l'enlèvement desquels ils devront procéder dans un délai de deux heures qui suivra la sortie des autoclaves.

Passé ce délai les marchandises désinfectées subiront les frais de stationnement ; elles pourront être mises en fourrière d'office et aux frais des détenteurs, chaque fois que le chef de la station le jugera nécessaire.

TITRE III

DÉSINFECTION ET INCINÉRATION

Art. 6. — *Désinfection.* — La désinfection des denrées et produits sera faite suivant les règles établies par le Service de la protection des végétaux et avec le matériel de la station, sous la direction d'un fonctionnaire du Service de la protection des végétaux préposé à cette opération.

Le mode et la nature de la désinfection, la nature et le dosage de fumigant à employer ainsi que la durée de la fumigation seront précisés par écrit, pour chaque opération par le fonctionnaire de la protection des végétaux, chef de la station de désinfection au service de l'exploitation de ladite station.

Les inscriptions « désinfecté » ou « fumigé » et « station de désinfection de Pointe-Noire » seront portées au tampon humide sur les emballages des produits traités destinés à l'exportation.

La désinfection est effectuée aux risques et périls du détenteur de la marchandise et à ses frais.

En aucun cas, l'Administration ne pourra être déclarée responsable des pertes de poids ou avariés diverses qui pourraient survenir pendant la durée du séjour des marchandises dans l'enceinte de la station de désinfection.

Art. 7. — *Incinération.* — Les végétaux et produits amenés à la station et dont la destruction aura été ordonnée par le Service de la protection des végétaux, seront détruits par les soins de la station, selon les indications de ce dernier et aux frais de leurs détenteurs.

Aucune indemnité ne sera allouée pour les destructions opérées.

TITRE IV

Art. 8. — *Fonctionnement de la station de désinfection.* — Les heures d'ouverture et de fermeture de la station de désinfection sont fixées à 8 heures le matin et à 18 heures le soir.

La station est ouverte tous les jours ouvrables aux heures précitées.

Toutefois, en cas d'urgence, et sur demande expresse des intéressés adressée au chef de la station qui statuera, des désinfections pourront avoir lieu durant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture.

En aucun cas, le chef de la station de désinfection ne sera tenu de procéder à la désinfection d'une quantité de produits supérieure à la capacité normale de la station.

Par capacité normale on entend celle qui correspond au fonctionnement continu de la totalité des autoclaves de la station pendant 10 heures par jour, compte tenu du temps nécessaire pour charger ou décharger les wagonnets, entrer et sortir les wagonnets des autoclaves.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 9. — Le chef de la station de désinfection percevra pour le compte de l'Administration les redevances prévues pour la désinfection des denrées ; il en délivrera reçu.

Ce reçu servira de bon d'enlèvement des marchandises désinfectées.

Les frais de fumigation des végétaux ou produits sont calculés pour chaque fumigation, d'après la capacité totale de l'autoclave utilisé quelque soit le volume ou le poids du produit traité.

Lorsque les marchandises traitées dans un même autoclave appartiennent à des détenteurs différents, le montant des frais est réparti entre les intéressés proportionnellement à la quantité fumigée pour chacun d'eux.

Lorsque les produits désinfectés ne sont pas enlevés dans un délai de deux heures après l'achèvement de l'opération, le demandeur est soumis à une taxe supplémentaire égale, pour chaque durée de deux heures, au montant des frais de fumigation.

Toute période supplémentaire commencée est due en entier.

Toutefois, ne seront taxées que les heures comprises entre les heures légales d'ouverture et de fermeture de la station.

Cette taxe supplémentaire n'est appliquée que deux heures après la fin des opérations, ce délai de deux heures courant seulement pendant les heures ouvrables.

L'heure indiquée par le chef de la station de désinfection est considérée comme heure d'achèvement des opérations précitées.

Les opérations de fumigation effectuées durant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture et de fermeture donnent lieu à la perception de taux supérieurs de 50 %, aux taxes d'application ordinaire.

TITRE VI

Art. 10. — *Compte rendu statistique de l'exploitation de la station.* — Le chef de la station est tenu d'adresser, tous les mois, et avant le 10 du mois, au chef du Service de la protection des végétaux, un compte rendu statistique concernant le fonctionnement de la station de désinfection.

Ce compte rendu doit comprendre les quantités et natures des marchandises désinfectées, les quantités de fumigants employés et la quantité de courant électrique consommée.

Le budget d'exploitation comprenant les dépenses et les recettes devra également figurer dans ce compte rendu.

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3545/DPLC-4 du 17 octobre 1945 est promulgué en A. E. F. le décret du 24 septembre 1955, approuvant la délibération n° 9/55 du 18 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant pour 1956 les tarifs de la taxe sur les terrains inexploités.

— Décret du 24 septembre 1955 approuvant la délibération n° 9/55 du 18 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant pour 1956 les tarifs de la taxe sur les terrains inexploités.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;
Vu la délibération n° 9/55 du 18 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant pour 1956 les tarifs de la taxe sur les terrains inexploités ;
Le Conseil d'Etat (section Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 9/55 du 18 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant pour 1956 les tarifs de la taxe sur les terrains inexploités.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de

l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

— Par arrêté n° 2711 du Gouverneur du Moyen-Congo du 27 octobre 1955, est rendu exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1956 la délibération n° 9/55 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, fixant pour 1956 les tarifs de la taxe sur les terrains inexploités.

Délibération n° 9/55 fixant pour 1956 les tarifs de la taxe sur terrains inexploités.

L'ASSEMBLÉES TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1916 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le Code général des impôts directs ;

Vu les délibérations n° 2/50 du 7 septembre 1950, n° 11/51 du 14 octobre 1951, n° 29/52 du 20 novembre 1952, n° 12/53 du 28 novembre 1953 et n° 8/54 du 2 décembre 1954 instituant et modifiant la taxe sur les terrains inexploités ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 18 mai 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour 1956 les taux de la taxe sur les terrains inexploités sont fixés conformément au tableau ci-après par hectare imposable, en ce qui concerne la superficie des terrains situés à plus de 10 kilomètres du périmètre des centres urbains.

1^o Tarif applicable aux propriétés situées dans les zones ci-après : (en dehors des terrains d'élevage) :

ZONE A	ZONE B			ZONE C	
Région de la Sangha-Alima-Léfini, Likouala-Mossaka.....	Région du Kouilou (sauf district de M'Vouti) du Pool (sauf district de Madingou et Mindouli).			District de M'Vouti.	
Likouala.....	Partie de la région du Niari et des districts de Madingou et Mindouli situés sur la rive droite du fleuve.			Partie de la région du Niari et des districts de Madingou et Mindouli située sur la rive gauche du fleuve.	
	Lorsque l'ensemble des propriétés inexploitées comprises dans cette zone.			Lorsque l'ensemble des propriétés inexploitées comprises dans cette zone.	
	n'excède pas 5.000 hectares	est compris entre 5.000 et 10.000 hectares.	excède 10.000 hectares.	n'excède pas 3.000 hectares.	excède 3.000 hectares.
20 francs par hectare inexploité.	20 francs par hectare inexploité.	30 francs par hectare inexploité.	50 francs par hectare inexploité.	30 francs par hectare inexploité.	50 francs par hectare inexploité.

Pour l'application du tarif, on considère distinctement l'ensemble des propriétés inexploitées d'un même contribuable situées dans chacune des zones indiquées.

2^o Terrains d'élevage (lorsque la destination a été spécialement précisée dans le cahier des charges spécial annexé au contrat de location) : 10 francs par hectare inexploité.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée,

publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 mai 1955.

Le Président,
P. DECORADS.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

3672/DPLC.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1527 du 5 mai 1955 fixant les conditions d'admission par la voie du concours du personnel décisionnaire dans le cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 octobre 1952 susvisé fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le recrutement des commis adjoints :
Peuvent seuls être nommés :

Hiérarchie des commis adjoints Commis adjoints stagiaire :

A. — Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

B. — Après examen professionnel, dans la limite du 1/10^e des places mises au concours visé au paragraphe A ci-dessus :

1° Les agents auxiliaires sous statut appartenant aux 1^{er}, 2^e et 3^e groupe prévus à l'arrêté du 20 avril 1948 réunissant quatre années de services administratifs à la date de l'examen et admis à se présenter ;

2° Les agents auxiliaires décisionnaires titulaires du C. E. P. E. remplissant les conditions suivantes :

a) Occuper un emploi considéré comme permanent et pouvant être assimilé à un emploi du cadre local ;

b) Posséder les qualités professionnelles requises pour tenir l'emploi du cadre et avoir été autorisé à se présenter à l'examen ;

c) Satisfaire aux conditions générales de recrutement prévues à l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé, sauf en ce qui concerne la condition d'âge.

La limite d'âge exigée des candidats est fixée à 35 ans au plus à la date de l'examen augmentée de la durée des services validables accomplie comme contractuels ou décisionnaires ;

d) Réunir quatre années de services administratifs à la date de l'examen ;

e) Appartenir à une catégorie égale ou supérieure à la 3^e prévue à l'arrêté du 5 octobre 1946 susvisé.

L'intégration des agents auxiliaires visés aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel, sera prononcée à l'indice de grade correspondant à la solde dont ils bénéficient en qualité d'auxiliaire ou de décisionnaire, ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 2. — L'annexe n° 2 à l'arrêté du 6 octobre 1952 susvisé fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. est complété comme suit :

D. — Examen professionnel pour l'emploi de commis adjoint stagiaire.

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

— une épreuve d'orthographe (dictée d'une vingtaine de lignes), coefficient : 2 ;

— une épreuve de comptabilité consistant en l'établissement d'un tableau, d'un état ou d'un mandat ou une épreuve de dactylographie au choix du candidat, coefficient : 3 ;

— une interrogation orale sur les matières propres à la spécialité de chaque candidat, coefficient : 4.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 108.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1527 du 5 mai 1955 fixant les conditions d'admission, par la voie du concours, du personnel décisionnaire dans le cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AERONAUTIQUE CIVILE

3704. — ARRÊTÉ concernant la fermeture d'aérodromes à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les aérodromes d'Inoni et de Boko (Moyen-Congo) sont définitivement fermés à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — La liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique fixée par arrêtés n°s 3765 du 27 novembre 1953 et 530 du 13 février 1954 sera modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera, il prendra effet à compter du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AGRICULTURE

3661. — ARRÊTÉ instituant un contrôle phytosanitaire au port de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 2 novembre 1953 portant sur l'amélioration et la protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des Services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant organisation des Services de l'Agriculture en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945 créant un service de Défense des Cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945 instituant un contrôle phytosanitaire en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945 instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F., modifié par l'arrêté du 30 avril 1947 ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952, relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendue dans sa séance du 15 septembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le contrôle phytosanitaire au port de Pointe-Noire s'effectuera, au choix de l'inspecteur phytosanitaire, pour l'importation : à bord même des navires ou sur les quais et entrepôts immédiatement après déchargement ; pour l'exportation : sur wagons ou camions avant ou après déchargement, et aux entrepôts avant embarquement.

Les produits et locaux déclarés contaminés par l'inspecteur phytosanitaire seront désinfectés.

Art. 2. — La désinfection des produits contaminés s'effectuera à la station de désinfection, soit dans les autoclaves sous vide partiel avec un gaz insecticide approprié, soit par tout autre procédé destiné à détruire tous les germes de maladies ou de parasites sous quelque forme qu'ils soient, susceptibles de se propager dans les cultures ou stocks de denrées alimentaires.

Art. 3. — La désinfection des produits contaminés donnera lieu à la perception d'une redevance qui sera fixée par délibération du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 4. — Un certificat de désinfection sera délivré aux importateurs et aux exportateurs pour tous les produits qui auront été désinfectés et pour lesquels ils en feront la demande.

Les mentions « désinfecté » ou « fumigé » et « station de désinfection de Pointe-Noire » seront portées au tampon humide sur les emballages des produits traités destinés à l'exportation.

Art. 5. — Les dispositions au présent arrêté ne s'appliquent pas à l'importation, aux légumes frais et aux fruits frais.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 52-1256 susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CABINET MILITAIRE

3716/SPDN. — ARRÊTÉ relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938 relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. ;

Vu l'instruction n° 2551-1 du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 6 septembre 1954, approuvée le 12 juillet 1954 par le Gouverneur général de l'A. E. F., sous n° 87/SPDN. ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN. du 24 février 1951 sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Sur la proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé en A. E. F. au recrutement par voie d'appel des jeunes gens régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, nécessaire en 1955 :

- a) Au maintien des effectifs des troupes de souveraineté ;
- b) A la relève extérieure.

Art. 2. — Le nombre des jeunes gens à incorporer est fixé comme suit :

Tchad : 404.

Il ne sera pas procédé au recrutement par voie d'appel sur les autres territoires.

Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, fixera par décision en accord avec le commandant militaire intéressé :

- a) Les zones de recrutement ;
- b) Les effectifs à recruter dans chaque zone.

Les jeunes gens seront incorporés au fur et à mesure des opérations de recrutement à la diligence du commandant militaire du Tchad.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer à partir du 1^{er} janvier 1956.

Les opérations devront être terminées le 31 janvier 1956.

Art. 4. — En principe une commission de recrutement fonctionnera dans chaque zone de recrutement au chef-lieu des districts. La composition et les attributions de ces commissions seront fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur.

Art. 5. — Le recrutement s'effectuera dans chaque zone de recrutement dans la limite des effectifs fixés par le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par les instructions n° 1390/dss. et 49/dss. des 27 octobre 1945 et 9 décembre 1947 du directeur du Service de Santé de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 7. — Les recrues ayant la possibilité de transformer leur ordre d'appel en contrat d'engagement de quatre ans à l'issue des huit premiers mois de service, il ne sera pas accepté d'engagement volontaire au cours de cette campagne de recrutement.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

- l'autorité militaire pour ce qui concerne les commissions proprement dites ;
- l'autorité civile pour l'évacuation des recrues depuis les chefs-lieux des districts de recrutement jusqu'aux garnisons d'incorporation désignées par le commandant militaire.

Art. 10. — Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad et le commandant militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

EAUX, FORETS ET CHASSES

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2928 bis/CH. du 3 septembre 1955 rectifiant et modifiant l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952 réglementant la chasse en A. E. F.

Art. 1^{er}.

Au lieu de :

« L'arrêté n° 2315 du 16 juillet 1935 est modifié ainsi qu'il suit..... »

Lire :

« L'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 est modifié ainsi qu'il suit..... »

(Le reste sans changement.)

—o—

SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN

3778/TP.-4. — ARRÊTÉ fixant les délais impartis au créancier gagiste pour l'inscription de son gage dans la vente de véhicules à crédit et modifiant la contexture des cartes grises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière promulgué par l'arrêté du 2 décembre 1932 ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP./AP. du 31 décembre 1954 portant application du décret du 4 octobre 1932 réglementant la circulation automobile et la circulation routière en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 5,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le gage constitué sur un véhicule automobile ou engin cité à l'article 1^{er} du décret n° 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, doit être déclaré dans les trois mois de la délivrance du récépissé de déclaration de mise en circulation.

Art. 2. — Le libellé du verso des cartes grises, prévu à l'annexe VI de l'arrêté n° 4223/TP./AP., est modifié en ce qui concerne le chapitre « Circulation automobile ».

Le nouveau texte à prévoir est le suivant :

« CIRCULATION DES AUTOMOBILES »

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Référence : Décret n° 55-639 du 20 mai 1955.

1° Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, tout contrat de vente à crédit ou de prêt destiné à l'achat de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteurs et remorques tractées ou semi-portées, assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation, doit faire l'objet d'un acte sous seing privé dans les conditions fixées à l'article 2074 du Code civil. L'enregistrement de cet acte sera fait à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur en matière fiscale dans ces territoires.

2° Les vendeurs, cessionnaires de créances, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat de véhicules ou engins visés à l'article 1^{er} devront, pour conserver leur gage, en faire mention sur un registre spécial à souche, qui sera ouvert à cet effet dans tous les chefs-lieux où sont délivrées les cartes grises. Cette mention rappellera la constitution de gage dont le véhicule ou l'engin est l'objet, le nom de l'acheteur et du créancier et la date de l'enregistrement du contrat.

La déclaration sera faite à l'autorité qui aura délivré la carte grise.

Un reçu de cette déclaration devra être délivré au créancier gagiste et ce reçu répétera littéralement la mention portée à la souche. Par la délivrance de ce reçu, le créancier gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession.

Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration.

La mention au registre prévu ci-dessus conserve le gage pendant cinq années, à compter du jour de sa date ; elle peut être renouvelée une seule fois pour le même laps de temps avant l'expiration du délai.

Les mentions inscrites antérieurement à la mise en vigueur du présent décret conservent le gage jusqu'au 30 septembre 1958. Elles peuvent être renouvelées avant cette date, pour un délai de cinq ans.

La radiation de la mention peut être requise par le créancier ou le débiteur.

Lorsqu'elle est le fait du créancier, mention de la radiation sera portée sur le reçu visé à l'alinéa 3 du présent article. Dans ce cas, le débiteur pourra, sur sa demande, obtenir un certificat de radiation.

Lorsqu'elle est le fait du débiteur, celui-ci devra justifier de l'extinction de la dette garantie ou produire l'acte donnant mainlevée de l'inscription. Un certificat de radiation lui sera délivré.

3° La réalisation du gage se fera, quelle que soit la qualité du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 93 du Code de Commerce.

Référence : Arrêté n° 3778 du 3 novembre 1955.

Le délai impartit au créancier gagiste pour l'inscription de son gage est fixé en A. E. F. à trois mois.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

MINES

3583/M. — ARRÊTÉ approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre des Mines de l'A. E. F., exercice 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre consulaire des Mines de l'A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté n° 2382 du 24 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté n° 3095/M. du 3 octobre 1952 fixant les statuts de la Chambre des Mines de l'A. E. F. et spécialement son article 27 modifié par arrêté n° 1042/M. du 26 mars 1955 ;

Vu la délibération n° 49/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F., instituant au profit de la Chambre des Mines de l'A. E. F. une taxe spéciale à l'exportation sur les produits minéraux, rendue exécutoire par arrêté n° 2093/DD. du 24 juin 1953 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée générale plénière de la Chambre des Mines de l'A. E. F., en date du 14 septembre 1955 et les résolutions adoptées ;

Vu la lettre n° 1284/cm. du 29 septembre 1955 du président de la Chambre des Mines de l'A. E. F. et le budget définitif de cette Assemblée consulaire, exercice 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Chambre des Mines de l'A. E. F., exercice 1956, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions trois cent dix mille francs (5.310.000 francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICES DE SECURITE

3775/DPLC.-5. — ARRÊTÉ réglementant la tenue d'uniforme des commissaires de police, des inspecteurs et inspecteurs adjoints de la Police de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche ministérielle n° 49-343/PEL./BE. du 14 octobre 1955 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La tenue d'uniforme des commissaires de police, des inspecteurs et inspecteurs adjoints de la Police est fixée conformément aux modèles décrits dans l'annexe jointe au présent arrêté et déposés à l'Inspection générale des Services de Sécurité.

Art. 2. — L'achat de la tenue est assuré par les intéressés qui bénéficient à cet effet d'une indemnité de première mise d'équipement fixée ainsi qu'il suit, en francs C. F. A. :

Commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires	9.000 >
Inspecteurs principaux et inspecteurs (O. P. J. ou non)	7.000 >
Inspecteurs adjoints	6.000 >

Art. 3. — L'entretien, le renouvellement ou le changement de la tenue sont assurés par les intéressés eux-mêmes qui perçoivent une indemnité annuelle d'uniforme, payable mensuellement, dont les taux sont fixés comme suit, en francs C. F. A. :

a) Fonctionnaires des cadres de la Police astreints dans l'exercice de leurs fonctions, au port permanent de l'uniforme (sécurité publique, service émigration, immigration) : 2.160 francs ;

b) Fonctionnaire non astreints au port permanent de l'uniforme : 1.080 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1956 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE à l'arrêté fixant la tenue d'uniforme des commissaires de police, des inspecteurs et inspecteurs adjoints de la Police.

CHAPITRE PREMIER

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES, COMMISSAIRES PRINCIPAUX
ET COMMISSAIRES DE POLICE

A. — Tenue d'uniforme.

1° Tenue de drap :

Vareuse en drap satiné bleu marine foncé, à revers croisés et deux rangés de trois boutons d'uniforme de 21 millimètres, pattes d'épaule amovibles ;

Pantalon en drap satiné bleu marine foncé, bande de soie bleu de nuit, tissé de feuille d'acanthé, de 3 centimètres et demi de large ;

Casquette de la marine, en drap satiné bleu foncé, modèle réglementaire des officiers de marine, portant une broderie suivant le grade, avec au centre du bandeau, l'insigne de la Police.

2° Tenue de toile :

Vareuse en dril blanc à petit revers, boutonnant droit à quatre boutons d'uniforme. Quatre poches rapportées, les deux poches supérieures fermées par un bouton d'uniforme (petit modèle) et pattes d'épaule amovibles ;

Pantalon blanc sans bande ;

Casquette du même modèle que celle prévue pour la tenue en drap, avec coiffe blanche.

Effets d'uniforme communs aux deux tenues :

Chemise blanche à col rabattu et cravate noire ;

Boutons en métal argenté aux armes de la Police ;

Chaussures basses noires ;

Gants blancs en fil.

3° Petite tenue :

Veste blanche ou kaki (dite saharienne), pantalon ou short blanc ou kaki, bas blancs ou kaki, chaussures en cuir fauve, marron ou blanches ;

Pattes d'épaules brodées amovibles.

B. — *Insignes des grades.*

La distinction est fixée comme suit :

Commissaire divisionnaire :

Pattes d'épaule amovibles de 13 centimètres de longueur, drap bleu marine foncé, entourées d'une dent de scie en or d'une hauteur de 6 millimètres portant à leur pointe un bouton d'uniforme (petit modèle métal argenté, et au centre l'insigne de la Police et trois feuilles d'acanthé stylisées brodées d'argent.

Commissaire principal :

Mêmes dispositif et dimensions que pour commissaire divisionnaire, mais ne comportant que deux feuilles d'acanthé stylisées brodées argent.

Commissaire :

Mêmes dispositif et dimensions que pour commissaire principal, mais ne comportant qu'une seule feuille d'acanthé stylisée et brodée argent.

Casquette.

Commissaire divisionnaire :

Le bandeau bleu marine foncé est brodé argent à son bord supérieur d'un guipé, d'une paillette et d'une dent de scie d'une hauteur de 6 millimètres et au-dessous, de feuilles d'acanthé entrelacées entourant la casquette. La hauteur de cette broderie est de 26 millimètres, hauteur totale de la broderie du bandeau : 40 millimètres. Sur le devant et au centre, est placé un écusson ovale d'une hauteur de 47 millimètres. Cet écusson est posé à cheval sur le bandeau et sur le plateau de la casquette. Il est orné tout autour d'une palme d'acanthé stylisée et au centre du faisceau de licteur avec javelot.

Commissaire principal :

Même dispositif que pour le commissaire divisionnaire, mais la longueur totale de la broderie est de 38 centimètres.

Commissaire :

Même dispositif, mais la longueur totale de la broderie est de 26 centimètres.

TITRE II

INSPECTEURS ET INSPECTEURS PRINCIPAUX DE POLICE

A. — *Tenue d'uniforme.*

1° Tenue de drap :

Vareuse en drap gabardine bleu marine foncé analogue à celle des commissaires de police ;

Pantalon en drap gabardine bleu foncé analogue à celui des commissaires de police mais sans la bande de soie.

Casquette brodée argent du même modèle que celle des commissaires de police mais en drap gabardine bleu marine foncé, portant sur le bord supérieur une dent de scie et une torsade et, au centre, un écusson aux armes de la Police.

2° Tenue de toile :

Même uniforme que pour les commissaires de police.

Effets d'uniforme communs aux deux tenues :

Chemise et cravate, chaussures, gants. Boutons en métal argenté aux armes de la Police.

3° Petite tenue :

Identique à celle des commissaires de police.

B. — *Insignes des grades.*

La distinction des grades est fixée comme suit :

Inspecteurs principaux :

Pattes d'épaule amovibles de 13 centimètres de longueur, drap bleu marine foncé, entourées d'une dent de scie argent d'une hauteur de 6 millimètres, portant à leur pointe un bouton d'uniforme petit modèle en métal argenté, et au centre, l'insigne de la Police et deux feuilles d'acanthé stylisées brodées argent.

Inspecteurs :

Mêmes dispositif et dimensions que pour inspecteur principal mais ne comportant qu'une seule feuille d'acanthé.

Pour les inspecteurs principaux et inspecteurs ayant la qualité d'officier de Police judiciaire, les épaulettes comportent en plus une barrette brodée argent séparant l'insigne de la Police des ou de la feuille d'acanthé.

CHAPITRE III

INSPECTEURS ADJOINTS ET INSPECTEURS ADJOINTS PRINCIPAUX DE POLICE

A. — *Tenue d'uniforme.*

1° Tenue de drap :

Vareuse en drap gabardine bleu marine foncé, à revers croisés, à deux rangées de trois boutons d'uniforme de 21 millimètres, pattes d'épaule amovibles ;

Pantalon en drap gabardine bleu marine foncé.

Casquette de la marine, brodée argent, en drap bleu foncé, modèle réglementaire des officiers de marine portant au centre du bandeau l'insigne de la Police et sur le bord supérieur une dent de scie.

2° Tenue de toile :

Vareuse en dril blanc, à petits revers, boutonnant droit à quatre boutons d'uniforme, quatre poches rapportées, les deux poches supérieures fermées par un bouton d'uniforme, petit modèle, pattes d'épaule amovibles ;

Pantalon blanc ;

Casquette du même modèle que celle prévue ci-dessus, mais avec une coiffe blanche.

Effets d'uniforme communs aux deux tenues :

Chemise blanche à col rabattu et cravate noire ;

Boutons en métal argenté aux armes de la Police ;

Chaussures basses noires.

3° Petite tenue :

Veste blanche ou kaki (dite saharienne), pantalon ou short blanc ou kaki, chaussures basses en cuir fauve ou blanches.

B. — *Insignes des grades.*

La distinction des grades est fixée comme suit :

Inspecteurs adjoints principaux :

Pattes d'épaule amovibles de 13 centimètres de longueur, drap gabardine bleu marine foncé, entourées d'une dent de scie argent d'une hauteur de 6 millimètres, portant à leur pointe un bouton d'uniforme petit modèle en métal argenté et au centre, près du bouton, l'insigne de la Police dans le prolongement duquel on trouve un galon argenté d'une largeur de 3 millimètres et d'une longueur de 5 cm. 5.

Inspecteurs adjoints :

Mêmes dispositif et dimensions que pour les inspecteurs adjoints principaux, à l'exception du galon argenté.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3697/DFTP. — ARRÊTÉ créant de nouveaux établissements postaux et transformant en recette secondaire une agence et une gérance postales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-756 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une agence postale est ouverte à Divénié (Moyen-Congo). Cet établissement, rattaché au point de vue comptable au bureau de Dolisie, participe aux opérations suivantes :

- 1° Vente de timbres-poste ;
- 2° Dépôt, distribution des objets de correspondance ordinaires et recommandés dans tous les régimes ;
- 3° Emission et paiement des mandats-poste du régime intérieur et du régime de l'Union française ;
- 4° Dépôt et distribution des télégrammes officiels.

Art. 2. — Une agence postale est ouverte à Kibangou (Moyen-Congo). Cet établissement rattaché au point de vue comptable au bureau de Dolisie, participe aux opérations suivantes :

- 1° Vente de timbres-poste ;

2° Dépôt et distribution des objets de correspondance dans tous les régimes ;

3° Dépôt et distribution des télégrammes officiels.

Art. 3. — Une agence postale est ouverte à Ouango (Oubangui-Chari). Cet établissement rattaché au point de vue comptable au bureau de Bangassou, participe aux opérations suivantes :

Emission et paiement des mandats-poste du régime intérieur et du régime de l'Union française.

Art. 4. — La gérance postale et l'agence postale de Lastoursville (Gabon) sont transformées en une recette secondaire du Service des Postes et Télécommunications.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3654/DPLC. du 21 octobre 1955, M. Teulier (Emile), secrétaire d'administration adjoint, 1^{re} classe, 3^e échelon des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté n° 3706/DPLC. du 27 octobre 1955, sont attribuées au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 avec effet rétroactif, respectivement à compter du 1^{er} janvier 1955 et du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées, à M. Djondo (Gérard), commis des Services administratifs et financiers du cadre local spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

Majoration, loi du 26 septembre 1951 :

1 an, 10 mois, 7 jours.

Majoration, loi du 19 juillet 1952 :

4 mois, 2 jours.

— Par arrêté n° 3708 du 27 octobre 1955, sont déclarés admis à la suite des épreuves du concours professionnel du 21 septembre 1955 pour l'accès dans le corps des commis du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Banguid (Jean) ;

Kendeghot (Ousman), dit Service Macaire ;

Kinzonzi (Thomas).

Les intéressés sont nommés commis stagiaires du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., à compter du 21 octobre 1955.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 3633/crco. des majorations d'ancienneté, attribuées au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, sont accordées pour compter du 1^{er} août 1952 aux agents en service au Chemin de Fer Congo-Océan, dont les noms figurent ci-après.

Leur situation est rétablie en échelon ainsi qu'il suit, avec effet pécuniaire aux dates indiquées :

I. — SERVICES GÉNÉRAUX
(Statut commun)

SITUATION ACTUELLE				SITUATION NOUVELLE		
AGENTS	ECHELLE	ECHELON	DATE de promotion ou d'avancement	ECHELON	DATE d'avancement	MAJORATION D'ANCIENNETÉ ATTRIBUÉE Observations
Bot (André), Employé	11		1-7-1950			
		3	1-9-1950			
		4	1-8-1952	4	1-8-1952	Majoration d'ancienneté : 1 mois.
Rédacteur	12	5	1-1-1953			
		5	1-8-1954	5	1-7-1954	Ancienneté conservée : 1 mois.
Sans (Kostia), Rédacteur principal	13	4	1-7-1950			
		4	1-3-1951			Majoration d'ancienneté : 14 mois.
Rédacteur principal, 1 ^{re} classe	14	5	1-7-1952	5	1-8-1952	Ancienneté conservée : 10 mois.
		5	1-12-1952	6	1-12-1953	
		6	1-1-1954			

II. — SERVICES EXPLOITATION
(Statut commun)

SITUATION ACTUELLE				SITUATION NOUVELLE		
AGENTS	ECHELLE	ECHELON	DATE de promotion ou d'avancement	ECHELON	DATE d'avancement	MAJORATION D'ANCIENNETÉ ATTRIBUÉE Observations
Cappe (Louis), Sous-chef de gare, 1 ^{re} classe	11		1-7-1951			Majoration d'ancienneté : 6 mois.
		3	1-5-1951			
		4	1-3-1953	4	1-9-1952	
Chef de gare, 2 ^e classe	13	5	1-1-1955	5	1-8-1954	
			1-1-1955			
Due (Jacques), Employé	11		1-1-1951			Majoration d'ancienneté : 25 mois.
		6	1-7-1952			
		7	1-1-1953	7	1-2-1953	
L'Admiral (Fernand), Sous-chef de gare, 1 ^{re} classe	11		1-8-1950			Majoration d'ancienneté : 20 mois.
		3	1-11-1951			
		4	1-1-1953	5	1-9-1952	
Sous-chef de gare principal	12		1-5-1952			
			1-1-1955	6	1-12-1954	
Chef de gare, 1 ^{re} classe	13	5	1-4-1955	6		

III. — SERVICE VOIE ET BATIMENTS
(Statut commun)

Gatzenko (Vladimir), Contrôleur télécommunications ..	11		1-7-1950			Majoration d'ancienneté : 16 mois.
		5	1-7-1951			
		6	1-3-1953	6	1-8-1952	
Chef de brigade	12		1-7-1953			
			1-7-1955	7	1-3-1955	
Plante Bordeneuve, Chef surveillant de la voie	11		1-1-1948			Majoration d'ancienneté : 41 mois.
		4	1-2-1951			
		5	1-10-1951	5	1-8-1952	
Chef de district, 2 ^e classe	12		1-1-1953			Ancienneté conservée : 23 mois.
			1-1-1954	6	1-1-1953	
Chef de district, 1 ^{re} classe	13	6	1-4-1955	6		

(Statut particulier)

Toumoulin (Georges), Chef de brigade d'ouv., 2 ^e classe.	7	1	1-7-1954			Majoration d'ancienneté : 15 mois.
	8		1-1-1955	2	1-4-1955	

IV. — SERVICE MATERIEL ET TRACTION
(Statut commun)

Bouchet (Pierre), Chef de brigade	12		1-7-1951			Majoration d'ancienneté : 4 mois.
		4	1-6-1952			
		5	1-7-1953	5	1-11-1953	
Contremaître	13		1-3-1954			
Moretti (Bernard), Chef ouvrier, 2 ^e classe	10		1-10-1950			Majoration d'ancienneté : 3 mois.
		3	1-4-1951			
		4	1-9-1952	4	1-8-1952	
Chef de brigade	12		1-1-1953			Ancienneté conservée : 2 mois.
			1-7-1954	5	1-4-1954	

(Statut particulier)

Roux Gilbert) Chef de brigade d'ouv., 2 ^e classe.	7	1	1-2-1951			Majoration d'ancienneté : 5 mois.
		2	1-7-1951			
		3	1-1-1953	3	1-7-1953	
Chef de brigade d'ouv., 1 ^{re} classe.	8		1-1-1954			
			1-7-1954	4	1-10-1955	

— Par arrêté n° 3712/CFCO. du 27 octobre 1955, M. Haibt (Charles), chef de district principal (échelle 14, échelon 9) du statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 3653/DPLC. du 21 octobre 1955, des majorations d'ancienneté au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sont attribuées aux fonctionnaires suivants, du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. :

MM. Lartigue (Paul), ingénieur de 1^{re} classe, 3^e échelon :
4 mois, 13 jours ;
Tellier (Pierre), ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon :
2 ans, 3 mois, 27 jours.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3707/DPLC. du 27 octobre 1955, M. Samuel (Gérard), titularisé au 1^{er} octobre 1954 dans le cadre métropolitain de l'Enseignement, en qualité de surveillant général, assimilé à licencié, est rangé à cette date dans le corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., au 4^e échelon de ce cadre avec une ancienneté conservée de 3 ans, 6 mois.

M. Samuel (Gérard) est promu au 5^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1955, avec une ancienneté conservée de 1 an. Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} octobre 1954 du point de vue de la solde.

GREFFIERS

— Par arrêté n° 3674/DPLC. du 24 octobre 1955, il est attribué pour compter du 27 décembre 1952, date de sa titularisation, conformément aux prescriptions de la loi du 19 juillet 1952, à M. Archimbaud (Victor), greffier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., une majoration de 2 ans, 4 mois, 9 jours.

— Par arrêté n° 3705/DPLC. du 27 octobre 1955, sont attribuées au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif, respectivement à compter du 27 septembre 1951 et 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-dessus indiquées à M. Guerrini (Joseph), greffier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

Majoration, loi du 26 septembre 1951 :

11 mois, 10 jours.

Majoration, loi du 19 juillet 1952 :

3 mois, 10 jours.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3627/SJ. du 20 octobre 1955, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 526 du 12 février 1954 nommant M. Hugot (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer, conseiller p. i. à la Cour d'appel de l'A. E. F., Chambre de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 3698/SJ. du 27 octobre 1955, M. Martin, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. à Moussoro, en remplacement de M. Petit, titulaire d'un congé administratif.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3727/DFPT. du 29 octobre 1955, M. N'Dinga (Paulin), agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Tchad, est rétrogradé au 1^{er} échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, avec une ancienneté fixée au 25 octobre 1954.

TRAVAUX PUBLICS

ADDITIF n° 3629/TP. du 20 octobre 1955
à l'arrêté n° 2233/TP.-1 du 5 juillet 1955.

Ajouter à l'article premier :

6^e Contremaîtres :

M. Dupasquier (Jean),

Contremaître de 2^e classe, 4^e échelon, pour compter du 5 mai 1955 (tous rappels épuisés).
(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 3711/DPLC. du 27 octobre 1956, en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 2^e, de l'arrêté n° 3823/DPLC.-5, un concours professionnel est ouvert le 13 mars 1956 pour l'accès à l'emploi de contrôleur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, stagiaire, du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours est fixé à un.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants : Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy, Libreville, Port-Gentil.

Peuvent seuls participer au concours les commis des cadres locaux des Douanes des territoires réunissant au moins, à la date du concours, cinq années de service dans leur cadre, dont deux années de services effectifs, et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2^e, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être parvenues, par la voie hiérarchique, au Haut-Commissaire (Direction des Douanes et Droits indirects), avant le 1^{er} janvier 1956.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

a) De 7 h. 30 à 10 h. 30. — Rédaction d'une note sur une question douanière ;

b) A 10 h. 30. — Dictée et questions ;

c) De 14 h. 30 à 17 h. 30. — Composition d'arithmétique.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance du concours et les compositions des candidats seront adressés immédiatement, après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission de surveillance, au Haut-Commissaire (Direction des Douanes et Droits indirects), pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêté par le jury du concours.

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

— Par décision n° 3703/SE. du 27 octobre 1955, M. Babinet (Michel), domicilié à Brazzaville (B. P. 817), est agréé en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'Assurances « Le Continent », (siège social, 20, rue Vivienne, Paris 2^e), pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 16), du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Assurances maritimes et de transport.

— Par arrêté n° 3667 du 22 octobre 1955, l'exploitation de l'aérodrome de Ezanga-Evangar, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédé à M. Louvet-Jardin (Jean), dont le siège social est à Lambaréné (Gabon) A. E. F.

Cet aérodrome comporte une piste ou une bande de 1.300 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au Gouverneur, chef du territoire, un arrêté du Haut-Commissaire en A. E. F., annulant le présent arrêté, mettra fin à la concession.

ENSEIGNEMENT

3669/IGE. — DÉCISION fixant la date et la durée des vacances scolaires en A. E. F. pour l'année scolaire 1955-1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 réorganisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections académiques et les Inspections primaires en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 366 du 1^{er} février 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les vacances scolaires, pour les établissements du second degré et de l'enseignement technique dans les territoires de l'A. E. F., sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1955-1956 :

Toussaint : 1^{er} et 2 novembre ;

Noël et Nouvel an : du 23 décembre inclus au 2 janvier inclus ;

Pâques : du 25 mars inclus au 8 avril inclus ;

Pentecôte : du 20 mai inclus au 24 mai inclus ;

Grandes vacances : du 1^{er} juillet inclus au 30 septembre inclus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1955.

P. CHAUVET.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 3635/CM. du 20 octobre 1955, le garde fédéral de 2^e classe Moukété-Mouti (Maurice), mle 136, en service à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions pour faute grave contre la discipline, à compter du 1^{er} novembre 1955.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3464/CM. du 7 octobre 1955, le médecin colonel Cabiran (Louis), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 septembre 1955), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en qualité de directeur local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari.

— Par décision n° 3466/CM. du 7 octobre 1955, le pharmacien colonel Woltz (Henri), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 septembre 1955), est affecté à la Direction générale de la Santé publique, en qualité de pharmacien-chef de l'A. E. F., chef de la 4^e section et gestionnaire comptable de la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F., en remplacement numérique du pharmacien lieutenant-colonel Le Borgne, rapatriable.

DIVERS

RESULTAT des élections en assemblée générale du 14 septembre 1955 pour la constitution des bureaux de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

BUREAU DE LA CHAMBRE DES MINES

Président :

M. de Laveleye (Y.), exploitant minier à M'Vouti (Moyen-Congo), B. P. : 51, Brazzaville.

Vice-présidents :

MM. Huguet (R.), administrateur de sociétés minières, B. P. : 173, Brazzaville ;

Bouton (R.-M.), directeur de la *Compagnie des Mines d'Or du Gabon* « ORGABON » et de la *Société Minière de Micounzou* à Etéké par Mouïla (Gabon).

Trésorier :

M. Golliard, exploitant minier, Brazzaville.

BUREAU DES SECTIONS :

Gabon

Président :

M. Deteix (M.), directeur en A. E. F. de la *Compagnie Minière de l'Ogooué* « COMILOG », B. P. 686, Brazzaville.

Titulaires :

MM. Bouton (R.-M.), directeur de la *Compagnie des Mines d'Or du Gabon* et de la *Société Minière de Micounzou* à Etéké par Mouïla (Gabon) ;

Pouillaude (P.), directeur en Afrique de la *Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères* « SOREDIA » et filiales à N'Dendé (Gabon) ;

Suppléant :

M. Chevalier (G.), président directeur général de la *Société Minière de la N'Gounié* et filiale à Lambaréné (Gabon).

Moyen-Congo

Président :

M. Maerten (G.), directeur général en Afrique de la *Compagnie Minière du Congo Français*, à M'Fouati (Moyen-Congo).

Titulaires :

MM. Tuech (R.), directeur de la *Société Minière de l'Ogooué-Lobaye*, à Kellé par Fort-Rousset (Moyen-Congo) ;

Vigoureux (A.), président directeur général de la *Société Minière de Dimonika*, à M'Vouti (Moyen-Congo).

Suppléant :

M. Avoine (R.), président directeur général de la *Société Avoine et Cie*, à Mayoko par Mossendjo (Moyen-Congo).

Oubangui - Tchad

Président :

M. Sylvoz (H.), directeur général en Afrique de la *Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental* et filiales, à Berbérati (Oubangui-Chari).

Titulaires :

MM. Norguin (M.), directeur en Afrique de la *Société Minière Intercoloniale*, à Berbérati (Oubangui-Chari) ;

Quintard (H.-J.), directeur en Afrique de la *Société Minière de l'Est-Oubangui*, à Yalinga (Oubangui-Chari).

Suppléant :

M. Davarend (C.), directeur de la *Société Minière de Carnot*, à Carnot (Oubangui-Chari).

Territoire du GABON

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ARRÊTÉ N° 2326/CP. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2662/CP. du 31 décembre 1952, portant statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2662/CP. du 31 décembre 1952 portant statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Gabon ;

Vu la lettre n° 904/DPLC-5 du 15 septembre 1955 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Gabon, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le recrutement des commis adjoints :

Peuvent être seuls nommés :

Hiérarchie des commis adjoints :

Commis adjoints stagiaires.

A) Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

B) Après examen professionnel, dans la limite du 1/4 des places mises au concours visé au § A ci-dessus :

1° Les agents auxiliaires sous statut appartenant aux 1^{er}, 2^e et 3^e groupe prévus à l'arrêté du 20 avril 1948 réunissant quatre années de services administratifs à la date de l'examen et admis à se présenter.

2° Les agents auxiliaires décisionnaires titulaires du C. E. P. E. remplissant les conditions suivantes :

a) occuper un emploi considéré comme permanent et pouvant être assimilé à un emploi du cadre local ;

b) posséder les qualités professionnelles requises pour tenir l'emploi du cadre et avoir été autorisé à se présenter à l'examen ;

c) satisfaire aux conditions générales de recrutement prévues à l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé sauf en ce qui concerne la condition d'âge ;

La limite d'âge exigée des candidats est fixée à 35 ans au plus à la date de l'examen augmentée de la durée des services validables accomplis comme contractuels ou décisionnaires.

d) réunir quatre années de services administratifs à la date de l'examen.

e) appartenir à une catégorie égale ou supérieure à la 3^e prévue à l'arrêté du 5 octobre 1946 susvisé.

Les agents auxiliaires visés aux paragraphes 1^{er} et 2^e ci-dessus, s'ils satisfont avec succès aux épreuves de l'examen professionnel, pourront bénéficier, après avis de la commission d'avancement, d'une reconstitution de leur carrière.

En aucun cas un agent auxiliaire ne saurait prétendre du fait de son intégration à une situation supérieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait fait depuis son entrée en service une carrière normale dans le présent cadre.

Art. 2. — L'annexe n° 2 à l'arrêté fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Gabon est complétée comme suit :

D) Examen professionnel pour l'emploi de commis adjoint stagiaire.

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

— une épreuve d'orthographe (dictée d'une vingtaine de lignes) coefficient : 2 ;

— une épreuve de comptabilité consistant en l'établissement d'un tableau, d'un état ou d'un mandat ou une épreuve de dactylographie aux choix du candidat, coefficient : 3 ;

— une interrogation orale sur les matières propres à la spécialité de chaque candidat, coefficient : 4.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 108.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 octobre 1955.

Y. Digo.

SERVICE FORESTIER

ARRÊTÉ N° 2317/SF. constituant en réserve provisoire une zone forestière de 12.000 hectares située dans la région de la Nyanga, district de Tchibanga.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par les arrêtés n° 126 du 15 janvier 1948, n° 2224 du 6 juillet 1950 et n° 2228 du 6 juillet 1950 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 4 février 1950 portant création de réserves provisoires ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chef du Service forestier du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 3 octobre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve provisoire dite de la « Diraï » la superficie ainsi définie :

Rectangle A B C D de 12 kilomètres sur 10 kilomètres d'une surface de 12.000 hectares situé dans le district de Tchibanga, (région de la Nyanga).

Point d'origine O, confluent de la rivière Diraï et de la rivière Nyanga.

A est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 43°.

B est à 12 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 43°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Ces limites sont telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — (Article 3 de l'arrêté n° 2784 du 13 octobre 1947).

« A l'intérieur des réserves provisoires ainsi constituées et à l'exclusion des okoumés et des limbos, les collectivités autochtones conservent tous les droits d'usage à caractère non commerciaux qu'elles exercent normalement dans le domaine forestier protégé, ainsi que les usages à caractères commerciaux tels qu'ils sont définis à l'article 19 du décret du 20 mai 1946 et que l'usage de cultures en forêt tel que défini à l'article 20 du même décret. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 3 octobre 1955.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2355/CP. du 10 octobre 1955 M. Verdier (Roger), administrateur de la France d'outre-mer 3^e échelon, de retour de congé, est nommé chef du Service des Finances du Gabon.

M. Verdier est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local du territoire, de sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. et de ses annexes, et d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat, en remplacement de M. Deglas, en instance de départ en congé.

Il signera au lieu et place du Gouverneur, chef du territoire, toutes les pièces comptables concernant l'exécution desdits budgets, tant en recettes qu'en dépenses.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2337/CP. du 6 octobre 1955 M. N'Kué (Gérard), moniteur d'agriculture 3^e échelon du cadre local du Gabon, est, par mesure disciplinaire, abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} octobre 1955.

MÉTÉOROLOGIE

— RECTIFICATIF N° 2407/CP. du 13 octobre 1955 à l'arrêté n° 1697/CP. du 4 juillet 1955, constatant le passage d'échelon de M. Obame (André), aide opérateur météorologiste.

Au lieu de :

Est constaté pour compter du 21 octobre 1955, le passage au 2^e échelon du grade d'aide opérateur météorologiste,

Lire :

Est constaté pour compter du 21 octobre 1955, le passage au 3^e échelon du grade d'aide opérateur météorologiste. (Le reste sans changement.)

PLAN

— Par arrêté n° 2351/PLAN du 7 octobre 1955 en cas d'absence ou d'empêchement de M. Andrieu délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur du budget du Plan, délégation est donnée à M. Simongiovanni (Joseph), sous-chef de bureau d'Administration général d'outre-mer, chef de la section de comptabilité du Plan, pour signer les pièces comptables concernant le budget du Plan tant en recettes qu'en dépenses.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2378/CP. P. T. T. du 10 octobre 1955 M. N'Ganga (Jean), facteur 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension. Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1955.

— Par arrêté n° 2380/CP. P. T. T. du 10 octobre 1955 M. Sogbossi (Gaston), téléphoniste auxiliaire du 2^e groupe 8^e échelon indice local : 188 est, au titre de l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en qualité d'aide téléphoniste principal 2^e échelon stagiaire, indice local 190.

M. Sogbossi conserve dans sa nouvelle position une ancienneté civile de : 9 mois, et R. S. M. C. : 1 an, 6 mois, 20 jours, soit : 2 ans, 3 mois, 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2398/CP. ss. du 13 octobre 1955 M. M'Boumba-Etoundi (Théodore), infirmier 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, est, par mesure disciplinaire, abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ARRÊTE MUNICIPAL

— Par arrêté municipal n° 82 du 3 octobre 1955 les prix de la farine de froment aux différents stades de la commercialisation sont fixés comme suit dans la commune mixte de Libreville :

Gros : farine vendue en :

	le kilogramme.
Sac de 50 ou 100 kilogrammes.....	35 »
Estagnon de 30 kilogrammes.....	46 »
Estagnon de 20 kilogrammes.....	55 »
Sachet de 1 kilogramme	62 »

Détail : farine vendue en :

Sac de 50 ou 100 kilogrammes.....	40 »
Estagnon de 30 kilogrammes.....	50 »
Estagnon de 20 kilogrammes.....	60 »
Sachet coton	70 »
Sachet papier	50 »

DIVERS

— Par arrêté n° 2365/FC. AGR. du 10 octobre 1955 le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles dans le territoire du Gabon est fixé à 25 francs pour l'année 1956.

Les présidents des sociétés de prévoyance sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2386/APAGAS. du 11 octobre 1955 il est créé au Gabon un comité consultatif territorial du tourisme, dont le siège social est fixé à Libreville.

Le Comité consultatif territorial du Tourisme est composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général du Gabon.

Membres :

MM. Sauvêtre, conseiller territorial du Gabon ;
M'Ba (Léon), conseiller territorial du Gabon ;
Wack (Jean), président de la Chambre de commerce ;
Chigros, vice-président de la Chambre de commerce ;
Poncet, président du Syndicat d'initiative ;
Gnambault (Georges), représentant des associations de tourisme ;
Riou, représentant des hôteliers ;
Faure, représentant des transporteurs.

Le Comité se réunit sur convocation de son président. Le Comité peut appeler en consultation toute personne qui, par sa compétence ou son expérience, peut éclairer ses délibérations.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2371/CP. du 10 octobre 1955 M. Gasmann (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, de retour de congé, est nommé chef du district de Port-Gentil, en remplacement de l'administrateur Pech, parti en congé.

— Par décision n° 2397/CP. du 13 octobre 1955 M. Raimbault (Louis), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon nouvellement affecté au Gabon, est nommé provisoirement adjoint au chef de région du Haut-Ogooué, jusqu'au départ en congé de M. Durand qu'il remplacera en qualité de chef du district de Franceville.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2331/GR. du 5 octobre 1955 le garde territorial de 1^{re} classe Patango (Louis), matricule n° 989, précédemment en service à la portion centrale de Libreville, condamné à un an d'emprisonnement, est révoqué de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) pour compter du 21 juillet 1955, date de sa condamnation.

— Par décision n° 2344/GR. du 6 octobre 1955 le garde territorial de 4^e classe stagiaire N'Dounga (Fidèle), n° m^{le} 1591, en service à la portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon).

— Par décision n° 2352/GR. du 7 octobre 1955 les africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville :

Garde territoriale de 3^e classe stagiaire

Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :

M. Kombidye (Joachim) n° m^{le} 1631, ex-militaire.

Gardes territoriaux 4^e classe stagiaires

Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :

MM. Ndougou (Gaston), n° m^{le} 1632 ;
Nguiema-Ngadi (Daniel), n° m^{le} 1633 ;
Mounanga (Paul), n° m^{le} 1634 ;
Obiang M'Fouché (Jean) n° m^{le} 1635.

Les gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

DIVERS

— Par arrêté n° 2114/CAB. TP. du 7 septembre 1955 la « Compagnie Générale des Colonies » est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent de 2^e catégorie sur le territoire du Gabon, commune mixte de Libreville, au lieu dit « Nomba ».

Le dépôt destiné à recevoir 20.000 détonateurs électriques pour travaux de routes, aérodrome, carrière et divers dans la zone de Libreville sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble conformément aux plans et coupes de détails, produits par le pétitionnaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Territoire du MOYEN-CONGO

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 2722/CM. portant recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1937 et le 31 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée ;
Vu l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à 18 mois la durée du service actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée (*J. O.* du 1^{er} décembre 1950) ;

Vu la décision ministérielle n° 1519/DAM. ORG. du 19 janvier 1951 pour l'application de la loi du 30 novembre 1950 ;

Vu le décret du 20 août 1955 relatif à la formation de la classe 1957 (*J. O.* du 26 août 1955) ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées en date du 20 août 1955 (*J. O. R. F.* des 5 et 6 septembre 1955) ;

Vu la décision ministérielle n° 17970/AM. P. ORG. I.B. du 9 septembre 1955 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la décision ministérielle n° 18619/AM. P. ORG. I.B. du 19 septembre 1955 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1091/CAB. du 1^{er} avril 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Sur proposition du lieutenant-colonel, commandant militaire des territoires du Moyen-Congo et du Gabon,

ARRÊTE :

A. — Recensement :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, dans le territoire du Moyen-Congo, par les administrateurs faisant fonction de maires et par les chefs de région, au recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1937 et le 31 décembre 1937 inclus, nés ou domiciliés dans leur commune ou région.

Art. 2. — Les opérations de recensement se termineront le 31 décembre 1955.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1^o Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1937 et le 31 décembre 1937 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1938 (jeunes gens *Etrangers* qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant sur le territoire du Moyen-Congo et qui ont été élevés depuis huit ans au moins par une famille française ou dans une école française).

b) Ceux visés à l'article 12 - paragraphe 2 - de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge (jeunes gens sans famille - de souche européenne - qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française).

2^o Les jeunes gens visés à l'article 12 - paragraphe 1 - de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1^{er} janvier 1935 qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes (jeunes gens qui, en vertu de la loi sur la nationalité, sont Français de naissance et n'ont pas répudié la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité, et ceux qui ont acquis la qualité de Français à l'âge de 21 ans s'ils n'ont pas décliné la nationalité française dans le même temps). Les jeunes gens nés postérieurement au 31 décembre 1934 et visés au dit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office.

3^o Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus Français ou deviendront Français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration, entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 décembre 1955 ces deux dates incluses.

4^o Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes (y compris les naturalisés) dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Art. 4. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 (*B. O. P. P.* page 4279) relative au recensement et à la révision du contingent.

Les administrateurs-maires et les chefs de région se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus, - ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1937 et le 31 décembre 1937 (à l'exception de ceux visés à l'article 3 paragraphe 2, ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les administrateurs-maires et les chefs de région devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune, et nés en 1937, a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

Art. 5. — Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle modèle 4 annexée à l'instruction du 4 décembre 1935.

Les administrateurs-maires et les chefs de région se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction précitée qui attire leur attention sur la nécessité d'apporter à la rédaction de cette notice un soin minutieux.

Art. 6. — A l'exception de ceux résidant à Brazzaville, tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement seront convoqués en temps utile par les chefs de région pour être visités par le médecin résidant au siège de la région ou au poste le plus rapproché.

Une fiche médicale sera établie et signée par le médecin chargé d'examiner les jeunes gens recensés, pour être annexée à la notice individuelle.

Art. 7. — Les jeunes gens recensés devront être inscrits sur les tableaux de recensement, par les administrateurs-maires et les chefs de région, dans un ordre alphabétique rigoureux, et de façon suivante :

1° nés en 1937 (français de naissance et naturalisés avant leur majorité).

2° naturalisés entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 décembre 1955.

3° omis des classes précédentes (y compris les naturalisés non recensés qui ont acquis la qualité de citoyen de statut civil de droit commun antérieurement au 1^{er} janvier 1955).

Art. 8. — Les opérations de recensement devront être terminées le 31 décembre 1955 — Les tableaux de recensement, auxquels seront joints toutes les notices individuelles, les fiches médicales individuelles, les extraits de *Journal officiel* pour les naturalisés, ou toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen de statut civil de droit commun en ce qui concerne les originaires ayant accédé à ce statut seront adressés pour le 15 janvier 1956 au Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo (Cabinet militaire).

B. — Conseil de révision

Art. 9. — Des sursis d'incorporation seront accordés aux jeunes gens de la classe 1957 dans les conditions fixées aux articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées.

Les administrateurs-maires et les chefs de région ou de district remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Art. 10. — Les administrateurs-maires et les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 27 octobre 1955.

E. ROUYS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2463/cp. du 3 octobre 1955 la situation administrative des fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo, bénéficiaires des majorations d'ancienneté

accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952 par arrêté n° 2226/cp. du 1^{er} septembre 1955 est révisée comme suit :

1° Commis :

M. Toutou (Emmanuel),

Commis hors classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 1 an, 4 mois ; majoration loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 9 mois, 19 jours ;

Commis hors classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, majoration ancienneté conservée : 1 an, 1 mois, 19 jours ;

Commis hors classe 3^e échelon pour compter du 11 août 1953, majoration ancienneté épuisée.

Abaisse au 2^e échelon de son grade de commis hors classe (sanction infligée par arrêté n° 2007/cp. du 26 septembre 1953) pour compter du 1^{er} octobre 1953 date de notification de l'arrêté n° 2007/cp.

M. Bandzouzi (Joachim),

Commis de 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 10 mois ; majoration loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 9 mois, 7 jours,

Commis de 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, majoration ancienneté conservée : 7 mois, 7 jours ;

M. Loubemba (Michel),

Commis de 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, majoration loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 7 mois, 13 jours ;

Commis de 3^e échelon pour compter du 17 mars 1953, majoration ancienneté épuisée.

2. — Commis adjoints :

M. Pena (Prosper),

Commis adjoint 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 4 mois, majoration loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 9 mois, 29 jours ;

Commis adjoint principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, A. C. C. : néant, majoration d'ancienneté : 1 an, 9 mois, 29 jours,

Commis adjoint principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1955, majoration d'ancienneté épuisée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2675 du 24 octobre 1955 l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1511 du 16 juin 1955 est modifié comme suit :

Art. 1^{er} nouveau. — M. Doumou (Noël), commis adjoint de 1^{er} échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo en service détaché au Cabinet du Haut-Commissaire (bureau du courrier), est placé dans la position de détachement pour une période de 5 ans auprès du Gouvernement général de l'A. E. F.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2651 du 21 octobre 1955 les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours ouvert le 25 juin 1955 pour le recrutement de 10 moniteurs stagiaires du cadre local de l'Agriculture, sont nommés moniteurs stagiaires.

MM. N'Gouaka (Charles) ;

Longuiri (Samuel) ;

Belfroid (François) ;

Mamadou (Keëta) ;

M'Poko (Victor) ;

Babela (Jean-Marie) ;

N'Guimbi (Alphonse) ;

Bonda (Daniel).

DOUANES

— Par arrêté n° 2685/cp. du 24 octobre 1955 la situation administrative des agents du cadre local des Douanes ci-dessous désignés bénéficiaires des majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 est révisée comme suit :

Brigade :

M. Mayela (Edouard),

Sous-brigadier 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952 (indice conservé : 135), A. C. C. : 10 mois, R. S. M. C. : 4 ans, 8 mois, 21 jours, majoration loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 8 mois, 2 jours ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, R. S. M. C. : 3 ans, 6 mois, 21 jours, majoration loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 8 mois, 2 jours ;

Brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954, R. S. M. C. : 3 ans, 6 mois, 21 jours, majoration loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 8 mois, 2 jours ;

Brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954, R. S. M. C. : 1 an, 6 mois, 21 jours, majoration loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 8 mois, 2 jours ;

Brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954, R. S. M. C. : épuisée, majoration loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 2 mois, 23 jours.

M. N'Koukou (Pascal),

Sous-brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, R. S. M. C. : 8 ans, 2 mois, 4 jours, majoration loi du 19 juillet 1952 : 2 ans, 2 jours ;

Sous-brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, R. S. M. C. : 6 ans, 2 mois, 4 jours, majoration loi du 19 juillet 1952 : 2 ans, 2 jours ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 19 juillet 1952, R. S. M. C. : 4 ans, 2 mois 4 jours, majoration loi du 19 juillet 1952 : 2 ans, 2 jours ;

Brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1955, R. S. M. C. : 4 ans, 2 mois, 4 jours, majoration : 2 ans, 2 jours ;

Brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1955, R. S. M. C. : 2 ans, 2 mois, 4 jours, majoration : 2 ans, 2 jours ;

Brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1955, R. S. M. C. : 2 ans, 2 mois, 4 jours, majoration : 2 ans, 2 jours.

M. Guimbi (Thomas),

Sous-brigadier 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952 (indice conservé : 135), A. C. C. : 4 mois, majoration loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 4 mois, 3 jours ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 27 février 1952, majoration : épuisée.

M. M'Baye (Théodore),

Sous-brigadier 1^{er} échelon au 1^{er} novembre 1952 (indice conservé : 117), A. C. C. : 1 an, 4 mois, majoration loi du 19 juillet 1952 : 3 mois ;

Sous-brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1953, majoration : épuisée ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1955.

Préposés :

M. Akeyie (Joseph),

Préposé 1^{er} échelon au 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, majoration loi du 19 juillet 1952 : 2 ans, 7 mois, 2 jours ;

Préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, majoration loi du 19 juillet 1952 : 7 mois, 2 jours.

M. Masséna (Joseph),

Préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 9 mois, R. S. M. C. : 4 ans, majoration loi du 19 juillet 1952 : 2 ans, 6 mois, 5 jours ;

Préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : épuisée, R. S. M. C. : 2 ans, 9 mois, majoration loi du 19 juillet 1952 : 2 ans, 6 mois, 5 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2718/cp. du 27 octobre 1955 la situation administrative des agents du cadre local des Douanes du Moyen-Congo ci-dessous désignée, bénéficiaires de la majoration d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951 est révisée comme suit :

M. Zingui (Mabert),

Sous-brigadier 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 4 mois, R. S. M. C. : 5 ans, 9 mois, 25 jours, majoration loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 5 mois, 20 jours ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, R. S. M. C. et majoration conservée : 6 ans, 7 mois, 15 jours ;

Brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954, R. S. M. C. et majoration : 4 ans, 7 mois, 15 jours ;

Brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954, majoration conservée : 2 ans, 7 mois, 15 jours ;

Brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954, majoration conservée : 7 mois, 15 jours.

M. Mandoukou (Joseph),

Brigadier 1^{er} échelon au 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 10 mois, majoration loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 11 mois, 1 jour ;

Brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, majoration conservée : 9 mois ;

Brigadier 3^e échelon pour compter du 29 janvier 1953, majoration épuisée.

M. Loubaki (Etienne),

Sous-brigadier 1^{er} échelon au 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, majoration loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 8 mois, 15 jours ;

Sous-brigadier 2^e échelon pour compter du 15 février 1953, majoration épuisée ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 15 février 1955.

M. Moussenga (Firmin),

Sous-brigadier 1^{er} échelon au 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 1 an, 10 mois, majoration loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 15 jours ;

Sous-brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, majoration conservée : 1 an, 10 mois, 15 jours ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 15 décembre 1952, majoration épuisée.

M. N'Gouala (Augustin),

Sous-brigadier 1^{er} échelon au 1^{er} novembre 1952 (indice conservé : 117), A. C. C. : 1 an, 10 mois, majoration loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 8 jours ;

Sous-brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, majoration conservée : 1 an, 8 mois, 8 jours ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 22 février 1953, majoration épuisée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

ADDITIF n° 2636/cp. du 19 octobre 1955 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2384/cp. du 21 septembre 1955 portant nomination des moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo. (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1955, page 1387).

Après :

M. Ouakanou (Pierre),

Ajouter :

M. Koua (Gaspard).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2481/cp. du 3 octobre 1955 M. Bitchindou (Joseph), moniteur 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, est révoqué de ses fonctions sans suspension du remboursement de retenues pour pension opérées sur son traitement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par arrêté n° 2676/cp. du 24 octobre 1955 M. Makaya (Pierre), ouvrier instructeur de 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari rayé de ce cadre par décision n° 786/BP. du 14 septembre 1955 est intégré dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo en qualité d'ouvrier instructeur de 3^e échelon (indice local : 290) pour compter du 1^{er} octobre 1955.

L'intéressé conserve dans ce grade une ancienneté civile de 11 mois.

— Par arrêté n° 2709/cp. du 26 octobre 1955 M. Louzebimio (Daniel), moniteur stagiaire du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, qui n'a pas été reconnu médicalement apte à l'emploi de moniteur à l'issue de son année de stage, est licencié de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par arrêté n° 2710/cp. du 26 octobre 1955 les moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Tankala (Jean) ;

Ganao (Barthélémy) ;

Moueta (Alexandre) ;

Ockamby (Grégoire) ;

Talatala (Pascal).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2708/cp. du 26 octobre 1955 M. N'Zambi (Auguste), commis adjoint 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo pour compter du 15 septembre 1955 avec le grade de commis adjoint 2^e échelon (indice local : 130).

L'intéressé conserve dans ce nouveau grade une ancienneté civile de : 1 an, 10 mois, 15 jours.

A compter du 1^{er} novembre 1955 M. N'Zambi est élevé au 3^e échelon de son grade.

SANTÉ PUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 2624/cp. à l'arrêté n° 2135/cp. du 25 août 1955 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement d'infirmiers brevetés stagiaires, d'agents d'hygiène brevetés stagiaires et d'aides manipulateurs radio stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo. (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1955, page 1235).

Au lieu de :

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de région le lundi 21 novembre 1955,

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévues à l'article 3 § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet personnel) le 20 octobre 1955 sous peine de forclusion.

Lire :

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de région le mercredi 21 décembre 1955.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet personnel) le 20 novembre 1955 sous peine de forclusion.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2638 du 19 octobre 1955 la situation administrative des agents du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo ci-dessous désignés, bénéficiaires des majorations d'ancienneté au titre des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 est révisée comme suit :

1^o. — *Infirmiers brevetés :*

M. Tamod (Joseph),

Corps commun de la Santé publique : (arrêté du 6 avril 1948).

Infirmier breveté de 3^e classe au 27 septembre 1951, A. C. C. : 8 mois, 27 jours, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 22 jours ;

Infirmier breveté de 2^e classe pour compter du 27 septembre 1951, M. A. C. : 7 mois, 19 jours ;

Cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, (arrêté du 15 décembre 1952),

Reclassé infirmier breveté de 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, (indice : 264), A. C. C. : 1 an, 1 mois, 4 jours, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 7 mois, 19 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Infirmier breveté 3^e échelon pour compter du 28 décembre 1953, M. A. C. : épuisée .

M. Kihindou (André),

Infirmier breveté 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 22 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 3 mois, 9 jours ;

Infirmier breveté 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, M. A. C. : 2 mois.

2^o. — *Infirmiers non brevetés :*

M. Pouy (René),

Infirmier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 10 mois, M. A. C. loi du 27 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 22 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Infirmier principal de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954, A. C. épuisée, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 22 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954, M. A. : épuisée.

M. N'Kodia (Lazare),

Infirmier 3^e échelon au 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 3 mois, 28 jours ;

Infirmier principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, M. A. C. : 2 ans, 10 mois, 24 jours ;

Infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, M. A. C. : 10 mois, 24 jours .

M. M'Vouika (Gabriel),

Infirmier 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, (indice local conservé : 135), A. C. C. : 1 an, 10 mois, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 21 jours ;

Infirmier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 8 mois, 21 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Infirmier principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, M. A. C. : 1 an, 10 mois ;

Infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1955, majorations épuisées.

M. Koumbemba (Daniel),

Infirmier 1^{er} échelon au 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant R. S. M. C. : 4 ans, 3 mois, 16 jours, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 1 mois, 2 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Infirmier 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, R. S. M. C. : 3 ans, 5 mois, 27 jours ;

Infirmier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, R. S. M. C. : 1 an, 5 mois 27 jours ;

Infirmier principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, R. S. M. C. : 1 an, 5 mois, 27 jours ;

Infirmier principal 2^e échelon pour compter du 4 juillet 1955, R. S. M. C. : épuisé.

M. N'Guie (Gérard),

Infirmier 3^e échelon au 1^{er} novembre 1951, A. C. C. : néant, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 22 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Infirmier principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, M. A. C. : 2 ans ;

Infirmier principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, M. A. C. : épuisées.

M. Dzela (Marius),

Infirmier 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 22 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Infirmier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, majorations épuisées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 2402/cp. du 23 septembre 1955 un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral, est ouvert pour le recrutement d'infirmiers vétérinaires stagiaires du cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo en 1956.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et les chefs-lieux de régions, le lundi 5 mars 1956.

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

- A. — Brazzaville ;
- B. — Pointe-Noire ;
- C. — Dolisie ;
- D. — Kinkala ;
- E. — Djambala ;
- F. — Fort-Rousset ;
- G. — Impfondo ;
- H. — Ouesso.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3 (trois). Les candidats devront remplir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 et l'article 5

(hiérarchie des infirmiers vétérinaires) de l'arrêté local du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité, devront être parvenues à Pointe-Noire (Service de l'Élevage), le 1^{er} février 1956, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 5 mars 1956.

de 8 heures à 8 h. 30 — Composition d'orthographe et d'écriture ;

de 8 h. 30 à 9 h. 30 — Composition française ;

de 9 h. 30 à 10 h. 30 — Epreuve de calcul.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Chef du territoire (Cabinet personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le Service de l'Élevage, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 2571/BF. du 11 octobre 1955 est approuvé le budget additionnel de l'exercice 1955 de la commune mixte de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 39.146.187.

— Par arrêté n° 2671/SE. du 21 octobre 1955 sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1955 les bourses d'internat métropolitaines précédemment accordées aux élèves originaires du Moyen-Congo ci-dessous désignés :

MM. Dos Santos (Gabriel), Ecole d'Agriculture Purpan ;
Makosso (Jean), Ecole Charlait, Paris ;
Mayouma (Eugène), Ecole Violet, Paris ;
Poaty (Jean-Robert), Lycée Henri IV, Paris.

— Par arrêté n° 2673/SE. du 22 octobre 1955 sont renouvelées pour l'année 1955/56 les bourses métropolitaines ci-dessous désignées :

MM. Bandzouzi (Georges), Lycée de Hyères, internat, catégorie B ;
Bakantsi (Albert), Collège technique de Dax, internat, catégorie B ;
Binouani (Fidèle), Lycée de Toulouse, internat, catégorie B ;
Bobo (Alexis), Collège de Revel, internat, catégorie B ;
Dacon-Samba (Félix), Ecole d'Agriculture de Neuvic, externat, catégorie D ;
Fouty (David), Ecole d'Agriculture d'Yvetot, externat, catégorie D ;
Kibamba (Maurice), Collège Castelsarrasin, internat, catégorie B ;
Kitoko (André), Ecole spéciale des Travaux publics, externat, catégorie D ;
Loukabou (André), Ecole nationale Armentières, internat, catégorie B ;
Mavoungou (Théodore), Ecole professionnelle Tarbes, internat, catégorie B ;
Makosso (Félix), Lycée Amyot, Melun, internat, catégorie B ;
Moutsopa N'Goma (Hilaire), Ecole nationale professionnelle Saint-Etienne, internat, catégorie B ;
N'Dalla (Claude), Collège Castelsarrasin, Internat, catégorie B ;
Poaty (Donatien), Ecole nationale des vêtements, Paris, externat, catégorie D ;
Tchicaya (Charles), Ecole nationale professionnelle Vierzon, internat, catégorie B ;
Tathy (Félix-Gustave), Ecole nationale professionnelle de Nantes, internat, catégorie B.

Sont accordées pour l'année 1955/56 de nouvelles bourses scolaires à :

MM. Portella (Etienne), Collège Castelsarrasin, internat, catégorie B ;
Bigard (Jean-Paul), Lycée Brest, internat, catégorie A.

Sont renouvelés les secours scolaires, au taux mensuel de 5.000 francs, précédemment accordés aux enfants :
Ekodo N'Koulou (Marie), Ecole de jeunes filles, 7, rue Ferdinand, Paris 17^e.

Ekodo N'Koulou (Prosper), Ecole de garçons, 7, rue Saint-Ferdinand, Paris 17^e.

Sont accordés pour l'année 1955/56 des secours scolaires exceptionnels à :

MM. Ganzadi (Auguste), Collège garçons Condom (Gers), 70.000 francs métropolitains ;

Makosso (Théodore), Centre d'enseignement dessin et mécanique, 12, rue Pelleport, Paris : 80.000 francs métropolitains ;

Koulama (Eugène), Ecole Charlait, 1 bis, passage Duhesme, Paris 18^e : 70.000 francs métropolitains.

Le secours de M. Ganzadi (Auguste), sera payé par le Service administratif central du Département au principal du Collège de garçons de Condom (Gers).

— Par arrêté n° 2726/IRT. M. C. du 29 octobre 1955 l'article 3 de l'arrêté n° 2411/IRT. M. C. du 24 septembre 1955 est modifié comme suit :

M. Constant est nommé membre titulaire de la Commission consultative du Travail en remplacement de M. Deleule (R.).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 14/M. de l'administrateur-maire de Brazzaville du 26 octobre 1955 tout rassemblement est interdit au lieu dit « M'Pissa », route de la Corniche.

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions des textes en vigueur.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2698/CP. du 26 octobre 1955 M. Millet (Claude), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari, en remplacement de M. Ferrario (Henry), titulaire d'un congé administratif.

DIVERS

— Par décision n° 2599/SE. du 15 octobre 1955 le secteur scolaire du Pool comprend, à compter de la rentrée des classes 1955, les districts suivants :

— Kinkala ;
— Boko ;
— Mindouli ;
— Mayama ;
— Madingou ;
— Mouyoundzi.

Le district de Brazzaville reste placé sous le contrôle direct de l'inspecteur primaire en résidence à Brazzaville.

— Par décision n° 2666/SE. du 21 octobre 1955 l'Armée du salut est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à N'Goladoundou, district de Mindouli, région du Pool.

— Par décision n° 2696 du 26 octobre 1955 la décision n° 1912/APAG. du 12 septembre 1953 est et demeure rapportée.

Le Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise est composé comme suit :

Président :

M. Lundgren, (Manne).

Membres :

MM. Ahlden (Carl-Eric) ;
Aspelund (Birger) ;
Berg (Emil) ;
Hellberg (Ernst) ;
Lundstrom (Martin) ;
Olsson (Arne) ;
Skoghed (Alf) ;
Smedberg (Paul).

— Par décision n° 2702/AE. M. C. du 26 octobre 1955 est acceptée la démission de M. Desplat (R.) en tant que membre de la Chambre de commerce de Brazzaville.

— Par décision n° 2721/SP. du 27 octobre 1955 la maison « Dinis et Cie » à Dolisie est autorisée à ouvrir un dépôt de produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques, à Mossendjo (Niari).

La gestion de ce dépôt sera assurée par M. Malouata (Lévy) domicilié à Mossendjo (Niari).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 893 prescrivait le recensement des habitants de la commune mixte de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant création de la commune mixte de Bangui ;

Vu les articles 465 et 466 du Code pénal, modifiés par l'ordonnance n° 43-2241 du 4 octobre 1951 ;

Vu le décret du 19 novembre 1947 étendant à l'A. E. F. certaines dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ;

Vu la loi du 31 décembre 1953 promulguée par arrêté du 15 avril 1954 ;

Vu la loi du 17 mars 1954 promulguée par arrêté du 27 mars 1954 ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à partir du 15 novembre 1955 au recensement des citoyens français de statut civil de droit commun et de statut particulier, des citoyens étrangers des deux sexes, de tous âges et toutes professions, domiciliés à l'intérieur du périmètre urbain de la commune mixte de Bangui.

Art. 2. — Les personnes assujetties au recensement ou à leur défaut les chefs de famille, et dans les agglomérations africaines, les chefs de clôture dont elles dépendent seront tenus de fournir tous renseignements nécessaires aux agents recenseurs habilités par l'Administration, aux jours et lieux qui leur seront indiqués.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 12.000 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à dix jours.

Art. 4. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 octobre 1955.

L. SANMARCO.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ n° 918/ITT.-1-OC. fixant la date des élections des délégués du personnel en Oubangui-Chari pour l'année 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1953 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 164 et 169 et son titre IX ;

Vu les arrêtés généraux n° 3899/IGTLS. du 9 décembre 1953, n° 893 du 15 août 1954 et n° 3925 du 6 décembre 1954, relatifs à l'institution de délégués du personnel en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Les élections des délégués du personnel dans tous les établissements du territoire soumis aux dispositions du Code du travail auront lieu dans la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 1956.

Art. 2. — Les organisations syndicales intéressées ou, à défaut les membres du personnel des établissements visés à l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 3899/IGTLS. du 9 décembre 1953, devront adresser aux chefs d'établissements les listes des candidats proposés pour remplir les fonctions de délégués du personnel au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Art. 3. — Les listes des candidats seront affichées 10 jours avant la date du scrutin.

Art. 4. — Le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixées par le chef d'établissement en accord avec les organisations syndicales intéressées, s'il en existe.

Ils seront portés à la connaissance, de l'inspecteur du Travail du ressort.

Art. 5. — Les résultats des élections devront être communiqués à l'Inspection du Travail du ressort dans un délai de 15 jours suivant la date des élections.

Art. 6. — Les pénalités applicables aux auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont celles fixées par l'arrêté général n° 3899/IGTLS. du 9 décembre 1953 susvisé.

Art. 7. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, leurs suppléants légaux, les procureurs de la République, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 octobre 1955.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 902/BP. du 21 octobre 1955 M. Yangoulma (Abel), moniteur surnuméraire d'agriculture, est nommé moniteur stagiaire d'agriculture tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 4 août 1955.

DIVERS

— Par arrêté n° 895/DSP. du 18 octobre 1955 est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise, M. Dobilé (Victor), employé aux plantations Dongo à Berbérati.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Additif n° 21/2M. à l'arrêté n° 13/AM. du 27 juin 1955 fixant le tarif des cessions d'eau filtrée :

Prix forfaitaire par mois :

Cité Christophe	500 »
Cité des évolués.....	500 »

Territoire du TCHAD

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 334 réglementant la circulation du mil dans le Territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 26 janvier 1950 réglementant la circulation du mil dans le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 1942/SE./P. du 14 juin 1951 modifiant l'arrêté n° 2514 /SE./CPX. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu la nécessité de porter réaménagement aux conditions de transport du mil et d'approvisionnement des services publics ainsi qu'au mode de fixation des prix ;

La Chambre de commerce consultée ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'achat du mil ne peut être effectué que sur les marchés régulièrement ouverts.

Art. 2. — Les achats et le transport ne pourront avoir lieu qu'un mois et demi après la date d'ouverture des achats prioritaires des services publics et de l'Intendance.

Cette date d'ouverture des achats fera l'objet d'une décision régionale qui sera chargée et communiquée directement à la Chambre de commerce chargée d'avertir le public.

Art. 3. — La période des achats prioritaires terminée, l'achat et la circulation du mil sera libre. Toutefois, en cas de récolte insuffisante, état qui devra être constaté et annoncé par voie d'arrêté, l'achat et le transport du mil destiné à être exporté hors du district d'origine seront soumis à l'autorisation préalable du chef de région, après avis des districts intéressés, ou du chef de district sur délégation du chef de région.

Art. 4. — En cas de récolte insuffisante, tout transporteur de mil devra produire l'autorisation mentionnée à l'article 3. Sur cette autorisation, seront portés, par les chefs d'unité administratives, les dates et quantités sorties. Une tolérance générale individuelle maxima de 20 kilogrammes sera admise en faveur des chauffeurs, des aides-chauffeurs, ainsi que des passagers réguliers.

Art. 5. — Pendant la période des achats prioritaires des services publics et de l'Intendance, ces achats se font sur appel d'offres dans la limite d'un taux maximum fixé avant le début de chaque campagne après avis des chefs de régions.

Art. 6. — Ces achats sont interdits dans le district rural de Fort-Lamy considéré comme réserve vivrière de l'agglomération urbaine de Fort-Lamy.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret n° 45-889 du 3 mai 1945.

Art. 8. — Les chefs de région, les chefs de districts et les militaires de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué partout où besoin sera et abroge les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1950 réglementant la circulation du mil dans le territoire du Tchad.

Fort-Lamy, le 4 juin 1955.

I. COLOMBANI.

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n° 731/SG. portant convocation de l'Assemblée territoriale du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. E. F., du Togo, d'A. O. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 55-1095 du 16 août 1955 reportant pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Tchad, promulgué par l'arrêté n° 2854/DPLC.-4 en date du 14 août 1955 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad est convoquée en session ordinaire budgétaire le mercredi 23 novembre 1955 à 9 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 octobre 1955.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Cadres locaux

PLANTONS

— Par arrêté n° 478/P. du 1^{er} août 1955, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1955, les agents du cadre local des plantons dont les noms suivent, en service au Tchad :

Planton de 2^e classe.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Moussa-Mamady.

Planton de 3^e classe.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Moussa Djoko ;
Djime Barka ;
Hassane Djiminangar (Mathias).

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. N'Douba (Georges) ;
Pabata ;
Bolingar (Paul).

— Par arrêté n° 481 du 2 août 1955, sont promus et pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le personnel du cadre local des plantons du Tchad dont les noms suivent, en service au Tchad :

Planton de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Moussa Mamady, planton de 3^e classe ; R. S. M. C. : 3 ans, 7 mois.

Planton de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Moussa Djoko ;
Djime Barka ;
Hassane Djiminangar (Mathias) ;
Plantons de 4^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. N'Douba (Georges) ;
Pabata ;
Bolingar (Paul) ;
Plantons de 4^e classe.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 515/P. du 13 août 1955, M. Lamine/O Nassour, commis adjoint de 3^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Tchad, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

— Par arrêté n° 531/P. du 8 août 1955, est nommé commis principal de 1^{er} échelon stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers, M. Selingar (Silas, Benoît), commis de 2^e échelon.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 688/P. du 20 septembre 1955, est révoqué de son emploi, sans suspension de ses droits à pension, M. Lary (Charles), infirmier vétérinaire 2^e échelon du cadre local de l'Élevage.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 508 du 5 août 1955, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955, le personnel du cadre local de l'Agriculture du Tchad dont les noms suivent en service au Tchad :

Moniteur principal de 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Mahamat (René).

— Par arrêté n° 517 du 14 août 1955, sont constatés au titre de l'année 1955, les franchissements d'échelon des agents du cadre local de l'Agriculture du Tchad dont les noms suivent, et pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Agent de culture de 3^e échelon.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Saria (Simon), ancienneté épuisée ;
Maider (Edouard), ancienneté épuisée.

Agent de culture de 2^e échelon.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

(Ancienneté épuisée).

MM. Debou (François) ;
Dangai (Célestin) ;
Samama (Moïse) ;
Mougna (André) ;
Boguena-Noida.

Moniteur principal de 2^e échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Solengar (Emile), ancienneté épuisée.

Moniteur de 2^e échelon.

A compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Djarainabaye (Emile), ancienneté épuisée ;
Nambelingar (Edouard), ancienneté épuisée.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

(Ancienneté épuisée).

MM. Betouabai (Gaston) ;
Moussa (Benoît) ;
N'Gardjide (Maurice) ;
Sou (Grégoire) ;
Yanlontoloum (François) ;
Ballot (Jean) ;
Gambor (Théodore).

— Par arrêté n° 518/P. du 14 août 1955, M. Mahamat (René) est promu au grade de moniteur principal de 1^{er} échelon du cadre local de l'Agriculture du Tchad, pour compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Les agents de culture stagiaires dont les noms suivent en service au Tchad, sont titularisés dans leur emploi :

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Debou (François) ;
Dangai (Célestin) ;
Samama (Moïse) ;
Mougna (André) ;
Boguena-Noida.

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Boukar (Arthur) ;
Markidjaye (Marc).

Les moniteurs stagiaires du cadre local de l'Agriculture dont les noms suivent en service au Tchad sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

A compter du 1^{er} mars 1955 :

MM. Djimadoumadji (Jean) ;
Bekoutou (Jules).

A compter du 1^{er} juin 1955 :

M. Adombaye (Lazare).

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Assane (Dominique) ;
Ali-Yaliko ;
Mahamat (Robert) ;
Service (Alphonse) ;
Gouataine (Samuel).

Est astreint à une nouvelle année de stage, et pour compter du 1^{er} mars 1955, M. Dangafo (Simon).

Est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle notoire, M. Nokolo (Philippe), moniteur stagiaire de l'Agriculture.

POLICE

— Par arrêté n° 544 du 24 août 1955, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade, Mare (Joseph), agent de police de 2^e classe du cadre local du Tchad.

— Par arrêté n° 545/P. du 24 août 1955, est révoqué de son emploi, avec suspension des droits à pension, M. Mahamat Dolim, agent de police de 2^e classe du cadre local du Tchad.

DOUANES

— Par arrêté n° 556/P. du 27 août 1955, M. Kantoch O/ Brahim, préposé stagiaire du cadre local des Douanes du Tchad, est licencié de son emploi.

— Par arrêté n° 683/P. du 13 septembre 1955, les candidats dont les noms suivent ci-dessous, sont intégrés dans le cadre local des Douanes du Tchad, en qualité de préposé stagiaire des Douanes :

MM. Djime (Ernest), Ibrahim Naguid (Michel), en remplacement numérique de MM. Bakoumi O/ Ratou et Mahamat Akouna respectivement préposé stagiaire et sous-brigadier des Douanes licenciés de leur emploi.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 663/P. du 31 août 1955, M. Yenc (Gaston), aide-opérateur météorologiste principal de 2^e échelon, candidat au concours professionnel pour l'emploi d'aide-radio-électricien stagiaire du cadre local de la Météorologie du Tchad, déclaré reçu aux dites épreuves est agréé dans le cadre local de la Météorologie du Tchad en qualité d'aide radio-électricien stagiaire pour compter du 1^{er} septembre 1955.

DIVERS

— Par arrêté n° 720 du 15 octobre 1955, le nombre des membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Tchad est fixé ainsi qu'il suit :

Membres citoyens français de statut civil de droit commun :

Titulaires.	12
Suppléants.	12

Membres citoyens français de statut personnel :

Titulaires.	8
Titulaires.	8

Membres étrangers :

Titulaires.	4
Suppléants.	4

La répartition des sièges dans chaque catégorie est fixée ainsi qu'il suit :

1° SECTION FRANÇAISE.

a) Citoyens français de statut commun.

Catégorie commerce :

Titulaires.	8
Suppléants.	8

Catégorie agriculture :

Néant.

Catégorie industrie :

Titulaires.	4
Suppléants.	4

b) Citoyens de statut personnel.

Catégorie commerce :

Titulaires.	4
Suppléants.	4

Catégorie agriculture :

Titulaires.	2
Suppléants.	2

Catégorie industrie :

Titulaires.	2
Suppléants.	2

2° SECTION ÉTRANGÈRE.

Catégorie commerce :

Titulaires.	2
Suppléants.	2

Catégorie agriculture :

Néant.

Catégorie industrie :

Titulaires.	2
Suppléants.	2

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 8 novembre 1955.

La date des élections est fixée au lundi 19 décembre 1955. Un bureau de vote sera ouvert au chef-lieu de chaque région et à la commune mixte de Fort-Lamy de 8 heures à 14 heures dans les conditions prévues par les articles 20 et 27 de l'arrêté général n° 824/SE./AR. du 8 mars 1955.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 1636/P. du 5 août 1955, M. Authie (Alfred), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, pour servir en qualité d'adjoint à l'administrateur-maire de la commune mixte en remplacement de M. Noreau appelé à d'autres fonctions.

M. Serre (Gérard), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir en qualité de chef de district de Ouadi-Rhime en remplacement de M. Loyzance, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 1726/P. du 20 août 1955, M. Cassel (Serge), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au Kanem, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï pour servir en qualité de chef de district, agent spécial et agent postal d'Am-Dam en remplacement de M. Berthézène rapatriable pour fin de séjour.

M. Mosrin (Jacques), chef de bureau de 2^e classe d'A. G. O. M. retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem pour servir en qualité de chef de district, agent spécial et agent postal de Bol en remplacement de M. Cassel appelé à d'autres fonctions.

En qualité d'agents postaux MM. Cassel et Mosrin auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur et devront prêter avant leur entrée en fonctions le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 janvier 1951.

— Par décision n° 1734/P. du 22 août 1955, M. Christophe (André), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer de retour de congé réaffecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité d'adjoint au chef de la région du Logone, plus spécialement chargé du centre urbain de Moundou, en remplacement de M. Gros appelé à d'autres fonctions.

M. Gros (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M., précédemment en service au Logone est affecté à Fort-Lamy.

— Par décision n° 1787/P. du 31 août 1955, M. Lefilatre (Jean), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad est nommé adjoint au chef du bureau de l'Administration générale à Fort-Lamy.

— Par décision n° 1817/P. du 3 septembre 1955, M. Sinègre (Robert), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone pour servir en qualité de chef de district, agent spécial et agent postal de Lai, en remplacement de M. Lorans appelé à d'autres fonctions.

En qualité d'agent spécial M. Sinègre aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur et devra avant son entrée en fonction prêter serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

— Par décision n° 1851/P. du 9 septembre 1955, M. Gros (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer, précédemment en service au Logone, est mis à la disposition de l'administrateur maire, de la commune-mixte de Fort-Lamy pour servir en qualité d'adjoint au chef du district urbain de Fort-Lamy (poste vacant).

— Par décision n° 1940 du 23 septembre 1955, M. Le Boudier (Louis), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé chef de région du Mayo-Kebbi en remplacement de M. Decisier en instance de rapatriement pour fin de séjour.

— Par décision n° 1945 du 24 septembre 1955, M. Lefilatre (Jean), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer précédemment adjoint au chef du bureau de l'Administration générale, est nommé chef du bureau de l'Administration générale du territoire du Tchad par intérim en remplacement de M. Hugot affecté à de nouvelles fonctions et rapatriable sur la Métropole.

AGRICULTURE

— Par décision n° 1626 du 4 août 1955, M. Bazin (Jean), ingénieur de 2^e classe 3^e échelon de l'Agriculture de la France d'outre-mer est nommé cumulativement à ses fonctions actuelles, chef du Service du Génie rural du Tchad par intérim durant l'absence de M. Walthert en mission.

— Par décision n° 693/P. du 22 septembre 1955, est et demeure rapporté l'arrêté n° 498/P. du 3 août 1955.

M. Hunwanou (Joseph), diplômé du centre d'apprentissage agricole du Ba-Illi, qui a subi avec succès les épreuves d'examen de sortie, est agréé dans le cadre local de l'Agriculture du Tchad en qualité de moniteur stagiaire.

Les élèves diplômés du centre d'apprentissage agricole du Ba-Illi, dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves d'examen de sortie, sont agréés dans le cadre local de l'Agriculture du Tchad en qualité de moniteurs surnuméraires.

MM. M'Bodou Ali ;
Maïbe (Junker) ;
Issa (Félix) ;
Memdiguina (Théophile).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

— Par décision n° 2142/AE. du 22 octobre 1955, M. Choquier (Jean) est désigné pour remplir les fonctions de directeur de l'Office des Changes du Tchad.

La présente décision prendra effet à compter du 20 octobre 1955.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

TRANSFORMATION DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES EN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3584/M. du 18 octobre 1955, à compter du 1^{er} avril 1955, les permis de recherches minières nos 1406-22, 1407-22, 1408-22, 1409-22, 1410-22, 1411-22, 1413-22, 1414-22, 1415-22, 1416-22, et 1417-22, valables pour les pierres précieuses et institués au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » : dite (SOREDIA), sont transformés en permis d'exploitation sous les nos 1163-E-1406-22, 1164-E-1407-22, 1165-E-1408-22, 1166-E-1409-22, 1167-E-1410-22, 1168-E-1411-22, 1169-E-1413-22, 1170-E-1414-22, 1171-E-1415-22, 1172-E-1416-22 et 1173-E-1417-22.

Ces permis d'exploitation sont également valables exclusivement pour les pierres précieuses.

Les périmètres de ces permis d'exploitation sont définis comme il est dit dans l'arrêté d'institution des permis de recherches correspondants, à savoir :

P. E. n° 1163/E-1406-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 250 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bingono et Mwana Bingono et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 33° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 19' 0" Sud ;
Longitude : 12° 3' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1164/E-1407-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et N.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 640 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières N'Gounié orientale et Bakoussou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 82° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 19' 0" Sud ;
Longitude : 12° 8' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1165/E-1408-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 220 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mambenga et Moana Mambenga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 5° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 19' 0" Sud ;
Longitude : 12° 13' 30" Est de Greenwich.

P. E. n° 1166/E-1409-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mingoami et Douai et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 326° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 13' 30" Sud ;
Longitude : 11° 52' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1167/E-1410-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières N'Gounié orientale et Moyombo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 13' 30" Sud ;
Longitude : 11° 57' 0" Est de Greenwich :

P. E. n° 1168/E-1411-22 : Carrés de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Batsoaka et Bangoyi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 122° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 13' 30" Sud ;
Longitude : 12° 3' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1169/E-1413-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 850 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Moufoubou et Mwalou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 190° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 8' 0" Sud ;
Longitude : 11° 46' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1170/E-1414-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Balinguité et Koungou et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 173° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 8' 0" Sud ;
Longitude : 11° 52' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1171/E-1415-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 740 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières N'Gombo et Mikandala et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 150° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 8' 0" Sud ;

Longitude : 11° 57' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1172/E-1416-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières Rembo et Moana Rembo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 8' 0" Sud ;

Longitude : 12° 3' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1173/E-1417-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 250 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mibondo et Moufoulou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 315° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 3' 0" Sud ;

Longitude : 11° 46' 0" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 3585/M. du 18 octobre 1955, à compter du 1^{er} avril 1955, les permis de recherches minières n°s 1443-22 et 1444-22, valables pour les pierres précieuses, et institués au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » dite (SOREDIA) sont transformés en permis d'exploitation sous n°s 1174-E-1443-22 et 1175-E-1444-22.

Ces permis d'exploitation sont également valables exclusivement pour les pierre précieuses.

Les périmètres de ces permis d'exploitation sont définis comme il est dit dans l'arrêté d'institution des permis de recherches correspondants, à savoir :

P. E. n° 1174/E-1443-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 150 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Louessé et Yaba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 22° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 7' 30" Sud ;

Longitude : 12° 5' 30" Est de Greenwich.

P. E. n° 1175/E-1444-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 830 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Louessé et Yaba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 134° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 13' 0" Sud ;

Longitude : 12° 51' 30" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 3586/M. du 18 octobre 1955, à compter du 1^{er} avril 1955, les permis de recherches minières n°s 1464-22, 1465-22, 1466-22, 1467-22, 1468-22 et 1469-22, valables pour les pierres précieuses et institués au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » dite (SOREDIA), sont transformés en permis d'exploitation sous les n°s 1176-E-1464-22, 1177-E-1465-22, 1178-E-1466-22, 1179-E-1467-22, 1180-E-1468-22 et 1181-E-1469-22.

Ces permis d'exploitation sont également valables exclusivement pour les pierres précieuses.

Les périmètres de ces permis d'exploitations sont définis comme il est dit dans l'arrêté d'institution des permis de recherches correspondants, à savoir :

P. E. n° 1176/E-1464-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières Wano et Miyembo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 52' 0" Sud ;

Longitude : 11° 45' 30" Est de Greenwich.

P. E. n° 1177/E-1465-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 230 de longueur ayant son origine au confluent des rivières N'Zali et Mwana N'Zali et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 137° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 52' 0" Sud ;

Longitude : 11° 40' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1178/E-1466-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 010 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bousongo et Kitia et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 163° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 52' 0" Sud ;

Longitude : 11° 35' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1179/E-1467-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières Dingi et Bambola.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 52' 0" Sud ;

Longitude : 11° 30' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1180/E-1468-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 070 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Biroundou et Wano et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 110° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 57' 0" Sud ;

Longitude : 11° 35' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1181/E-1469-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 015 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bioyengue et Tsaki et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 179° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 57' 0" Sud ;

Longitude : 11° 30' 0" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 3587/M. du 18 octobre 1955, à compter du 1^{er} juillet 1955, les permis de recherches minières n°s 1497-22, 1498-22 et 1499-22 valables pour les pierres précieuses et institués au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » dite (Soredia) sont transformés en permis d'exploitation sous les n°s 1182-E-1497-22, 1183-E-1498-22 et 1184-E-1499-22.

La seule voie d'accès à l'intérieur de la zone B définie à ci-dessus, est en principe la piste routière qui aboutit à l'usine d'Irdère.

Le point où cette voie d'accès pénètre dans la zone B, sera marqué par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Société Minière de Baboua » pro- d'exploitation n° 1139/E-886.

Cette Société ou la « Société Minière de Baboua » pro- cèderont de même pour chaque voie d'accès dans la zone B, qui viendrait à être créée ou dont l'existence viendrait à être constatée, à l'avenir.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 7 octobre 1955. — M. Archimbal, exploitant forestier, à Libreville, demande un permis d'exploration de 1.000 hecta- des d'okoumés.

Lot unique : rivière Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 8 kil. 800 × 0 kil. 500. Superficie : 440 hectares.

(N.-B. — L'exploitant abandonne le reliquat de la su- perficie.)

Point d'origine O : borne de Nzouamyeong sur le Rem- boué (borne Consortiumum - C. F. N. - Frel - Bailly).

Le point A est situé à 4 kil. 400 de O, suivant un orien- tement géographique de 370 grades.

Le point B est situé à 8 kil. 800 de A, suivant un orien- tement géographique de 370 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLORATION

— 26 septembre 1955. — M. Bailly (L.) demande l'attri- bution d'un permis temporaire d'exploration de 500 hectares de bois divers, dans la région du Rembo-Komi, district de Omboué.

La parcelle demandée est définie comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres de côté.

Point d'origine O : borne sise au village Simani à l'Ouest de la rivière Animba, affluent de rive droite du Rembo- Komi.

Le point A est à 2 kil. 680 de O, selon un orientation de 10° 50.

Le point B est à 2 kil. 500 de A, selon un orientation de 20°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 28 septembre 1955. — La « Société d'Exploitations Fo- restières » (S. E. F.), à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares okoumés, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis tem- poraire d'exploitation de 500 hectares, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 3 kil. 250.

Le point d'origine O est la borne en ciment posée par le Service forestier à l'entrée du village d'Atsie et située sur la limite Est de la réserve provisoire de la crique Nom- bé.

Le point A est à 4 kilomètres de O, suivant un orien- tement géographique de 205 grades.

Le point B est à 1 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 305 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Ces permis d'exploitation sont également valables exclu-

sivement pour les pierres précieuses.

Les périmètres de ces permis d'exploitation sont définis comme il est dit dans l'arrêté d'institution des permis de

recherches correspondants, à savoir :

P. E. n° 1182/E-1497-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilo- mètres aux côtes orientales N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 775 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Douma et Limbe et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 303° compte dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 35' 30" Sud ;

Longitude : 12° 29' 30" Est de Greenwich.

P. E. 1183/E-1498-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilo- mètres aux côtes orientales N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 370 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Goyana et Tsingui et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 342° compte dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 40' 30" Sud ;

Longitude : 12° 35' 30" Est de Greenwich.

P. E. n° 1184/E-1499-22 : Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtes orientales N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 990 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Tsongo et Boungou et faisant avec le Nord géogra- phique pris pour origine un angle de 277° 30' compte dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 40' 30" Sud ;

Longitude : 12° 40' 30" Est de Greenwich.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3588/M du 18 octobre 1955, le permis d'exploitation n° 914-E-723 au nom de la « Société Minière de l'Est-Oubanghi » (S. M. E. O.), valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 3589/M du 18 octobre 1955, les permis d'exploitation n° 923-E-674/S et 924-E-675/R au nom de la « Société Minière de l'Est-Oubanghi » (S. M. E. O.), valables pour les métaux précieux et pierres précieuses, sont renouvelés pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3676/M du 24 octobre 1955, il est créé une zone de protection de type B entourant les installations et les chantiers aurifères du permis d'exploitation n° 1139-E-886, situé en Oubangui-Chari, district de Baboua (région de Bouar-Baboua), et défini par l'arrêté du 27 novem- bre 1954.

Cette zone B comprendra constamment l'ensemble des points qui seront intérieurs à la fois :

A une circonférence de 5 kilomètres de rayon dont le centre est situé au confluent de la rivière Pangana,

affluent de la rivière Babimbi, et de son affluent de gauche, la rivière Bedolo ;

Aux permis miniers de la « Société Minière de Baboua », valables à la date considérée.

— 30 septembre 1955. — M. Babonneau, exploitant forestier, à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumés, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un second lot de 1.000 hectares ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 1 kilomètre, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne « Luterma » du village M'Bafane.

Le point A est à 4 kil. 200 de O, suivant un orientation géographique de 301°.

Le point D est à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A D.

— 6 octobre 1955. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumés, situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné (région administrative du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O : borne sise au fond de la crique Nord du lac Ezanga, dite crique de Tangaté.

Le point intermédiaire M sur la base A B est situé à 2 kil. 650 de O, selon un orientation géographique de 339°.

Le point A est situé à 0 kil. 710 de M, selon un orientation géographique de 90°.

Le point B est situé à 1 kil. 2990 de M, selon un orientation géographique de 270°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

PERMIS DE REMPLACEMENT

— 1^{er} octobre 1955. — La « Société de l'Okoumé Gabonais » (S. O. G.) demande le renouvellement pour un an de son permis temporaire d'exploitation n° 136 de 2.500 hectares bois divers, défini par arrêté n° 2098 en date du 18 novembre 1950.

Ce permis est situé dans le district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres : superficie : 2.500 hectares.

Point d'origine O : borne « S. E. R. P. - S. I. O. », sise à Clairefontaine, lac Oguémoué.

Le point A est situé à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 117°.

Le point B est situé à 6 kil. 250 de A et au Nord géographique.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 8 octobre 1955. — M. Lengangouet (Gaston) demande le renouvellement pour une année de son permis temporaire d'exploitation n° 318 de 500 hectares de bois divers défini par arrêté n° 2027 en date du 15 octobre 1953.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, situé dans la région de la rivière N'Gounié, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Le point A est situé au confluent des rivières N'Gounié et Aboké.

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 135°.

Le rectangle se construit au N.-O. de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2318/SF. du 3 octobre 1955, il est accordé à M. Radiguet (Roger), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1955, un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers et le permis correspondant pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 410.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du lac Avanga, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne sise au village Ogooué, à l'Est du lac Ogooué.

Le point A est à 1 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 290°.

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 75°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

DIVERS

— Par arrêté n° 2315/SF. du 3 octobre 1955, est constaté, à compter du 15 août 1955 l'abandon par la « Société Placomax » d'une surface de 9.290 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 423.

La surface abandonnée est définie de la façon suivante :

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M d'une surface de 9.290 hectares situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) ; c'est le lot n° 3 en entier du permis temporaire d'exploitation n° 423.

Le point A est à 2 kil. 500 d'une borne située au poste d'Etough suivant un orientation géographique de 270°.

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 302°.

Le point C est à 5 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 32°.

Le point D est à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 302°.

Le point E est à 5 kilomètres au Nord géographique de D.

Le point F est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de E.

Le point G est à 5 kil. 960 au Nord géographique de F.

Le point H est à 3 kil. 870 à l'Ouest géographique de G.

Le point I est à 6 kil. 460 au Sud géographique de H.

Le point J est à 3 kil. 870 à l'Est géographique de I.

Le point K est à 4 kil. 500 au Sud géographique de J.

Le point L est à 3 kil. 410 à l'Ouest géographique de K.

Le point M est à 7 kil. 040 au Sud géographique de L.

Le point A est à 3 kil. 570 de M, selon un orientation géographique de 246°.

A la suite de cet abandon, le permis temporaire d'exploitation n° 423, qui reste valable jusqu'au 15 août 1964, voit sa surface ramenée à 4.700 hectares en deux lots.

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 2.700 hectares, situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : borne sise à l'ancien poste d'Etough sur le lac Azingo.

Le point A est à 7 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 320°.

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le point C est à 9 kilomètres au Nord géographique de B.

Le point D est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

Le point E est à 1 kilomètre au Sud géographique de D.

Le point F est à 4 kilomètres à l'Est géographique de E.

Le point G est à 5 kil. 500 au Sud géographique de F.

Le point H est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de G.

Le point A est à 2 kil. 500 au Sud géographique de H.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 4 kil. 444 sur 4 kil. 500, d'une surface de 2.000 hectares, situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : borne sise à l'ancien poste d'Etough sur le lac Azingo.

Le point A est à 8 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 343°.

Le point B est à 4 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2316/SF. du 3 octobre 1955, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1535 du 24 juillet 1954 (J. O. du 1^{er} septembre 1954, p. 1203), est modifié comme suit :

Premier alinéa : au lieu de :

« Est constaté à compter du 1^{er} juillet 1954, l'abandon d'une superficie de 10.000 hectares. »

Lire :

Est constaté à compter du 1^{er} juillet 1954 l'abandon d'une superficie de 9.200 hectares.

Troisième aliéna : *au lieu de* :

« Polygone B C D E F G H I J K L M N O P Q de 7.500 hectares. »

Lire :

Polygone B C D E F G H I J K L M N O P Q de 6.700 hectares.

(Le reste sans changement.)

Il est accordé aux « Etablissements Rougier et Fils », un droit de coupe d'okoumé de 800 hectares pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1954 et le permis temporaire d'exploitation correspondant.

L'article 2 de l'arrêté n° 1535 du 24 juillet 1954 est modifié comme suit :

Premier alinéa : *au lieu de* :

« A la suite de cet abandon, la superficie du permis temporaire d'exploitation n° 280 est ramenée à 39.615 hectares en cinq lots. »

Lire :

A la suite de cet abandon et de ce rachat, la superficie du permis temporaire d'exploitation n° 280 est ramenée à 40.415 hectares en cinq lots.

Deuxième alinéa : *au lieu de* :

« Polygone A B C D E F G H I J K L M N de 20.000 hectares. »

Lire :

Polygone A B C D E F G H I J K L M N de 20.800 hectares.

Au lieu de : « B est à 1 kil. 043 de A », *lire* : B est à 1 kil. 400 de A.

Au lieu de : « H est à 8 kil. 825 de G, *lire* : H est à 9 kil. 182 de G.

Au lieu de : « I est à 2 kilomètres de H », *lire* : I est à 1 kil. 853 de H.

(Le reste sans changement.)

Les « Etablissements Rougier et Fils » devront faire retour aux Domaines ou pourront remplacer par voie de rachat les surfaces suivantes aux dates ci-après :

11.790 hectares, le 15 août 1954.
800 hectares, le 1^{er} juillet 1955.
7.825 hectares, le 30 juin 1956.
10.000 hectares, le 1^{er} février 1960.
10.000 hectares, le 1^{er} novembre 1960.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 8 août 1955. — « Société d'Agréage et d'Expertise des Bois Coloniaux » (SODAGBOIS), 500 hectares. District de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine A : borne sise au point extrême amont de la première île sur le Niari en aval du confluent du Niari et de la Gokango-Niari.

Le point B est à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 218°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

— 18 août 1955. — Tavares (Antonio), 500 hectares. District de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O : borne sise au village N'Kassa sur le Congo.

Le point A est situé à 2 kil. 550 de O, selon un orientation géographique de 64°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 5°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 23 août 1955. — « Société Auxiliaire de Transports et d'Exploitations des Bois du Koulou-Niari » (SOTRANEX), 500 hectares.

District de Doisie (région du Niari).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Milimba et Passi-Passl.

Le point A est situé à 4 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 35°.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 145°.

Le rectangle se construit au N.-O. de A B.

Cette demande annule la demande parue au *J. O. A. E. F.* du 15 septembre 1955, p. 1249.

OUBANGUI-CHARI

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 886/EF./CH. du 8 octobre 1955 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares est accordé aux « Etablissements J.-C.-B. Tavarès » par rachat de droit de dépôt de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 13, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des Africains et pour une durée de cinq ans, à compter du 20 juin 1955 portant le n° 37.

Ce rachat de droit de dépôt de permis intéresse une parcelle de forêt située dans le district de Mongoumba (région de la Lobaye), ainsi définie :

Carré D C E F de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O : intersection de la route M'Baïki-Zinnga avec la rivière N'Gounou.

Le point A est situé à 1 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 338°.

Le point D est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 355°.

Le point C est situé à 5 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 85°.

Le carré se construit au Nord de D C.

— 00 —

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 507 du 13 octobre 1955, M. Re-pavo (Gilbert) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain de 500 mètres carrés, situé à Port-Gentil, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2320/DE. du 3 octobre 1955.

— Suivant réquisition n° 508 du 13 octobre 1955, M. Myard (Bernard) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain de 5 hectares, situé à Booué (région de l'Ogoué-Ivindo), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2319/DE. du 3 octobre 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

DIVERS

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Lhuillier (Médéric-André), sise à N'Dendé, d'une superficie de 3.750 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 497 du 23 juin 1955) ont été closes le 30 septembre 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 13 octobre 1955, Mme Robert (Yvonne), commerçante, à Djambala, a sollicité l'adjudication des lots n° 4 et 11 du lotissement commercial de Gamboma (région de l'Alima-Léfini), d'une superficie approximative de 400 mètres carrés chacun.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de district de Gamboma ainsi qu'au chef-lieu de la région et du territoire pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre du 26 mars 1955, le pasteur Ahlden (C.-E.), président du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise, a sollicité au nom du Conseil d'administration de la Mission suédoise, une concession d'un terrain rural de 3.000 mètres carrés, sis près de la gare de M'Vouti, district de M'Vouti (région du Kouilou), destiné à la construction d'une chapelle et d'une maison pour catéchiste.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— La Fédération de l'A. E. F. a demandé l'attribution à son nom de la parcelle n° 13 de la section G à Bacongo, d'une superficie de 10 hectares.

— La commune mixte de Brazzaville a demandé l'attribution à son nom de la parcelle n° 9 de la section C du plan cadastral d'une superficie de 7.128 mètres carrés.

— La Fédération de l'A. E. F. a demandé l'attribution à son nom des divers terrains suivants :

Bacongo - Aviation : section E, parcelles n° 81, 85, 86, 87, 88, 97, 110.

Plateau des 15 ans : section P 4, bloc n° 4, parcelles n° 1, 3, 4.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, bureau des Affaires domaniales, pendant une période d'un mois, à dater du présent avis.

— Par lettre du 21 octobre 1955, l'ingénieur, chef de la base mécanique de Dolisie, a sollicité l'affectation au profit du Service des Travaux publics du Moyen-Congo, d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha. 52, sis au carrefour de la route fédérale et de l'antenne de de Chavannes, district de Mindouli (région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par lettre du 16 septembre 1955, M. Nègre, commerçant à Gamboma, a sollicité la cession de gré à gré des lots n° 1 et 8 du lotissement commercial de Gamboma (région de l'Alima-Léfini), précédemment louée à Mme Marchet (Andrée), commerçante à Djambala.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de district de Gamboma, ainsi qu'au chef-lieu de la région et du territoire, pendant le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

TRANSFERTS DE CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 9 juillet 1955, M. Merienne (Raoul), domicilié à Pointe-Noire, a sollicité le transfert au nom de M. Cavana (Secundo-Jean), entrepreneur, B. P. n° 92, à Dolisie, une concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, situé sur le plateau d'Hinda, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui lui a été accordé par arrêté n° 1439/AE./D. du 6 juillet 1953.

— Par lettre du 6 septembre 1955, M. Saubat-Lalanne (Roger), domicilié à Côte Matève, district de Pointe-Noire, a sollicité le transfert à son nom d'une concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 200 hectares, sis à Djebba, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), concédée à M. Saubat-Lalanne (Albert), par arrêté du 18 octobre 1900.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par lettre du 11 août 1955, la « Société CAFRANCO » sollicite l'autorisation d'installer dans sa concession, parcelle n° 72, titre n° 986, sise à l'angle de l'avenue Paul-Doumer et de la rue Jules-Ferry, à Brazzaville, dont elle est propriétaire, trois dépôts d'hydrocarbures souterrains, constituées de trois cuves métalliques d'une capacité de 5.000 litres chacune et d'une pompe à main. Cette installation est destinée à la revente de l'essence et du pétrole.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au Service de la Voirie jusqu'au 30 novembre 1955.

— Par arrêté n° 2692 du 26 octobre 1955 M. Fregefond est autorisé à installer sur le terrain lui appartenant sis à Marche, district de Mindouli, et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, constitué par une cuve souterraine de 5.000 litres et destinée à alimenter un poste de distribution d'essence.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Le chef de district de Kibangou porte à la connaissance du public que la « Société des Pétroles Socony Vacuum de l'A. E. F. » a l'intention d'installer à Kibangou, un poste de distribution d'essence.

Cette installation sera placée sur la concession de M. Pech (R.), à Kibangou, poste lot n° 9 ; elle comprendra une citerne enfouie de 15.000 litres à deux compartiments égaux de 7.500 litres, dont l'un pourra être utilisé, le cas échéant, pour le stockage du gas-oil. L'ouverture du dépôt aura lieu dès la fin des travaux d'installation de la citerne et de la pompe distributrice.

L'enquête de *commodo et incommodo* s'effectuera pendant la période réglementaire d'affichage, qui aura lieu du 8 octobre au 7 novembre 1955.

Toute réglementation et oppositions seront reçues au bureau du district.

EXTRACTIONS DE PIERRE ET DE SABLE

— Par lettre du 21 septembre 1955, M. Wery (Robert), colon à Loudima, demande l'autorisation d'extraire 100 mètres cubes de pierre, sur la rive gauche du Niari, à 3 kilomètres environs du poste de Loudima.

— Par lettre du 21 septembre 1955, M. Ceppo, entrepreneur, à Loudima, demande l'autorisation d'extraire 100 mètres cubes de pierre sur la rive gauche du Niari, à 3 kilomètres environ du poste de Loudima.

— Par lettre du 6 octobre 1955, les « Consorts Legrand », à Loudima, demandent l'autorisation d'extraire 100 mètres cubes de sable, sur la rive droite de Loudima, à 15 kilomètres environ du poste de Loudima.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 17 août 1955, le Service des Eaux, Forêts et Chasses a sollicité l'affectation à l'Inspection Forestière de l'Ouest, d'un terrain de 62 ares, sis à Berbérati.

Le dossier a été déposé à la région. Les oppositions seront reçues pendant un délai de 15 jours.

— Par lettre du 7 octobre 1955, le docteur Brizard, chef du Service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari, a demandé la cession de gré à gré au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain d'une superficie de 168 ha. 27 a. 80 centiares, sis à Bangui, à l'intérieur du triangle formé par la route de Mamadou - M'Baïki, la route de M'Baïki et la route n° 38, destiné à constituer le pâturage d'attente des troupeaux de boucherie nécessaire au ravitaillement en viande de la ville de Bangui.

— Par lettre du 14 octobre 1955, el docteur Brizard, chef du Service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari, a demandé la cession de gré à gré au territoire de l'Oubangui-Chari, d'un terrain d'une superficie de 47.400 mètres carrés, sis à Bangui, boulevard de Gaulle (lotissement de la Bouagba, entre les lots n° 6 et 7), sur lequel sont édifiées les installations de l'abattoir frigorifique de Bangui.

TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 20 septembre 1955, Mme Abbo Ouri, demeurant au village Mamadou Sara, a demandé l'octroi d'un terrain d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis au quartier Mamadou Sara, district de Bouar.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 16 mai 1955, M. Tancre, domicilié à Bangui, sollicite le transfert de son contrat de location du lot n° 14 du centre urbain de 2° catégorie, de Boda, district de Boda, à la « Maison Portugal et Dias », de Bangui.

— Par lettre du 20 août 1955, la « Maison Portugal et Dias », sollicite le transfert à son profit du contrat de location du lot n° 14, du centre urbain de 2° catégorie de Boda, district de Boda, contrat de location signé avec M. Tancre.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 27 août 1955, Mme Kammach, née Khaled Fatimé Youness, employée de commerce, domiciliée à Bouar, a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 2.500-mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar.

— Par lettre du 31 mars 1955, M. Rochon (André), de nationalité française, né le 31 mars 1915, à Rouen (Seine-Inférieure), gérant de la plantation Bonini, sollicite un terrain rural de 15 hectares, sis à Bonini, district de Boda.

L'affichage a commencé le 6 octobre 1955.

ADJUDICATIONS DE TERRAIN

— Par lettre du 4 octobre 1955, M. Yolomende (Marc), commerçant, à N'Délé, a demandé l'adjudication du lot n° 4 bis, de N'Délé, d'une superficie de 400 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 4 octobre 1955, M. Malick, commerçant, à N'Délé, a demandé l'adjudication d'un lot n° 10, de N'Délé, d'une superficie de 400 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1477 du 30 septembre 1955, M. Garcia (Francisco) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.250 mètres carrés, sis à Bozoum, lot n° 12 (région de l'Ouham-Pendé), attribué à titre définitif par arrêté n° 599 du 20 juillet 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Marquès ».

— Par réquisition n° 1478 du 5 octobre 1955, M. Pernet (Firmin) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Bangui, Km. 5 route de M'Baïki, attribué à titre définitif par arrêté n° 745 bis du 23 août 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Antoinette ».

— Par réquisition n° 1479 du 11 octobre 1955, M. le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), attribué à titre définitif par arrêté n° 870 du 7 octobre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. Fort-Crampel ».

— Par réquisition n° 1480 du 19 octobre 1955, M. Cal (Emile) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à M'Baïki, lot C (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 812 du 21 septembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « La Provençale ».

— Par réquisition n° 1481 du 19 octobre 1955, M. Martineau (Emile), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 4 ha. 897 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 811 du 21 septembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « En Awel ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 599/DOM. du 20 juillet 1955, est attribué, à titre définitif et en toute propriété, à M. Garcia (Francisco), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.250 mètres carrés, sis à Bozoum, lot n° 12 du plan de lotissement de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), qui lui a été adjudgé le 1^{er} juin 1939, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 199 du 13 juin 1942 et transféré par arrêté n° 201/DOM. du 29 septembre 1943.

— Par arrêté n° 745 bis/DOM. du 23 août 1955, est attribué, à titre définitif et en toute propriété, à M. Pernet (Firmin), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés, sis à Bangui, Km. 5 route de M'Baïki, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté n° 269 du 10 mars 1955.

— Par arrêté n° 812/DOM. du 21 septembre 1955, est attribué, à titre définitif et en toute propriété, à M. Cal (Emile), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés, sis à M'Baïki, lot C du plan de lotissement de M'Baïki (région de la Lobaye), qui lui a été adjudgé le 3 janvier 1954, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 16 mars 1954.

ADJUDICATION

— Par arrêté du 7 octobre 1955 pris en Conseil privé, il a été approuvé l'adjudication à M. Pernet (Firmin) d'un terrain urbain de 20.000 mètres carrés, sis à Carnot (région de la Haute-Sangha).

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 877/DOM. du 7 octobre 1955, est abrogé l'arrêté n° 398/AE. du 5 octobre 1940, aux termes duquel la « C. G. T. A. » est autorisée à occuper sous réserve expresse des droits des tiers, une parcelle de 1.800 mètres carrés dépendant du domaine fluvial, sis à Palambo, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

CONCESSION RURALE DEFINITIVE

— Par arrêté n° 811/DOM. du 21 octobre 1955 pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Martineau (Emile), après mise en valeur, un terrain rural de 4 ha. 897, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), qui lui a été concédé à titre provisoire, suivant arrêté n° 504/COL. du 10 octobre 1950.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 915/DOM. du 22 octobre 1955, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F., un terrain de 1.209 mètres carrés, sis à Bouca district de Bouca (région de l'Ouham).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère et délimité comme suit :

Au Sud : par le terrain de la « Société de Prévoyance » ;
A l'Est : par le terrain de M. Cuguini (ex-Relais Stoc).

Ce terrain est destiné au bureau des Postes de Bouca (pour les besoins du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

— Par arrêté n° 905/DOM. du 22 octobre 1955, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F., un terrain de 4.000 mètres carrés, sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un pentagone et délimité comme suit :

Au Nord : par un terrain vague sur 60 mètres ;
Au Sud : par la rue de l'Hôpital sur 70 mètres ;
A l'Ouest : par le carrefour de la rue vers le centre commercial.

Ce terrain est destiné au palais de Justice de Bambari (pour les besoins du Service judiciaire de l'A. E. F.).

— Par arrêté n° 870/DOM. du 7 octobre 1955, est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A.E.F., un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère et délimité comme suit, en face des bureaux du district :

Au Nord : par une route vers le Gribingui sur 60 mètres ;
A l'Est : par un terrain vague sur 60 mètres environ.
Au Sud : par la place du Mât-de-Pavillon sur 60 mètres.
A l'Ouest : par la route de Fort-Archambault sur 40 mètres.

Ce terrain est destiné au bureau des Postes de Fort-Crampel (pour les besoins du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 869/DOM. du 7 octobre 1955, est cédé de gré à gré à la société anonyme dite « Oubangui-Immobilier » à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 5.500 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres de profondeur sur 70 mètres de façade sur le côté droit de la route du centre commercial vers le poste administratif de Bouar, en face des titres fonciers n° 811 et 924.

— Par arrêté n° 871/DOM. du 7 octobre 1955, est cédé de gré à gré à la « Société Immobilière de l'A. E. F. », sous réserve des droits des tiers, un terrain de 6.000 mètres carrés, sis à Bangui, cité des évolués.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres de long au Nord et au Sud sur 60 mètres de large dernière et au Sud du Centre social n° 3.

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 916/DOM. du 22 octobre 1955, pris en Conseil privé, il est prononcé le retour aux Domaines pur et simple d'un terrain de 492 ha. 61 ares, sis à Carnot, Km. 14, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société SOCANNA », à Carnot, par arrêté n° 820/DOM. du 11 décembre 1952.

— Par arrêté n° 878/DOM. du 7 octobre 1955, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple d'un terrain de 3.000 mètres carrés sis à Zémio district de Zémio (région du M'Bomou) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Beauvais par arrêté n° 57 du 6 septembre 1922.

— Par arrêté n° 879/DOM. du 7 octobre 1955, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple, d'un terrain de 11 ha. 89 a. 92 centiares, sis à Kadjémah, district d'Obo (région du M'Bomou), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Cormon (Edouard), par arrêté n° 1283/AE. du 24 avril 1937.

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gardarmerie », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de l'Etat français et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 mars 1955, n° 1312, ont été closes le 3 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Catholique », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de la Mission catholique et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 novembre 1948, n° 862, ont été closes le 13 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Manoël José », sis à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de la « Société Tavares Ségurao et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 novembre 1954, n° 1281, ont été closes le 3 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Leriche », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de M. Leriche (Louis), et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 février 1954, n° 1179, ont été closes le 27 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marie-José », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de la « Société Moura et Gouveia », et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 janvier 1953, n° 1135, ont été closes le 24 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Huguette », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de la « Société Moura et Gouveia », et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 octobre 1954, n° 1264, ont été closes le 27 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Paulette », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de la « Société Moura et Gouveia » et objet de la réquisition d'immatriculation du 15 septembre 1954, n° 1239, ont été closes le 3 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Santos I », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de la « Société Santos et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 mars 1954, n° 1187, ont été closes le 27 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Factorerie de Bossangoa », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de la « Société Comouna » et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 août 1952, n° 1113, ont été closes le 3 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « François », sise à Bossango (région de l'Ouham), propriété de M. Silva (Ernesto) et objet de la réquisition d'immatriculation du 1^{er} mars 1943, n° 594, ont été closes le 24 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Artiaga », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de M. Artiaga (J.-B.) et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 février 1943, n° 586, ont été closes le 24 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Flamboyants », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de la « Société Stoc » et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 avril 1952, n° 1071, ont été closes le 7 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sacomine », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de la « Société R. Cattin et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 janvier 1944, n° 648, ont été closes le 24 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maria-Olivia », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de la « Compagnie C.S.O. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 décembre 1943, n° 639, ont été closes le 27 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Manguiers », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de M. Violland (Robert) et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 juillet 1955, n° 1452, ont été closes le 24 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Saint-André », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de la Mission catholique et objet de la réquisition d'immatriculation du 1^{er} septembre 1955, n° 1463, ont été closes le 24 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « SIP », sise à Bossangoa (région de l'Ouham), propriété de la « Société de Prévoyance » et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 août 1955, n° 1460, ont été closes le 24 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gonçalves et Pinelo », sise à Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui), propriété de la « Société Gonçalves et Pinelo » et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 août 1955, n° 1462, ont été closes le 25 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Naud-Bozoum II », sise à Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), propriété de M. Naud (René), et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 août 1955, n° 1457, ont été closes le 25 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Duret-Nola », sise à Nola (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Duret (François) et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 août 1955, n° 1454, ont été closes le 25 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Las Palmas », sise à Bangui, Km. 3, route de M'Baïki, propriété de M. Van Erpe (Albert), et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 août 1955, n° 1456, ont été closes le 25 octobre 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de l'Oubangui-Chari, à Bangui.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 900 du 19 octobre 1955, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.) est autorisée à ouvrir sur un terrain contigu au « Rex » et au lot n° 456, route Mamadou - M'Baïki, m. 5, à Bangui, loué à la « Société Oubanguienne d'Entreprises Immobilières », un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre du 30 septembre 1955, M. Fabre (Jacques-Marie-Paul), de nationalité française, domicilié à Brazzaville, villa Socony, lotissement des Aiglons, sollicite au nom de « Mobil Oil A. E. F. », avenue du Maréchal-Foch, B. P. 134, à Brazzaville, l'installation d'un poste de distribution d'essence sur la concession de M. Albuquerque Aurélio, lot E, à M'Baïki. Cette installation comprendra une citerne enfoncée de 10 mètres cubes, destinée au stockage de l'essence et une pompe distributrice montée sur un flot bétonné.

L'affichage a commencé le 20 octobre 1955.

— Par lettre du 6 octobre 1955, la « Société de Transport Oubangui-Cameroun » a sollicité l'autorisation d'installer un poste distributeur d'essence et de gas-oil sur sa concession à Berbérati.

Le dossier a été déposé à la région de la Haute-Sangha et les oppositions y seront reçues pendant un délai d'un mois.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 55-1370 du 19 octobre 1955 portant création d'un commandement des troupes aéroportées.

(J. O. R. F. du 20 octobre 1955, page 10.380.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'Armée ;

Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au Ministre de la Défense nationale et des Forces armées ;

Vu le décret n° 53-781 du 28 août 1953 portant organisation d'un commandement particulier des troupes aéroportées,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un commandement des troupes aéroportées, placé sous les ordres d'un officier général, relevant de l'autorité ministérielle par l'intermédiaire du général chef d'état-major de l'Armée et groupant, sous son autorité technique, dans les conditions précisées ci-après les unités aéroportées stationnées en Métropole, Afrique du Nord, Allemagne et éventuellement sur les théâtres d'opérations extérieurs, ainsi que les écoles, unités d'instruction, bases et dépôts de ces troupes.

Art. 2. — Le général commandant des troupes aéroportées est chargé, dans le cadre des directives du général chef d'état-major de l'Armée, d'assurer la préparation et l'entraînement techniques et tactiques des formations relevant de son commandement.

Pour remplir cette mission il est habilité à correspondre : Avec le commandant de la base école des troupes aéroportées : directement, par délégation du général chef d'état-major de l'Armée ;

Avec les commandants des autres formations relevant de son commandement : normalement sous le couvert des généraux commandants de régions ou de territoires, directement avec copie à ces mêmes autorités lorsqu'il s'agit de problèmes techniques ou de questions secondaires sans incidence sur le plan régional ou sur celui de la formation considérée.

Il contrôle l'exécution des directives qu'il est amené à donner dans le cadre de sa mission.

Il est habilité à suivre la préparation à la mobilisation des formations relevant de son commandement et veille au maintien de leur potentiel.

Art. 3. — Il participe à la préparation du budget en ce qui concerne les troupes aéroportées et les moyens qui sont nécessaires à leur mise en œuvre.

Il est consulté sur l'orientation à donner aux études et expérimentations de matériels aéroportés ou de transport aérien, et adresse toutes propositions relatives à ces questions.

Il préside les commissions chargées d'étudier les questions essentielles intéressant l'armement et l'équipement des troupes aéroportées ainsi que les commissions chargées d'établir les programmes généraux d'études de matériels.

Il se tient en liaison avec les divers services chargés de la fabrication des matériels d'étude et des expériences relatives à leur emploi.

Art. 4. — Il adresse toutes propositions ayant trait à l'organisation des troupes aéroportées, à leur doctrine d'emploi et à leurs méthodes générales d'instruction ainsi qu'à la mise en place de l'infrastructure aéroportée et à l'instruction des transports et ravitaillements par air et participe aux études relatives à ces mêmes questions.

Il est consulté sur la répartition et la mise en œuvre des troupes aéroportées en temps de paix.

Art. 5. — Il peut recevoir délégation du général chef d'état-major de l'Armée pour procéder avec le chef de l'état-major des Forces armées et le chef d'état-major de l'Armée de l'air aux études relatives à l'emploi des formations aéroportées dans le cadre opérationnel.

Art. 6. — Il est consulté sur les affectations et les mutations des officiers supérieurs des troupes aéroportées et des officiers affectés à des états-majors en raison de leur qualification aéroportée.

Indépendamment des fusions effectués par les autorités hiérarchiques, il procède à un fusionnement d'ensemble des officiers en service dans les formations relevant de son commandement. Ce fusionnement constitue un élément d'appréciation pour les directeurs d'armes et de services et les généraux inspecteurs intéressés qui conservent leurs prérogatives.

Il peut être appelé à émettre un avis sur le plan technique à l'égard des officiers en service dans les formations aéroportées stationnées dans les territoires d'outre-mer et qui continuent à relever de la subordination propre aux forces terrestres d'outre-mer.

Il octroie les brevets et certificats propres aux personnels parachutistes et décide des droits aux indemnités correspondantes, conformément aux instructions en vigueur.

Art. 7. — Le général commandant les troupes aéroportées est chargé par le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés des fonctions d'inspecteur des formations aéroportées stationnées ou employées sur les territoires relevant de ce département.

Il est à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer pour l'étude de toutes les questions intéressant les troupes aéroportées et leur infrastructure dans les territoires et départements d'outre-mer ainsi que pour la mise en condition et l'emploi de ces troupes suivant les directives qu'il recevra de cette haute autorité.

Les correspondances que le général commandant les troupes aéroportées estimerait devoir engager avec les formations aéroportées stationnées outre-mer doivent être adressées sous le couvert du Ministre de la France d'outre-mer (Direction des affaires militaires).

Art. 8. — Le commandant des troupes aéroportées est stationné à Paris. Le général commandant les troupes aéroportées dispose d'un état-major combiné comprenant des officiers des armées de terre et de l'air.

Art. 9. — Le décret n° 53-781 du 28 août 1953 portant organisation d'un commandement particulier des troupes aéroportées est abrogé.

Art. 10. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre BILLOTTE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale.

(J. O. R. F. du 22 octobre 1955, page 10457).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies ;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant réglementation d'administration publique au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-664 du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale, modifié par les décrets n° 47-2162 du 10 novembre 1947, n° 50-993 du 1^{er} août 1950 et n° 51-543 du 10 mai 1951 ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 complété par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret du 19 juillet 1951 fixant le statut du personnel de l'Office de la recherche scientifique outre-mer ;

Vu le décret du 17 novembre 1953 fixant le statut de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer ;

Vu les vœux formulés par le Conseil de perfectionnement de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale est instituée pour former le personnel supérieur des entreprises et institutions agricoles en région tropicale. Elle forme le personnel du corps des ingénieurs d'agriculture et du cadre général des spécialistes de laboratoire de l'Agriculture de la France d'outre-mer.

Art. 2. — L'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale comprend deux sections :

1^o La section de la « Production agricole », spécialisant les ingénieurs aux questions intéressant l'agriculture tropicale ;

2^o La section des « Recherches agronomiques » formant les spécialistes de la recherche scientifique et technique en matière d'agronomie tropicale, dans les conditions fixées à l'article 9, § b, du présent décret.

Art. 3. — L'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale reçoit :

1^o Des ingénieurs élèves ;

2^o Des élèves de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer ;

3^o Des élèves réguliers français ;

4^o Des élèves réguliers étrangers ;

5^o Des auditeurs libres.

I. — *Ingénieurs élèves.*

Les ingénieurs élèves des deux sections prévues à l'article 2 ci-dessus sont recrutés dans les conditions fixées aux décrets du 6 avril 1946 en ce qui concerne les élèves de la section des recherches agronomiques, et du 3 janvier 1955 en ce qui concerne ceux de la section Production agricole.

II. — *Elèves de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.*

Les élèves de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer sont recrutés dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 1951 fixant le statut du personnel des Service de l'Office de la recherche scientifique outre-mer.

III. — *Elèves réguliers français.*

Sont admis sur titre en qualité d'élèves réguliers français et dans la limite des places disponibles :

A) A la section de la production agricole :

Les ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique ;
Les ingénieurs agronomes et élèves de l'Institut national agronomique admis régulièrement en troisième année qui accomplissent ainsi cette troisième année d'études à l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale ;

Les ingénieurs agricoles ;

Les ingénieurs diplômés de l'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis et des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et de Nancy, titulaires d'une licence ès sciences naturelles donnant accès au doctorat d'Etat.

B) A la section des recherches agronomiques :

Les ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique ;
Les élèves de l'Institut national agronomique admis en troisième année qui accomplissent ainsi leur troisième année d'études à l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale ;

Les ingénieurs agricoles classés dans le premier quart de leur promotion ou titulaires de deux certificats de la licence ès sciences naturelles ;

Les ingénieurs diplômés de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, des écoles nationales supérieures des Mines de Paris et de Saint-Etienne et de l'Ecole de physique et chimie industrielle de la ville de Paris ;

Les licenciés ès sciences titulaires d'une licence donnant accès au doctorat d'Etat ;

Les pharmaciens diplômés ;

Les ingénieurs des industries agricoles classés dans le premier quart de leur promotion ;

Le Ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année le nombre de places ouvertes à chaque catégorie de candidats.

L'admission des élèves est prononcée par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer en tenant compte des notes obtenues par les divers candidats dans leurs écoles ou facultés d'origine.

IV. — *Elèves réguliers étrangers.*

Sont admis sur titres en qualité d'élèves réguliers étrangers dans les deux sections de la « Production agricole » et des « Recherches agronomiques » et dans la limite des places disponibles, les candidats titulaires :

Des titres exigés des élèves réguliers français ;

De titre étrangers reconnus officiellement équivalents ou agréés par le Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du Comité d'enseignement de l'école.

Les candidats doivent être accrédités par le représentant diplomatique de leur pays. Leur admission à l'école est prononcée par le Ministre de la France d'outre-mer.

V. — *Auditeurs libres.*

Des auditeurs libres, français ou étrangers, peuvent être admis sur décision du directeur de l'école à suivre tout ou partie de l'enseignement de l'école. Le directeur peut leur délivrer un certificat de scolarité comportant éventuellement le relevé des notes obtenues.

Administration.

Art. 4. — L'école est placée sous l'autorité du directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts du Ministère de la France d'outre-mer (Service central de l'Agriculture) et administrée par un directeur assisté d'un censeur des études, nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur et le censeur des études sont choisis parmi les fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Un conseil de perfectionnement, un conseil des professeurs, un comité d'enseignement et un conseil de discipline ont leurs attributions et leur composition fixées aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-après.

Conseil de perfectionnement.

Art. 5. — Le conseil de perfectionnement de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale a pour mission d'étudier et de proposer au Ministre de la France d'outre-mer toute mesure tendant à améliorer l'organisation de l'école, l'enseignement qui y est distribué et le recrutement des élèves.

Font partie de ce conseil :

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts au Ministère de la France d'outre-mer, *président* ;

Un membre du Cabinet du Ministre ;

Le directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux au Ministère de la France d'outre-mer ou son délégué ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ou son délégué ;

Le directeur du Personnel et des Affaires administratives au Ministère de la France d'outre-mer ou son délégué ;

Le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère de la France d'outre-mer ou son délégué ;

L'inspecteur général, chef du Service central de l'Agriculture à la direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts au Ministère de la France d'outre-mer ou son délégué ;

Le directeur de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer ou son délégué ;

Un représentant des organisations professionnelles de production agricole et forestière outre-mer ;

Le directeur de l'Institut national agronomique ;

Le directeur de l'Ecole nationale d'Agriculture de Grignon ;

Le directeur honoraire de l'Institut national d'Agronomie coloniale ;

Le directeur de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale ;

Un professeur de l'école ;

Quatre personnalités choisies pour leur compétence dans les sciences agronomiques ou biologiques ;

Le président de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale.

Les membres du conseil autres que les membres ès qualités sont nommés pour trois ans par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. Leur participation au conseil prend fin en même temps que les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire des services de l'Agriculture outre-mer, désigné à cet effet par le président du Conseil de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement se réunit à l'initiative de son président et au moins une fois par an.

Conseil des professeurs.

Art. 6. — Le conseil des professeurs de l'Ecole est composé du directeur, président ; des personnalités chargées de l'enseignement à titre de professeurs ou de maîtres de conférences et le censeur des études. Le directeur peut éventuellement y convoquer les chefs de travaux pratiques.

Le conseil des professeurs est appelé à donner son avis sur toutes les questions sur lesquelles le directeur croit devoir le consulter. Il peut également émettre des vœux.

Comité d'enseignement.

Art. 7. — Le comité d'enseignement, composé du directeur de l'école, président, du censeur des études et de huit professeurs désignés par le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, a pour mission d'assister le directeur dans l'étude des programmes de l'enseignement et des examens, de fixer la note d'aptitude générale des élèves, le classement des élèves et de décider de l'attribution du diplôme de l'école. Ce comité se réunit sur convocation du directeur. Ses décisions concernant les notes d'aptitude générale, le classement des élèves et l'attribution des diplômes sont valables lorsque six membres au moins sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du directeur est prépondérante.

Le comité d'enseignement peut être appelé à statuer sur la valeur des diplômes présentés par les candidats étrangers.

Conseil de discipline.

Art. 8. — Le conseil de discipline est composé de cinq membres :

Le directeur de l'école, *président* ;

Le censeur des études, *rapporteur* ;

Le directeur de l'École supérieure d'application d'Agriculture tropicale fixe chaque année le nombre des places réservées aux élèves réguliers français.

Les élèves réguliers étrangers peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, s'ils sont titulaires :

Des titres exigés des élèves réguliers français ;

Des titres étrangers reconnus officiellement équivalents ou agréés par le directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts au Ministère de la France d'outre-mer, sur proposition du comité d'enseignement de l'école.

Les candidats étrangers devront être accrédités par le représentant diplomatique de leur pays.

Au cas où le nombre excéderait celui des places disponibles un concours serait organisé pour désigner les élèves admis.

Les élèves réguliers français et étrangers sont admis par décision du directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, sur la proposition du directeur de l'École supérieure d'application d'Agriculture tropicale.

Les élèves qui ont satisfait, en fin de stage, aux examens de sortie, reçoivent un certificat de fin d'études d'agriculture tropicale, qui leur est délivré par le directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts au Ministère de la France d'outre-mer.

Des auditeurs libres français et étrangers peuvent être admis à suivre l'ensemble ou une partie seulement de l'enseignement du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale par décision du directeur de l'École supérieure d'application d'Agriculture tropicale, si celui-ci estime que leur formation est suffisante.

Abrogation d'actes antérieurs.

Art. 14. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment les décrets :

- N° 46-664 du 11 avril 1946 ;
- N° 47-2162 du 10 novembre 1947 ;
- N° 50-993 du 1^{er} août 1950 ;
- N° 51-543 du 10 mai 1951.

Modalités d'exécution.

Art. 15. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Effectifs du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, pour l'année 1955.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 octobre 1955, les effectifs du personnel du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer servant dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1955.

Inspecteurs généraux	1
Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle..	6
Ingénieurs en chef	58
Ingénieurs principaux	65
Ingénieurs de 1 ^{re} classe	97
Ingénieurs de 2 ^e et 3 ^e classe	162

Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi du 27 octobre 1940 instituant la carte d'identité de Français, modifiée par la loi du 28 mars 1942 ;

Vu le décret du 12 avril 1942 relatif à la carte d'identité de Français ;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications des formalités administratives ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire. Cette carte est d'un modèle uniforme.

Elle est délivrée sans condition d'âge par les préfets et sous-préfets à tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié.

Art. 2. — La carte nationale d'identité a une durée de validité de dix ans. Elle est soumise au droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement.

Art. 3. — Les demandes sont déposées auprès des commissaires de police ou, dans les communes dépourvues de commissariat de police, auprès des maires.

Les dossiers sont transmis au préfet si les demandeurs sont domiciliés dans l'arrondissement chef-lieu ; dans le cas contraire, ils sont transmis au sous-préfet.

Le préfet ou le sous-préfet doit établir les cartes et les adresser aux commissaires de police ou aux maires pour remise aux intéressés.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, la carte nationale d'identité n'est délivrée ou renouvelée que sur production d'extraits authentiques d'actes de l'état-civil, qui seront précisés par arrêté.

Si la nationalité française du requérant paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité pourra lui être demandée.

Art. 5. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} janvier 1956. A partir de cette date, aucune carte ne pourra être délivrée à l'effet exclusif de certifier l'identité des personnes.

Un arrêté fixera les conditions dans lesquelles les cartes d'identité délivrées avant le 1^{er} janvier 1956 seront dépourvues de force probante.

Art. 6. — Sont abrogés les articles 1^{er} à 6 et 9 à 13 de la loi du 27 octobre 1940, la loi du 28 mars 1942 et le décret du 12 avril 1942.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1955.

Edgar FAURE .

Par le Ministre du Conseil des ministres :

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS D'OUVERTURES DE SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Le Saunier (Raymond) employé à la « SATOC » Bangui décédé à Bangui le 8 octobre 1955.

M. Blanchon (Jacques) employé à la « S. C. K. N. » Bangui décédé à Bangui le 21 octobre 1955.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invitées à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui, dans le délai de 2 mois (bureau des Domaines).

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 JUIN 1955

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	12.557.539.324 »
Effets et avances à court terme.....	24.629.868.776 »
	<u>37.187.408.100 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1).....	33.127.592.316 »
Dépôts.....	4.059.815.784 »
	<u>37.187.408.100 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	26.931.611.751 »
Réescote à moyen terme.....	2.182.124.380 »
Avances aux entreprises privées.....	12.855.446.898 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	23.003.068.523 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	127.187.385.589 »
Participations.....	2.478.339.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	995.349.077 »
Comptes d'ordre.....	160.129.545 »
	<u>195.793.455.139 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	8.534.066.610 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	25.000.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	7.936.740.051 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>195.793.455.139 »</u>

(1) Dont 11.515.818.020 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

—oO—

AU 31 JUILLET 1955
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	12.871.007.751 »
Effets et avances à court terme.....	24.624.740.766 »
	<u>37.495.748.517 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1).....	32.733.160.641 »
Dépôts.....	4.762.587.876 »
	<u>37.495.748.517 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	38.698.776.887 »
Réescote à moyen terme.....	2.501.777.716 »
Avances aux entreprises privées.....	12.731.208.582 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	23.099.517.515 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	124.944.510.338 »
Participations.....	2.470.854.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.011.778.384 »
Comptes d'ordre.....	495.155.320 »
	<u>205.953.579.168 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	20.009.668.249 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique.....	25.000.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	7.121.262.441 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	2.500.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>205.953.579.168 »</u>

(1) Dont 11.225.759.310 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

APPEL D'OFFRES

L'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française, à Brazzaville, lance un appel d'offres pour la fourniture de papiers blancs écriture et impression, couleurs écriture et dossiers dont la désignation suit :

DESIGNATION	ESPECES DES UNITES	FORMATS	POIDS	GROUPES AFNOR	QUANTITES
		EN CENTIMETRES	au mètre carré		
		Centimètres	Grammes		Rames
		—	—		—
Registre blanc collé écriture	Rame	56 × 76	112	VI	50
Registre blanc collé écriture	—	56 × 90	112	VI	100
Registre blanc collé écriture	—	65 × 100	112	VI	100
Dossier couleur satiné gris	—	56 × 76	250	II	15
Dossier couleur satiné bulle	—	56 × 76	250	II	15
Dossier couleur satiné vert clair	—	56 × 76	250	II	15
Dossier couleur satiné bleu moyen	—	56 × 90	180	II	10
Dossier couleur satiné bulle	—	56 × 90	250	II	15
Dossier couleur satiné bleu clair	—	56 × 90	250	II	15
Dossier couleur satiné vert clair	—	56 × 90	250	II	15
Dossier couleur satiné bulle	—	65 × 100	180	II	50
Dossier couleur satiné bulle	—	65 × 100	250	II	75
Carte incassable bulle	—	65 × 100	250	III	25
Dossier couleur satiné canari	—	65 × 100	250	II	30
Dossier couleur satiné bleu clair	—	65 × 100	250	II	30
Dossier couleur satiné gris	—	65 × 100	250	II	50
Dossier couleur satiné orange	—	65 × 100	250	II	30
Dossier couleur satiné vert clair	—	65 × 100	250	II	30
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	56 × 76	72	VI	150
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	56 × 90	72	VI	400
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	56 × 90	64	VI	200
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	65 × 100	72	VI	200
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	65 × 100	64	VI	100
Couleur fine satiné rose clair	—	56 × 90	64	III	150
Couleur fine satiné collé écriture mauve	—	65 × 100	64	III	200
Couleur fine satiné rose clair	—	65 × 100	64	III	200
Couleur fine satiné bleu clair	—	65 × 100	64	III	200
Couleur fine satiné vert clair	—	65 × 100	64	III	200
Couleur fine satiné canari	—	65 × 100	64	III	200
Blanc filigrané « extra strong »	—	45 × 56	64	VII	75
Machine à écrire blanc fin	—	65 × 100	40	VI	75
Blanc non collé pour impression journal	—	50 × 65	56	VI	1.200

Il ne sera fait qu'une seule offre dans les formats, poids au m² et qualités (groupe Afnor) demandés, lesquels sont impératifs.

Des échantillons de chaque sorte demandée devront être fournis. Les prix seront donnés à la rame pour chaque poste et totalisés ; ils s'entendent marchandises rendues, nettes de tous frais, dans les magasins de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

Tous les papiers sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et, de plus, le papier journal est exempt de droits à l'entrée en A. E. F. Les offres devront être faites compte tenu de ces dispositions.

Il ne sera pas tenu compte des offres ne respectant pas ces conditions.

La fourniture pourra être scindée.

Les délais de livraisons sont fixés à quatre mois, à compter de la notification du marché.

Les prix donnés sont fermes et non revisables.

Les livraisons partielles sont admises.

En cas de retard dans les livraisons une pénalité de 0,05 % par jour sera appliquée sur le montant des livraisons non effectuées.

Un cautionnement égal au 1/20^e du montant du marché devra être versé dans les quinze jours suivant la notification du marché à moins que le fournisseur présente, dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 octobre 1950, la caution solidaire et personnelle d'une banque agréée qui pourra être dispensée du versement du 1/10^e du cautionnement.

Le marché pourra être donné en nantissement.

Expédition et marque des colis.

L'expédition sera faite sous emballage maritime sérieux, les papiers abîmés, froissés ou pliés seront refusés à la réception.

Les colis seront marqués : G. G. Imprimerie officielle, Brazzaville via Pointe-Noire, A. E. F., et numérotés de 1 à la suite.

Les offres adressées sous double enveloppe cachetées devront porter la suscription : « Appel d'offres pour la fourniture de papier », elles seront reçues jusqu'au 19 décembre, à midi, à l'Imprimerie officielle, B. P. 58, à Brazzaville.

La commission de dépouillement des offres sera ainsi composée :

Le chef du service de l'Imprimerie ou son représentant, **président** ;

Le chef du bureau du Matériel à la D. P. L. C. ;

Le chef du bureau d'études à la D. G. F. ;

Le comptable-gestionnaire de l'Imprimerie officielle ;

Un représentant du C. F. assiste de droit aux réunions de la commission.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

« S. I. P. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL

Suivant acte reçu par M^e BEMBA (François), notaire à Port-Gentil, le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante-cinq, enregistré à ladite ville, le vingt-quatre octobre de la susdite année, il a été établi entre :

M. PAPATHÉODOROU (Frédéric), exploitant forestier, commerçant, demeurant à Port-Gentil, d'une part,

Et M. PRINGAULT (Paul), commerçant, demeurant à Port-Gentil d'autre part, les statuts d'une société à responsabilité limitée, dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes entre les comparants, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925 modifiée et complétée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938, par celles qui pourront être promulguées dans l'avenir et par les présents statuts.

Objet

Art. 2. — La société a pour objet, en A. E. F., l'importation, l'exportation de tous produits alimentaires, de toutes marchandises, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Dénomination

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

en abréviation : « S. I. P. A. »

société à responsabilité limitée.

Siège social

Art. 4. — Le siège social est fixé à Port-Gentil (Gabon), à la Pointe-Akosso, case Mora (ex-case Retore). Il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

Durée

Art. 5. — La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, à compter du premier novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Capital social

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000) francs C. F. A., divisé en cinq cents parts de mille (1.000) francs chacune, souscrites en espèces, savoir :

Par M. PAPATHÉODOROU (Frédéric), à concurrence de 250 parts ;

Par M. PRINGAULT (Paul), à concurrence de 250 parts.

Art. 7. — Chaque associé pourra, avec le consentement de son coassocié, verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale. Ces sommes produiront un intérêt de 6 % par an payable à la fin de chaque année et qui sera porté aux frais généraux.

Cession des parts. — Indivisibilités des parts.

Art. 8. — Les cessions des parts ne peuvent avoir lieu que par acte notarié ou sous seing privé : elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Entre les associés les parts sont toujours librement cessibles, mais la cession à un tiers ne peut être effectuée que du consentement écrit des deux associés.

Art. 9. — Chaque part sociale donne le droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales dans la propriété de l'actif de la société et dans le partage des bénéfices.

Art. 10. — Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne

Responsabilité des associés

Art. 11. — Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Tout appel de fonds est interdit au delà.

Administration de la société. — Gérance

Art. 12. — La société est administrée par MM. PAPA-
THEODOROU (Frédéric) et PRINGAULT (Paul), nommés
cogérants par les présents statuts et dont la durée n'est
pas limitée, pour la durée de la société, sauf accord
des associés

Art. 13. — Chacun des associés fera usage de la si-
gnature sociale. Mais il ne pourra engager la socié-
té qu'autant que l'obligation sera relative aux opé-
rations commerciales et inscrites sur les registres ..
.....

En conséquence, les associés pourront, ensemble ou
séparément, faire tous achats, ventes et marchés, sous-
crire, endosser et accepter pour ces objets, tous bil-
lets, traites et lettres de change

Art. 14. — Les livres de commerce seront tenus in-
distinctement par chacun des deux associés ; la comp-
tabilité de la caisse, les achats et les ventes auront lieu
par l'un des associés.

Traitement

Art. 15. — Chacun des gérants, en rémunération de
son travail, en compensation de la responsabilité atta-
chée à sa gestion, aura droit à un traitement mensuel
qui sera fixé d'accord parties et porté aux frais géné-
raux indépendamment de ses frais de représentation,
voyages et déplacements.

Décisions

Art. 16. — Tant qu'il n'existera que deux associés,
toutes les décisions collectives devront être prises
d'un commun accord entre les deux associés. Au cas
où la société comprendrait par la suite un nombre
d'associés plus élevé, les décisions collectives seront
prises à la majorité des associés représentant plus de
la moitié du capital social et représentant plus des
trois quarts du capital social en cas de modification
statutaire.

Année sociale

Art. 17. — L'année sociale commence le premier mai
et finit le trente avril de l'année suivante. Par excep-
tion, le premier exercice comprendra le temps à cou-
rir depuis le premier novembre mil neuf cent cin-
quante-cinq jusqu'au trente avril mil neuf cent cin-
quante-sept.

*Inventaire annuel. — Répartition des bénéfices**Pertes*

Art. 18. — Il sera tenu au siège social des écritures
régulières des affaires sociales et usages du commer-
ce.

Les gérants doivent, à la fin de chaque exercice,
établir un inventaire général de l'actif et du passif
de la société et un bilan résumant cet inventaire, le-
quel inventaire devra être terminé au plus tard dans

les trois mois de la clôture de l'exercice et sera trans-
crit avec le bilan sur un registre spécial signé des
gérants

Les produits de la société constatés par l'inventaire
annuel, déduction faite des frais généraux et des
charges sociales, de tous amortissements de l'actif et
de toutes provisions pour risques commerciaux et
industriels, constituent le bénéfice net.

Art. 19. — Les bénéfices nets annuels de chaque
exercice social sont dévolus ainsi qu'il suit :

Cinq pour cent (5 %) pour la constitution de la
réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obliga-
toire lorsque le fonds de réserve aura atteint un di-
xième (1/10^e) du capital social. Il reprendra son cours
si pour une cause quelconque, la réserve vient à être
entamée. Le surplus du bénéfice net est réparti aux
associés proportionnellement au nombre de parts
qu'ils possèdent. Les pertes, s'il en existe, seront sup-
portées par les associés, proportionnellement au nom-
bre de parts dont ils sont propriétaires, sans que tou-
tefois les associés puissent être tenus au delà de leurs
parts.

Les associés ne contractent aucun engagement pou-
vant s'exécuter sur leurs biens.

*Dissolution. — Prorogation. — Liquidation**Apposition des scellés*

Art. 20. — La société ne sera pas dissoute par le dé-
cès, l'interdiction ou la déconfiture d'un des associés.
En cas de décès d'un des associés, la société continue-
ra entre l'associé survivant et les héritiers et repré-
sentant de l'associé décédé. Ceux-ci devront dans
tous leurs rapports avec la société, se faire représen-
ter par l'un d'entre eux.

Art. 21. — La société pourra être prorogée ou dis-
soute par anticipation. En cas de perte des trois quarts
du capital social, les associés délibèrent sur la ques-
tion de savoir si la société devra ou non être dissoute.
.....

Art. 22. — La société pourra être dissoute à un mo-
ment quelconque par l'un des associés qui manifeste
son désir de se retirer, à charge par lui d'en aviser son
coassocié par lettre recommandée avec accusé de ré-
ception, six mois à l'avance.

L'associé sortant volontairement aura droit à la moi-
tié du bénéfice existant à la date de l'abandon de la
société, et au remboursement de ses parts sociales.

Art. 23. — La société pourra être dissoute dans le
cas où deux inventaires annuels consécutifs révéle-
raient une perte égale à la moitié du capital social.

Art. 24. — A l'expiration du terme fixé par les sta-
tuts ou en cas de dissolution anticipée de la société,
la liquidation sera faite par les gérants, qui auront
les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de
l'actif et le paiement du passif.

Art. 25. — En cas de décès de l'un des associés, le
survivant d'entre eux aura les pouvoirs les plus éten-
dus et aura la faculté de racheter la totalité ou partie
des parts dépendant de la succession dont le rachat
sera dressé en la forme commerciale, valeur au jour
du décès.

En cas de désaccord, cet inventaire sera dressé par
un ou plusieurs experts désignés par le Tribunal du

lieu du siège social. Dans le prix de rachat se trouvera comprise et englobée la part du bénéfice acquise au jour de la succession.

Art. 26. — La somme revenant aux héritiers et représentants de l'associé décédé leur sera payée soit comptant, soit à termes convenus d'accord parties.

Art. 27. — Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 28. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société au cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Election de domicile. — Publication. — Frais

Art. 29. — Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social.

Pour extrait :

Le notaire,
F. BEMBA.

AGENCE DE TRANSIT ET VOYAGES

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

I

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 4 octobre 1955, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination :

AGENCE DE TRANSIT ET VOYAGES

en abrégé : « A. T. V. »

et dont le siège social est à Bangui (A. E. F.).

Cette société, constituée pour une durée de dix années, à compter du 15 octobre 1955, a pour objet : toutes opérations relatives au transit, à l'acconage, la consignation, le camionnage, la manutention, le magasinage, la tierce détention des marchandises et toutes opérations concernant la réception et le dédouanement des marchandises tant à l'exportation qu'à l'importation, l'entreposage des marchandises en transit et, d'une façon générale, l'exécution de toutes formalités douanières et administratives relatives au transit, ainsi que toutes organisations touristiques, réservations de tous passages, frets maritimes, aériens, fluviaux, routiers, pour toutes directions et toutes destinations ; généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes de nature à le favoriser dans tous les territoires de la France d'outre-mer, ainsi qu'en France métropolitaine ou à l'étranger.

Le capital social a été fixé à un million de francs C. F. A. divisé en deux cents actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire en numéraires et à libérer entièrement au moment de la souscription.

La société est administrée par un Conseil d'administration composée de trois à huit membres.

Il a été stipulé à l'article 36 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéficiaires, après affectation à la réserve légale, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserves extraordinaires.

II

Suivant acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Bangui, le 8 octobre 1955, Mme CERBELLAUD (Régine), fondateur de la société, a déclaré que les deux cents actions de numéraires de cinq mille francs chacune constituant le capital social, ont été entièrement souscrites par dix personnes et sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme d'un million de francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté au notaire un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 8 octobre 1955 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de six ans :

M. GRASSOT (Georges), demeurant à Bangui ;

M. DEGRAIN (Joseph), demeurant à Bangui ;

M. TRIPONEL (Henri), demeurant à Bangui ;

M. SCARVELIS (Pandéli), demeurant à Bangui ;

Mme CERBELLAUD (Régine), demeurant à Bangui, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour trois exercices, M. ROLLEZ (Maurice), qui a accepté ces fonctions

Qu'elle autorise les membres du Conseil d'administration à conserver des intérêts soit directs soit indirects dans les entreprises qui pourraient être en rapports commerciaux avec la société et à passer éventuellement des conventions ou marchés avec la société, sous réserve d'en rendre un compte spécial chaque année ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versements, deux copies des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 8 octobre 1955 et deux copies certifiées du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration du 8 octobre 1955 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 17 octobre 1955.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FINANCIERE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la société *Union Financière Africaine* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 21 décembre 1955, à 15 heures, au 25, rue de Châteaudun, à Paris (9^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1954-1955 ;

Rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes ;

Approbation des bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 1954-1955 ;

Quitus aux administrateurs ;

Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Désignation des commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

Les actionnaires doivent déposer leurs titres, ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SIMCOFA

S. A. R. L. au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY

R. C. : n° 31 B., Fort-Lamy

Le 28 octobre à 9 heures, les associés, porteurs de parts de la société à responsabilité limitée, *Société Immobilière et Commerciale Française (SIMCOFA)*, se sont réunis à l'effet de décider de la dissolution anticipée de la société.

Etaient présents :

Mme BELAN (P.), porteur de 4.995 parts sociales,

Et M. BELAN (Y), porteur de 5 parts sociales.

Ont été nommés liquidateurs amiables :

Mme BEAUSSAN (Arlette), veuve BELAN,

Et M. BELAN (Yves),

avec les pouvoirs les plus étendus, concernant la liquidation selon la loi. Ils procéderont aux formalités prescrites.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux exemplaires de l'acte de dissolution.

Publication de cet acte dans le *J. O.* de l'A. E. F.

Dépôt à l'Enregistrement d'un exemplaire de cet acte.

Dépôt au Service des Contributions directes.

SOCIETE DES PLANTATIONS EQUATORIALES

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte passé devant M^e MICHELETTI, notaire à Bangui, le 12 octobre 1955, enregistré le 13 octobre 1955, il a été formé entre :

M. GOUET (André-Marcel), industriel et M. ROBERT (Olivier-Théodore), industriel, demeurant tous deux à Bangui, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Toutes les opérations, quelles qu'elles soient, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, forestières ou agricoles.

La dénomination et la raison sociales sont :

« SOCIETE des PLANTATIONS EQUATORIALES »
société à responsabilité limitée.

La durée de la société est fixée à vingt-cinq années.

Le siège social est à Bangui, route de Kolongo.

Le capital social est fixé à 250.000 francs C.F.A. et composé des apports en espèces ci-après :

M. GOUET	125.000 »
M. ROBERT,.....	125.000 »

Il est attribué à MM. GOUET et ROBERT cent vingt-cinq parts de mille francs chacune.

La société est administrée par MM. GOUET et ROBERT, tous deux gérants pour la durée de la société.

Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus, sans limitation pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Le 17 octobre 1955, deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe commun du Tribunal civil et de commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

METROPOLE

S. A. R. L. au capital de 4.220.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Du procès-verbal d'une consultation extraordinaire des associés de la S. A. R. L. *Métropole*, en date du 26 octobre 1955, il appert que le capital social a été porté de 4.000.000 de francs à 4.220.000 francs, par incorporation partielle de la créance de M. GAYDIER sur la société, à concurrence de 200.000 francs et par apports en espèces effectués par six nouveaux associés à concurrence de 20.000 francs.

Deux exemplaires enregistrés dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire, le trois novembre 1955.

Le gérant :
Jean GAYDIER.

COMPAGNIE GENERALE SANGHA LIKOUALA

Société anonyme au capital de 35.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

Registre du commerce : Brazzaville n° 6 B

AVIS DE REGROUPEMENT D' ACTIONS

Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1953 et du Conseil d'administration du 23 février 1955, il sera procédé, à compter du 12 décembre 1955, au regroupement et à l'échange des 350.000 actions de 100 francs représentant le capital social contre 14.000 actions de 2.500 francs et au retrait des actions au porteur de la Caisse centrale de Dépôts et virements de titres (en liquidation).

Les opérations de regroupement et d'échange s'effectueront à raison d'une action de 2.500 francs contre 25 actions de 100 francs.

Les actions de 100 francs devront être présentées au regroupement ex-coupon n° 2 et les actions de 2.500 francs seront délivrées, coupon n° 1 attaché, sous la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les demandes de regroupement, accompagnées des certificats nominatifs ou des virements de titres seront reçues aux guichets de la « Banque Commerciale Africaine » et de la « Banque de l'Afrique Occidentale ».

L'avis prescrit par l'arrêté du 10 août 1953 paraîtra au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* à la charge des sociétés financières le 21 novembre 1955.

Après l'expiration du délai de deux ans prévu par les dispositions légales en vigueur, soit le 12 décembre 1957, ces dispositions seront applicables aux actions qui n'auront pas été présentées en vue de leur regroupement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL CIVIL DE BANGUI FAISANT FONCTION
DE TRIBUNAL DE COMMERCE

CONVERSION EN FAILLITE

Suivant jugement en date du quinze octobre mil neuf cent cinquante-cinq du Tribunal de première instance de Bangui, jugeant commercialement, a prononcé la conversion en faillite de la mise en liquidation judiciaire de la société anonyme *Transports Urbains de Bangui*, dite « T. U. B. ».

L'état de cession de paiements a été fixé provisoirement au 4 janvier 1955.

Le même jugement a désigné M. ACLOQUE, juge au siège, en qualité de juge-commissaire et M. MAGRI comme syndic provisoire.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
M. MICHELETTI.

SOCIETE AFRICAINE D'IMPORTATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

« SAFRIC »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
porté à 2.700.000 francs C. F. A.

Siège social : DOUALA (Cameroun)

R. C. Douala n° 1688

Succursales à

YAOUNDE (Cameroun), FORT-LAMY (A. E. F.)
BANGUI (A. E. F.), BRAZZAVILLE (A. E. F.)
POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Du procès-verbal de la consultation du 27 juin 1955 des associés de la société à responsabilité limitée *Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales*, (S. A. F. R. I. C.), dont le siège social est à Douala, procès-verbal enregistré à Douala (actes sous seings privés), le 23 août 1955, folio 19, case 258.

Il ressort que la *Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales - SAFRIC-OUBANGUI*, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Bangui, a fait apport avec effet à compter du 1^{er} juillet 1954, à la société SAFRIC, de son établissement commercial exploité à Bangui, Brazzaville et Pointe-Noire, moyennant l'attribution de parts créées par la société SAFRIC à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par celle-ci de la totalité du passif de la société SAFRIC-OUBANGUI.

Le délai de dix jours ouvert aux créanciers de la société SAFRIC-OUBANGUI pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Bangui, commence à courir à compter de ce jour.

Le gérant de SAFRIC :

R. GUERILLOT.

SOCIETE LAITIERE ET D'ELEVAGE DE BRAZZAVILLE

« S. L. E. B. »

Société anonyme au capital de 6.950.000 francs C. F. A.

FERME DU DJOUE

B. P. 812, Brazzaville

R. C. Brazzaville n° 229 B.

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social, à Brazzaville, le vendredi 9 décembre, à 11 heures, à l'assemblée générale des actionnaires de la société qui sera appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation des rapports, du bilan et des comptes du premier exercice social ;
- 4° Nomination d'administrateurs ;
- 5° Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- 6° Questions diverses .

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI

AVIS D'OUVERTURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale par jugement du 8 octobre 1955, a admis la société *Les Transports Urbains de Bangui*, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège social est à Bangui, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. le juge du Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. MAGRI (Henri), liquidateur.

Bangui, le 10 octobre 1955.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
M. MICHELETTI.

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

dite : « CLUB ECLAIR »

Siège social actuel : 74, rue Osselé, MOUNGALI
BRAZZAVILLE

JE, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, avoir reçu de M. MESSANGA (Germain), président partant du *Club Eclair*, la déclaration d'une constitution dans cette ville de l'association :

« CLUB ECLAIR »

avec son bureau présidé par M. OYONO ZOLO (Jean), demeurant, 74, rue Osselé, Mougali.

L'association *Club Eclair* s'interdit toute activité politique religieuse et interdit dans son sein toute discussion s'y rapportant, se propose à participer à l'éducation de ses membres par les moyens du sport, spécialement le football.

(Récépissé n° 207/A. P. A. G.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

FAILLITE REOUVERTE ROUAULT-SOFINGA

MM. les créanciers de la faillite réouverte ROUAULT-SOFINGA sont informés de ce que l'état des créances vérifiées a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 29 octobre 1955.

Conformément à l'article 495 du Code de commerce, les contredits ou réclamations ne seront reçus au Greffe que pendant les huit jours qui suivront la présente insertion.

Le greffier en chef :
G. CHERUBIN.

SOCIETE MINIERE GABON-CONGO

« S. M. G. C. »

S. A. R. L. au capital de 900.000 francs
Siège social : MAKOKOU (Gabon)

MM. les actionnaires de la S. M. G. C. sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 3 décembre 1955, à 10 heures, au siège de la société, à Makokou.

UN DES GERANTS.

« ASSOCIATION OUBANGUIENNE DES BOULOMANES »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Bangui, enregistrée le 25 janvier 1955, à Bangui, sous le n° 153/A. P. A. G.

Objet : pratique et défense du sport de boule.

ETUDE DE M^e HEBERT, AVOCAT-DEFENSEUR, A POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut devenu définitif, rendu le 2 avril 1955, par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, signifié à M. le procureur de la République de Pointe-Noire, le 18 mai 1955,

ENTRE :

M. PONDARD (Jean-Marie), demeurant à Pointe-Noire,

ET :

Mme MARIEL (Paulette), demeurant à Levallois-Perret, 12, rue Greffulhe.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

L'avocat-défenseur,
Daniel HEBERT.

A V I S

■■■■■■■■■■

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

En vente

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

à l'imprimerie officielle

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun	180 »	210 »
A. O. F. et Togo	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	180 »	290 »
Reste de l'Union française	180 »	340 »
Europe	170 »	300 »
Amérique	170 »	390 »
Congo Belge et Angola	170 »	220 »
Union Sud-Africaine	170 »	275 »
Reste de l'Afrique	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'imprimerie officielle avec les documents correspondants.

EN VENTE

MISE A JOUR 1954

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



du
REPERTOIRE
des
TEXTES EN VIGUEUR

en
A. E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'Imprimerie officielle : 270 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun	330 »	390 »	Belgique et Hollande	335 »	710 »
A. O. F. et Togo	330 »	530 »	Italie	335 »	710 »
France et Afrique du Nord ..	330 »	630 »	Israël	335 »	960 »
Madagascar	330 »	780 »	Portugal	335 »	710 »
Congo Belge et Angola	335 »	485 »	Suisse	335 »	710 »
Allemagne	335 »	710 »	U. S. A.	335 »	960 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.